

BURKINA FASO



Unité – Progrès – Justice

**PROJET DES CINQUIEME, SIXIEME ET SEPTIEME RAPPORTS PERIODIQUES
CUMULES DU BURKINA FASO COUVRANT LA PERIODE 2015-2021, SOUMIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Mai 2023

SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	:	Assemblée nationale
ANRP	:	Agence nationale de régulation pharmaceutique
ASBC	:	Agent de santé à base communautaire
CADHP	:	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAMEG	:	Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et de consommables médicaux
CEDEAO	:	Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest
CENI	:	Commission électorale nationale indépendante
CIMDH	:	Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire
CNAMU	:	Caisse nationale d'assurance maladie universelle
CNDH	:	Commission nationale des droits humains
CNT	:	Conseil national de la transition
CONACFP	:	Coordination nationale de contrôle des forces de police
CSC	:	Conseil supérieur de la communication
CSU	:	Couverture sanitaire universelle
DGAP	:	Direction générale de l'administration pénitentiaire
DIH	:	Droit international humanitaire
DRD	:	Dépôt répartiteur de district
EDH	:	Education aux droits humains
EPU	:	Examen périodique universel
FDS	:	Forces de défense et de sécurité
GSP	:	Garde de sécurité pénitentiaire
HCRUN	:	Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale
MAAH	:	Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles
MAC	:	Maison d'arrêt et de correction
MAEC	:	Ministère des affaires étrangères et de la coopération
MATDC	:	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale
MCRP	:	Ministère de la communication et des relations avec le Parlement

MDENP	:	Ministère du développement de l'économie numérique et des postes
MDHPC	:	Ministère des droits humains et de la promotion civique
MDNAC	:	Ministère de la défense nationale et des anciens combattants
MEA	:	Ministère de l'eau et de l'assainissement
MEEVCC	:	Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique
MEF	:	Ministère de l'économie et des finances
MEMC	:	Ministère de l'énergie, des mines et des carrières
MENAPLN	:	Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales
MFPTPS	:	Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale
MFSNFAH	:	Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire
MINEFID	:	Ministère de l'économie, des finances et du développement
MJ	:	Ministère de la justice
MJPEJ	:	Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes
MNP	:	Mécanisme national de prévention
MPF	:	Ministère de la promotion de la femme
MRAH	:	Ministère des ressources animales et halieutiques
MS	:	Ministère de la santé
MSECU	:	Ministère de la sécurité
MTSS	:	Ministère du travail et la sécurité sociale
MUH	:	Ministère de l'urbanisme et de l'habitat
OIT	:	Organisation internationale du travail
ONAFAR	:	Observatoire national des faits religieux
ONAPREGECC	:	Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires
OPJ	:	Officier de police judiciaire
OSC	:	Organisation de la société civile
PAN	:	Plan d'actions national

PGES	:	Plan de gestion environnementale et sociale
PIDESC	:	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNDES	:	Plan national de développement économique et social
PNSAN	:	Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle
PNUD	:	Programme des nations unies pour le développement
PRES	:	Présidence
PV	:	Procès-verbal
RENLAC	:	Réseau national de lutte anti-corruption
SP/CONASUR	:	Secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation
UA	:	Union africaine
UEMOA	:	Union économique et monétaire ouest africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Statistiques des consultations en 2018	23
Tableau n°2 : Population carcérale de l'ensemble des établissements pénitentiaires par ville au 31 décembre 2019	24
Tableau n°3 : Effectifs des prévenus détenus dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre 2019 selon le sexe, la classe d'âge	25
Tableau n°4 : Effectifs des condamnés dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre 2019 selon le sexe, la classe d'âge	26
Tableau n°5 : Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 31 décembre 2019	26
Tableau n°6 : Evolution des réalisations des principaux ouvrages d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et urbain de 2016 à 2021	27
Tableau n°7 : Evolution des financements (prévisions et dépenses) d'approvisionnement en milieu rural et urbain de 2016-2021 en million de Fcfa	28
Tableau n°8 : Evolution des taux d'accès à l'eau potable au niveau national et en milieu rural et urbain de 2015 à 2021	28
Tableau n°9 : Évolution de l'effectif des bénéficiaires de la subvention à la presse privée	49
Tableau n°10 : Indicateurs de l'enseignement primaire	76
Tableau n°11 : Indicateurs de l'enseignement post-primaire et secondaire	76
Tableau n°12 : Evolution des indicateurs de l'éducation bilingue au primaire	78
Tableau n°13 : Bilan cumulé des logements sociaux et économiques de 2015 à 2021	89
Tableau n°14 : statistiques des concours au profit des personnes vivant avec un handicap au Burkina Faso	107
Tableau n°15 : Récapitulatif des postes pourvus selon le type de handicap et le sexe en 2017	108
Tableau n°16 : Les principaux minerais disponibles sont répertoriés dans le tableau ci-après	114
Tableau n°17 : Contribution au revenu budgétaire par organisme collecteur en 2019.....	141
Tableau n°18 : Contribution par société dans les paiements des sociétés minières	141
Tableau n°19 : Paiements par flux	142
Tableau n°20 : Volumes et coûts afférents pour les trois dernières années de la prise en charge gratuite.	171

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	2
LISTE DES TABLEAUX.....	5
SOMMAIRE.....	6
INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	9
CHAPITRE I : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL.....	9
CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	13
DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES	34
CHAPITRE I : DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.....	34
CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 21 ET 24 RELATIFS AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES ET A L’ENVIRONNEMENT.....	113
CHAPITRE III : DES DEVOIRS	153
TROISIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CADHP RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE	158
CHAPITRE I : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ET ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	158
CHAPITRE II : PROGRES REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DEPUIS LE DERNIER RAPPORT.....	164
QUATRIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION ET L’ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE.....	177
CHAPITRE I : INFORMATIONS DE BASE	177
CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION.....	181

INTRODUCTION

1. Le Burkina Faso est partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et à son Protocole facultatif relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) qu'il a ratifiés respectivement le 6 juillet 1984 et le 09 juin 2006. L'article 62 de la Charte précise que chaque Etat partie s'engage à présenter, tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. Il est également partie à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ratifiée le 06 décembre 2012.

2. Le présent rapport fait suite à celui présenté à l'occasion de la 57^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui s'est tenue du 04 au 18 novembre 2015. Il cumule les cinquième, sixième et septième rapports périodiques dus au titre de la CADHP, le deuxième rapport périodique dû au titre du Protocole de Maputo et le rapport initial dû au titre la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

3. Depuis la présentation du précédent rapport, la mise en œuvre de ces instruments s'est faite dans un contexte particulièrement marqué par la montée de l'extrémisme violent, la recrudescence des attaques terroristes et la COVID-19 qui ont affecté l'effectivité des droits humains. L'élaboration du présent rapport s'est faite suivant un processus inclusif et participatif avec la contribution des départements ministériels, des institutions publiques et des organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains. Le projet de rapport a fait l'objet d'un atelier de validation regroupant l'ensemble des acteurs publics et privés les 27, 28 et 29 octobre 2021. Il a, ensuite été soumis au Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH) pour examen et validation le 17 mai 2022, puis adopté, en définitive, par le Conseil des Ministres le 13 avril 2023.

4. Ce rapport a été élaboré conformément aux lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits civils et politiques, sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur les industries extractives et sur le Protocole additionnel à la Charte relatif aux droits de la femme en Afrique. Il s'articule autour de quatre parties :

- l'évolution du cadre normatif et institutionnel et mise en œuvre des recommandations ;
- la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- la mise en œuvre du Protocole de Maputo ;
- la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

PREMIERE PARTIE : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE I: EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

I. Evolution du cadre normatif

5. Depuis la présentation de son précédent rapport devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Burkina Faso a, dans l'optique de renforcer le cadre général de promotion et de protection des droits humains, adopté d'importants textes législatifs qui assurent la protection des droits catégoriels, garantissent l'indépendance de la justice et répriment les violations des droits humains. Il s'agit, entre autres, de :

- la loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi n°001-2016 portant création de la Commission nationale des droits humains ;
- la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso ;
- la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso ;
- la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
- la loi n°033-2018/AN du 26 juillet 2018 portant modification de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- la loi n°026-2018/AN du 1er juin 2018 portant réglementation générale du renseignement au Burkina Faso ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso ;
- la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastorales, halieutique et faunique au Burkina Faso ;

- la loi n°043-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi organique n° 20-95-ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle ;
- la loi n°044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;
- la loi n°041-2017/AN du 29 juin 2017 portant organisation, fonctionnement et procédures applicables devant la chambre criminelle ;
- la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains ;
- la loi n°10-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso ;
- la loi n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme ;
- la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée ;
- la loi n°030-2016/AN du 20 octobre 2016 portant création des tribunaux du travail de Dori et de Fada N'Gourma ;
- la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées ;
- la loi n°016-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;
- la loi n°010-2016/AN du 20 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;
- la loi n°103-2015/CNT du 22 décembre 2015 portant bail d'habitation privée au Burkina Faso ;
- la loi n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n° 60-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'acte de terrorisme au Burkina Faso ;
- la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'État ;
- la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- la loi n°077-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant modification de la loi n° 010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
- la loi constitutionnelle n°072-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution ;

- la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
 - la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle (RAMU).
- 6.** En outre, les instruments internationaux et régionaux ci-après ont été ratifiés :
- les Amendements de Kampala sur le statut de la Cour pénale internationale ratifiés le 19 mars 2019 ;
 - le Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés ratifié le 05 février 2018 ;
 - la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ratifiée le 18 juillet 2017 ;
 - le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ratifié le 16 mai 2017 ;
 - la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ratifiée le 28 février 2017 ;
 - le Traité révisé instituant la Conférence interafricaine de prévoyance sociale (CIPRES) ratifié le 28 février 2017 ;
 - le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine ratifié le 19 décembre 2016 ;
 - l'Accord de Paris sur les changements climatiques, ratifié le 11 novembre 2016 ;
 - le Protocole V sur les restes explosifs de guerre ratifié le 10 octobre 2016 ;
 - la Convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ratifiée le 20 juillet 2016 ;
 - la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière ratifiée le 24 juin 2016 ;
 - la Charte de la renaissance culturelle africaine ratifiée le 10 mai 2016 ;
 - la Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) ratifiée le 10 mai 2016.

II. Evolution du cadre institutionnel

7. Au cours de la période concernée par le rapport, plusieurs institutions et structures publiques ont été mises en place et contribuent à la promotion et la protection des droits humains. Il s'agit essentiellement :

- de la Commission nationale des droits humains (CNDH) créée par la loi n°001-2016/AN du 23 mars 2016. Aux termes de cette nouvelle loi, la CNDH a, entre autres

attributions, de recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toutes allégations de violation des droits humains et de diligenter des enquêtes sur les cas de violations des droits humains, d'orienter les plaignants et les victimes, d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la demandent et de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de privation de liberté à travers des visites régulières, notifiées ou inopinées et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;

- du Ministère en charge de la cohésion sociale créé en janvier 2019 qui a pour missions de lutter contre toutes les formes d'exclusion, d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale de la cohésion sociale assortie d'un plan d'actions, de formuler, de mettre en œuvre et de suivre la stratégie nationale de la prévention de l'extrémisme violent ;
- de l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires (ONAPREGECC) créé par le décret n°2015-1645/PRES/TRANS/PM/MJDHPC/MATD/MEF du 28 décembre 2015. Il est une structure d'alerte et de veille chargée de prévenir et d'assurer la gestion intégrée et pacifique des conflits communautaires au Burkina Faso. A ce titre, il a notamment pour mission d'évaluer périodiquement la situation des conflits communautaires dans les différentes régions du pays, de déclencher l'alerte précoce en cas de risque de conflits communautaires, d'initier des actions préventives pour anticiper le conflit et de contribuer à la résolution pacifique de ces conflits. Cette structure dispose d'un Secrétariat permanent qui est opérationnel depuis 2019 ;
- du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale (HCRUN) créé par la loi n°074-2015/CNT du 06 novembre 2015. Ce Haut conseil a pour mission de mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de réconciliation nationale et des réformes. Il est chargé notamment de créer les conditions favorables à la réconciliation et à l'unité nationale, à la cohésion sociale, gage de paix et de stabilité pour un développement durable ;
- du Haut conseil pour le dialogue social créé par le décret n°2017-0261/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 05 mai 2017 qui a pour mission de contribuer à la promotion du dialogue social et de la négociation collective. Il est un organe national tripartite de dialogue social composé de représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement. Il est chargé notamment de promouvoir le dialogue

social et de contribuer à la recherche de solutions appropriées aux conflits sociaux à caractère national relevant du monde du travail ;

- de l'Observatoire national des Faits religieux (ONAFAR) créé par le décret n°2015-984/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEF du 17 août 2015 qui a pour missions entre autres de promouvoir le dialogue intra et interreligieux, la tolérance et le respect des différences, assurer la médiation en cas de litige religieux, participer au renforcement des capacités des leaders religieux et des animateurs des médias confessionnels et laïcs, faire des propositions en vue de l'amélioration du dispositif institutionnel et réglementaire dans le domaine des libertés religieuses.

8. Outre ces structures, les départements ministériels et les institutions chacun dans son domaine de compétence œuvrent toujours à la mise en œuvre de la CADHP.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

9. Dans la perspective de donner effet aux recommandations issues de la présentation de son précédent rapport, le Gouvernement du Burkina Faso a procédé à la restitution des résultats issus de la présentation dudit rapport auprès des acteurs publics et privés, tant au niveau central que déconcentré. Les ateliers de restitution organisés à cet effet ont permis de faire une large diffusion non seulement de la CADHP, mais aussi et surtout, des recommandations formulées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'endroit de notre pays et de recueillir les propositions pertinentes pour leur mise en œuvre.

10. En outre, en vue d'assurer une mise en œuvre effective des recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et celles d'autres organes de traités, le Burkina Faso a élaboré une feuille de route pour la mise en œuvre desdites recommandations. Celles-ci ont été prises en compte dans le plan d'actions national 2019-2022 de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen Périodique Universel (EPU) et des organes de traités. Ce plan d'actions vise à répondre au besoin de coordination des actions de mise en œuvre et de constitution d'une base d'évaluation des mesures prises.

11. Dans le cadre de l'exécution de ce plan d'actions, des mesures d'ordre administratif, législatif, politique et autres concourant à la réalisation des recommandations de la Commission ont été prises.

12. L'état de la mise en œuvre de ces recommandations se présente comme suit :

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux des droits humains

Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal

13. En vue de renforcer l'effectivité des droits humains au plan national, le Burkina Faso a procédé au renforcement de son cadre juridique à travers notamment l'adoption de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso qui consacre l'abolition de la peine de mort. En effet, tout en supprimant les dispositions prévoyant la peine de mort, le nouveau Code pénal (CP) dispose en son article 900-1 que « les condamnations à la peine de mort prononcées sous l'empire de la loi antérieure sont de plein droit commuées en peine d'emprisonnement à vie ».

14. Lors de son troisième passage à l'EPU, le Burkina Faso a pris l'engagement de ratifier le deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort. Pour ce faire, il a organisé une rencontre de concertation en décembre 2019 qui a réuni les acteurs étatiques et non-étatiques sur l'opportunité de la ratification de ce Protocole. A l'issue de cette rencontre les participants ont recommandé à l'Etat de ratifier ledit Protocole avec réserve conformément à son article 2. Le processus de ratification suit son cours.

Harmoniser les dispositions du droit interne avec les dispositions de la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Etat.

15. Convaincu que l'effectivité des droits humains requiert nécessairement une harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par l'Etat, le Gouvernement a engagé des réformes législatives. Il s'agit notamment de :

- l'adoption de la loi n°043-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi organique n°020-95-ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle qui renforce le droit à un procès équitable et les droits de la défense en prévoyant notamment le double degré de juridiction ;

- l'adoption du Code pénal (CP) qui prévoit, définit et punit de nouvelles infractions telles les disparitions forcées (art 422-1), la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art 512-1) ainsi que les violences faites aux femmes et aux filles (art 513-1) ;
- l'adoption du Code de procédure pénale (CPP) qui renforce la protection des droits de la défense à travers notamment la présence de l'avocat dès la phase de l'enquête préliminaire (article 100-1 al. 2).

16. En termes d'innovations, le CP, en son article 512-5, consacre la compétence des juridictions burkinabè pour connaître des infractions de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 5 de la Convention. L'évolution majeure est sans aucun doute l'abolition de la peine de mort et la commutation des condamnations à mort prononcées sous l'empire de la loi antérieure en peine d'emprisonnement à vie.

17. En vue de renforcer le cadre juridique national en matière de droits humains, le Burkina Faso a commandité, en 2020, une étude sur l'harmonisation des textes nationaux d'avec les conventions internationales. Cette étude a permis de déceler des incohérences entre les normes nationales et les conventions ratifiées. Le processus se poursuit en vue de résorber ces incohérences.

Respect de la légalité et des conditions de détention

Faire usage des lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive en Afrique tout en menant la formation des agents de police et en faisant la révision des lois et politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et détention provisoire

18. Des mesures ont été prises par le Gouvernement du Burkina Faso pour que les forces de défense et de sécurité (FDS), dans le cadre de leur mission de police judiciaire, respectent les normes nationales et internationales relatives aux conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire. Ainsi, les lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire en Afrique ont été vulgarisées au profit des agents de police et les autres acteurs de la chaîne pénale. En outre, deux guides dont l'un portant sur les droits des personnes gardées à vue au Burkina Faso et l'autre sur les droits et obligations des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires au Burkina Faso ont été élaborés et mis à la disposition des acteurs chargés de la détention et les personnes privées de

liberté. Aussi, quatre guides pour l'accompagnement de l'enfant en conflit avec la loi ont été élaborés au profit de la garde de sécurité pénitentiaire (GSP), de la police, de la gendarmerie, de la justice et des travailleurs sociaux.

19. De plus, le contrôle judiciaire et administratif des conditions de détention ainsi que la prévention de l'usage excessif et disproportionné de la force sont régulièrement effectués. Des sessions de renforcement des capacités des FDS ont été également organisées.

20. D'abord, les curricula de formation des FDS comprennent des modules sur le maintien de l'ordre, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, lesquels modules déterminent les conditions d'usage de la force et des armes conformément aux prescriptions des droits humains. Des modules sur la protection des droits de l'enfant ont été introduits dans les écoles de formation de la police et de la gendarmerie, de la GSP, de la justice et des travailleurs sociaux.

21. Ensuite, dans le cadre des missions de maintien de la paix, tous les contingents devant être déployés reçoivent une formation sur l'usage de la force et le respect de toutes les règles et conventions sur les droits humains afin d'éviter toute forme d'abus. A titre illustratif, plus de 2500 membres des personnels des FDS bénéficient de cette formation chaque année. Par ailleurs, dans le processus de formation continue, les FDS reçoivent régulièrement des formations de mise à niveau et de perfectionnement en matière de maintien d'ordre.

22. Enfin, il convient de souligner que le Gouvernement, à travers les ministères en charge des droits humains, de la défense nationale et de la sécurité, organise périodiquement des sessions de formation des acteurs chargés de la police judiciaire sur l'interdiction de la torture et sur les principes de base concernant le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu. On peut citer, entre autres :

- l'organisation de sessions de sensibilisation au profit des officiers de police judiciaire (OPJ) sur l'interdiction de la torture ;
- l'enseignement de module spécifique sur la prévention et la répression de la torture dans le cadre de la formation continue des forces de sécurité (policiers, gendarmes et GSP) ;
- l'enseignement du droit international humanitaire dans toutes les écoles de formation militaires ;
- l'inscription de modules sur les droits humains dans les curricula de formation des élèves dans les écoles de police ;

- l'organisation régulière de formations continues en matière de protection des droits humains au profit des OPJ ;
- l'organisation de sessions d'appropriation des instruments pertinents relatifs au traitement des détenus au profit des FDS ;
- l'organisation de sessions de renforcement des capacités sur la police citoyenne, en particulier sur le respect des droits humains dans le maintien de l'ordre et en police judiciaire.

23. Conformément aux dispositions de l'article 202 et suivants de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, les juges d'instructions effectuent des visites chaque mois dans les maisons d'arrêt et correction (MAC). Pour les contrôles effectués par les procureurs, ils ont lieu chaque trimestre. Dans le même sens, le premier président de la Cour d'Appel procède à un contrôle au moins une fois l'an. Ce contrôle judiciaire est renforcé par l'accroissement des moyens mis à la disposition du pouvoir judiciaire à cet effet. Les contrôles et inspections effectués par les structures du Ministère de la Justice dont la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et l'Inspection technique des services permettent de s'assurer du bon traitement des détenus.

24. Les visites des lieux de détention effectuées par le Ministère de la Justice, des Droits humains et la Promotion civique (MJDHPC) à travers la Direction générale de la Justice pénale et du Sceau et la Direction de la Protection contre les Violations des Droits humains contribuent à humaniser les lieux de détention. La CNDH effectue également des visites des lieux de détention. Dans l'optique d'assurer le respect des délais de garde à vue, le CPP introduit de nombreuses garanties juridiques fondamentales au profit des personnes privées de liberté au titre desquelles l'on peut retenir que :

- la personne interpellée est immédiatement informée par un OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire (APJ), dans une langue qu'elle comprend, de l'heure du début de la garde à vue, du droit d'être assistée d'un avocat, de la qualification, de la date et du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre. Par ailleurs, elle a l'obligation de déclarer une adresse. L'officier en charge de l'enquête l'informe de ce que toute notification, citation ou signification faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne et qu'en cas de changement d'adresse, elle doit en aviser la juridiction par écrit ;
- l'officier enquêteur a l'obligation de faire mention des informations données par la personne interpellée ainsi que de ses réponses au procès-verbal d'audition ou de

placement en garde à vue qui sont signées par cette dernière. Toutefois, elle a le droit de refuser de signer auquel cas il en est fait mention au procès-verbal.

25. En vue de renforcer ces garanties, la garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur du Faso sans préjudice des prérogatives du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué.

26. Il est fondamental de relever que selon l'art 251-11 du CPP, « toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction ».

27. Toutes ces innovations contribuent à prémunir les personnes se trouvant dans les lieux de détention contre d'éventuels actes de torture et de mauvais traitements.

Mettre en place une institution de police de surveillance indépendante où les civils peuvent être libres de signaler les cas de violations des droits de l'homme perpétrées par la police

28. Au ministère de la Sécurité, il existe une institution de surveillance indépendante de la Direction Générale de la Police Nationale et de l'État-major de la Gendarmerie dénommée Coordination Nationale de Contrôle des Forces de Police (CONACFP). Elle a pour principale mission de recevoir les plaintes et dénonciations formulées à l'encontre des agents des forces de sécurité. A cet effet, un numéro vert, le « 1020 », ouvert 24h/24 a été mis en place.

Accroître le volume horaire consacré à l'enseignement aux droits de l'homme dans les établissements au profit des agents chargés de l'application des lois (juge, police nationale, gendarme et aux services pénitentiaires) et introduire l'enseignement aux droits de l'homme à tous les niveaux du cursus scolaire

29. Le Burkina Faso a souscrit au Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits humains et a entrepris des actions visant à inculquer aux citoyens, par tout moyen approprié, une culture des droits humains. A ce titre, il a été élaboré des programmes de formation initiale et continue au profit des officiers chargés de l'application de la loi.

30. Dans le domaine de la formation initiale, des modules sur les droits humains ont été introduits dans les Ecoles de formation de la police, de la gendarmerie et de la GSP. Il s'agit

des modules ci-après « Droits de l’homme et libertés publiques » (25 heures) et « Droits de l’enfant » (30 heures) à l’Ecole nationale de la Police. A l’Académie de Police, les modules sur « Droits de l’homme et libertés publiques » (30 heures) et « Droits de l’homme en Police judiciaire » (20 heures) sont enseignés. Le module « Droits de l’homme et Prison » (30 heures) est enseigné dans tous les cycles à l’Ecole nationale de la Garde de sécurité pénitentiaire.

31. Relativement à la formation continue, le Gouvernement organise périodiquement des sessions de formation, de sensibilisation des OPJ sur l’interdiction de la torture, et sur les principes de base concernant le recours à la force et à l’utilisation des armes à feu. Des sessions de renforcement des capacités sont également organisés au profit des FDS sur la protection des droits humains, les instruments pertinents relatifs au traitement des détenus, les lignes Directrices sur les conditions d’arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (lignes directrices de Luanda) et les principes fondamentaux des Nations Unies sur la protection de toute personne contre la détention ou d’emprisonnement arbitraire.

32. L’introduction de l’enseignement aux droits de l’homme à tous les niveaux du cursus scolaire a été amorcée au Burkina Faso en 2016. En vue de consolider les acquis, un plan d’actions (2020-2024) a été adopté en 2019 avec pour objectif général de contribuer à l’effectivité de l’EDH dans les ordres d’enseignement, dans les écoles et centres de formation professionnels des acteurs ciblés par les différentes phases de l’EDH et au profit de groupes socio-professionnels. Un rapport à mi-parcours de mise en œuvre de ce plan d’actions a été validé le 25 octobre 2021. Des résultats de ce rapport, il ressort que le taux de réalisation des activités prévues en vue d’une meilleure implémentation de l’EDH est de 40,79% en 2020.

Fournir plus d’informations sur les conditions de détention dans son prochain rapport

- Conditions carcérales

33. La Politique sectorielle « Justice et Droits humains » 2018-2027 a été adoptée par décret n°2018-0408/PRES/PM/MJDHPC/MSECU/MFPTPS/MINEFID du 16 mai 2018. Cette politique tire sa source du Plan national de développement économique et sociale (PNDES) 2016-2020 qui accorde une place de choix aux questions de justice et prend en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD).

34. Dans son Axe stratégique 1 intitulé « Amélioration de l’administration du système judiciaire », la politique sectorielle « Justice et Droits humains » accorde une priorité à

l'amélioration de la couverture du pays en juridictions, en établissements pénitentiaires (EP) et en services de police judiciaire fonctionnels et performants, au renforcement de l'efficacité de l'administration pénitentiaire et à la protection des droits des détenus.

- **Mesures de réduction de la surpopulation carcérale**

35. Plusieurs mesures sont prises pour remédier au problème de la surpopulation carcérale parmi lesquelles la construction de nouvelles infrastructures pénitentiaires, les peines alternatives à l'emprisonnement, le renforcement du contrôle de la détention provisoire, le transfèrement judiciaire et la grâce présidentielle.

36. Tout d'abord, il importe de relever que de nouvelles infrastructures pénitentiaires ont été réalisées permettant la réduction de la surpopulation carcérale. A titre illustratif, les constructions de la MAC de Koupéla et de la grande détention de la MAC de Bobo-Dioulasso ont permis de désengorger respectivement les MAC de Tenkodogo et de Bobo-Dioulasso.

37. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la COVID 19, le Gouvernement par décret n°2020-0252/PRES/PM/MJ du 06 avril 2020 portant remise de peines à titre exceptionnel, a accordé une remise totale de peines privatives de liberté à 1207 condamnés.

38. Les actions entreprises ces dernières années sont relatives aux réformes législatives et aux actions de promotion et de sensibilisation des acteurs judiciaires sur les mesures alternatives à l'emprisonnement ferme.

39. S'agissant des réformes législatives, les textes adoptés par l'Assemblée nationale ayant une incidence sur les mesures alternatives à l'emprisonnement sont les lois portant CP, CPP et régime pénitentiaire au Burkina Faso. A titre illustratif, l'article 213-1 du CP intègre le travail d'intérêt général dans la liste des peines principales que le juge peut prononcer en matière correctionnelle. De même, l'article 211-1 prévoit comme alternatives à l'emprisonnement le sursis et la peine mixte. La peine mixte consiste à prononcer une peine d'emprisonnement ou d'amende dont une partie est ferme et l'autre assortie de sursis.

40. Le CPP prévoit des délais pour le traitement des dossiers par les juridictions de premier degré et de second degré, des alternatives à la détention provisoire en règlementant le contrôle judiciaire. En sus, la durée de la détention préventive en matière criminelle et correctionnelle a été strictement limitée dans le temps. Ainsi, selon l'article 261-80 du CPP « en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à un an d'emprisonnement, le mis en examen ne peut être détenu plus de trois mois après sa première

comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

41. Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la détention provisoire ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée par référence aux éléments concrets du dossier, rendue sur les réquisitions motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois ».

42. En outre, l'article 261-81 précise que : « en matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. Si le maintien en détention apparaît nécessaire au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée par référence aux éléments concrets du dossier, rendue sur les réquisitions motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus d'un an ».

43. De même, la loi portant régime pénitentiaire au Burkina Faso en son article 147 fait obligation au directeur de l'établissement pénitentiaire de mettre en liberté le détenu qui fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, qui a exécuté sa peine ou si sa détention n'a pas été prolongée dans les conditions fixées par la loi. Mais, celui-ci doit au préalable avoir informé, dans un premier temps, le magistrat compétent quinze jours francs au moins avant l'expiration de la peine prononcée ou de la détention provisoire ordonnée et dans un second temps, 72 h avant l'expiration du mandat. Cette innovation permet de lutter contre les détentions abusives ou arbitraires, et partant de lutter contre la surpopulation carcérale.

44. En ce qui concerne le transfèrement, il consiste à déplacer un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre. Cette pratique est régulièrement utilisée en vue de désengorger les prisons surpeuplées.

45. En plus de ces mesures, le personnel judiciaire a connu un accroissement permettant de doter les juridictions en personnel à même de gérer les dossiers de jugement aux fins de réduire les délais importants entre l'incarcération et le jugement de certains détenus.

46. Enfin, en ce qui concerne la grâce présidentielle, elle est prévue à l'article 54 de la Constitution du 11 juin 1991 et rendue applicable par la loi portant régime pénitentiaire au Burkina Faso et le décret n°160/PRES/J du 18 avril 1961 réglementant le droit de grâce. Elle consiste en des remises partielles ou totales de peines qui sont prises chaque année. Ainsi de 2018 à 2020, 2312 condamnés ont bénéficié de remises de peine.

- **Hygiène et Santé**

47. Le Gouvernement du Burkina Faso a pris plusieurs mesures relatives à l'hygiène et à la santé des personnes détenues dans les EP.

48. Concernant les mesures d'hygiène, il est créé au sein de chaque Etablissement Pénitentiaire (EP) un comité d'hygiène et de promotion de santé (CHPS), chargé de la planification et de la mise en œuvre des activités de sensibilisation/mobilisation pour la promotion de la santé, l'hygiène et l'assainissement. L'acquisition des produits d'entretien est effective à travers l'allocation de budget annuel à tous les EP. Aussi, tous les EP sont connectés au réseau de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA). Par ailleurs, des associations et ONG (Expertise France, Comité international de la croix rouge, ...) accompagnent la plupart des EP dans l'acquisition des produits d'entretien et de nettoyage ainsi que dans l'approvisionnement et le stockage de l'eau. Ainsi au 31 octobre 2020, 24 EP sur 29 soit 82,75% disposent de forages connectés à un château d'eau dont 18 fonctionnels.

49. En outre, on peut relever que la loi pénitentiaire a introduit des innovations majeures, relativement aux mesures prises pour améliorer la prise en charge sanitaire des détenus. Ainsi, les prestations de services et de soins à l'endroit des détenus ont connu depuis 2017 une meilleure coordination avec la création de la direction de la santé et de l'action sociale, en témoigne le paquet minimum d'activités offert dans les EP (consultations curatives infirmières, mises en observation (MEO), hospitalisations/administrations des soins, visites médicales). Les femmes enceintes ou allaitantes bénéficient depuis 2016 au même titre que les mineurs de moins de 5 ans des mesures de gratuité des soins et des médicaments.

50. Aussi, tous les EP bénéficient d'un budget annuel pour l'acquisition de médicaments et de consommables médicaux. Les détenus étant considérés comme des groupes vulnérables par certains programmes du ministère de la santé, l'ensemble des EP bénéficient des campagnes de dépistage et de prise en charge gratuite de la tuberculose et du VIH/SIDA de façon périodique.

51. De plus, l'Etat met un accent sur le renforcement des capacités des agents de santé des EP. A ce titre, plusieurs sessions de formation ont été organisées à leur profit autour de thématiques diverses. Du 05 au 07 novembre 2019, une session de formation a été organisée au profit des agents de santé venus des 29 établissements pénitentiaires sur le thème : « approche santé en milieu carcéral et sur les pathologies d'intérêt particulier en prison ».

52. Le règlement intérieur des EP prévoit au sujet de la santé des détenus diverses obligations tenant notamment à la consultation de chaque détenu dès son admission par un agent de santé, la tenue d'une fiche médicale individuelle pour chaque détenu, l'administration de soins médicaux spécialisés pour les femmes détenues enceintes et l'accompagnement spécifique pour les détenus vulnérables en matière de santé et de l'hygiène.

53. En outre, il a été adopté la Directive n°005/MJDHPC/CAB/DGGSP portant modalité de référence, d'hospitalisation et de sécurité du détenu dans les centres de santé du Burkina Faso (article 264 de la loi pénitentiaire).

Tableau n°1 : Statistiques des consultations en 2018

DESIGNATION	2018
Nouvelles consultations	43290
Anciennes consultations (les patients suivis)	5979
Total consultations	49269
Mise en observation	241
Référés	775
Evacués	27
Nbre_contact/Hbt	7,01

- Amélioration de l'alimentation des détenus

54. En vue d'améliorer l'alimentation des détenus, le Gouvernement met un accent particulier sur les activités de production dans les établissements pénitentiaires. Il s'agit principalement de la production agricole et de l'élevage. Deux tiers (2/3) de la production maraîchère et 1/3 des autres cultures issues de la production pénitentiaire sont destinées à la consommation des détenus (Art. 16 & 17 Arrêté COGES)

55. De même, l'arrêté n°06-064/MS/SG/DAPRS du 17 mai 2006 portant fixation des modalités d'entretien des détenus est en relecture. Ce texte traite entre autres de la ration alimentaire des détenus en général et des femmes et mineurs en particulier. Ce projet d'arrêté prévoit 1000 F/ jour / détenu pour l'alimentation des détenus contre 100F/jour actuellement.

56. L'arrêté n°2018-098/MJDHPC/CAB du 1^{er} août 2018 portant modalité d'intervention des intervenants pénitentiaires dans les EP du Burkina Faso a favorisé un accroissement de l'intervention des intervenants pénitentiaires dans les EP. Ceux-ci apportent leur soutien

continu aux détenus : dons de vivres, de vêtements, de repas, de médicaments, prise en charge de soins sanitaires, etc. Ils accordent une attention particulière aux détenus femmes et mineurs en leur offrant des aides adaptées à leurs besoins spécifiques. En outre, sur le budget alloué aux EP, 65% sont destinés à l'alimentation des détenus.

- Sport, art, culture et réinsertion sociale :

57. En ce qui concerne le sport, une Direction des Sports, des Loisirs, des Arts et de la Culture (DSLAC) a été créée au niveau de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP). Par ailleurs, des services sport, art et culture ont été créés dans chaque EP pour l'organisation des activités récréatives, culturelles et sportives au profit des détenus. Des moniteurs de sport sont recrutés et formés pour assurer la pratique du sport au sein des EP. Ainsi dans chaque EP, un programme de sport pour tous (aérobic) est établi et mis en œuvre au profit des détenus, indépendamment des activités sportives et de loisir comme le football, le babyfoot, le jeu de damier, le jeu de cartes... qui se déroulent de façon continue dans tous les EP. Des dotations régulières sont faites aux EP en équipement de sport, d'art et de loisirs : ballons, poteaux, instruments de musique.

58. En ce qui concerne l'art et la culture, certains EP organisent des activités culturelles et artistiques. Il s'agit notamment de l'art plastique, la danse, la peinture, la sérigraphie et la musique.

59. Au titre de la réinsertion sociale des détenus l'accent est mis sur la formation professionnelle et le suivi post carcéral. Les domaines de formation sont entre autres le jardinage, la soudure, la buanderie, la menuiserie, la couture, l'artisanat d'art, la teinture, le tissage, la savonnerie, l'élevage de porc, de moutons, de bœufs. Aussi, la mise en œuvre du projet formation et réinsertion sociale des personnes détenues (FORS) a permis la formation et l'accompagnement à l'installation de plusieurs détenus en leur octroyant des kits en fonction de leur projet. Il s'agit notamment de kits de savonnerie, de soudure, d'élevage, de blanchisserie. En 2018, 218 détenus dont 54 femmes ont été formés. En 2019, 336 détenus dont 15 femmes et 09 mineurs ont été formés.

Tableau n°2 : Population carcérale de l'ensemble des établissements pénitentiaires par ville au 31 décembre 2019

Années	2015	2016	2017	2018	2019
Ensemble	7 544	7 670	7 840	7 812	7 359
Banfora	306	329	301	245	241
Baporo	32	28	17	15	59
Bobo-Dioulasso	656	746	712	720	673

Bogandé	342	288	275	254	145
Boromo	235	253	253	238	243
Dédougou	174	194	183	222	220
Diapaga	194	219	265	227	272
Diébougou	129	144	195	194	223
Djibo	119	171	156	147	40
Dori	212	161	118	138	110
Fada N'gourma	335	343	356	307	261
Gaoua	149	176	228	240	234
Kaya	365	267	202	161	169
Kongoussi	94	111	66	68	74
Koudougou	288	298	278	258	225
Koupéla	-	2	84	106	106
Léo	165	154	124	102	129
Manga	265	202	162	116	126
Nouna	72	109	105	116	82
Orodara	91	133	143	136	126
Ouagadougou (MACO)	2 178	2 154	2 329	2 364	1929
Ouagadougou (PHS)	198	232	353	667	933
Ouahigouya	218	222	248	237	205
Tenkodogo	381	368	300	217	236
Tougan	88	105	127	114	105
Yako	123	102	91	64	68
Ziniaré	135	159	169	139	125

Tableau n°3 : Effectifs des prévenus détenus dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre 2019 selon le sexe, la classe d'âge

Années	2015	2016	2017	2018	2019
Ensemble des prévenus	1 455	1 318	788	994	1065
Répartition selon le sexe					
Hommes	1 430	1289	765	966	1039
Femmes	25	29	23	28	26
Répartition selon l'âge	2015	2016	2017	2018	2019
Moins de 18 ans	122	97	67	78	51
18 ans à moins de 21 ans	193	155	75	110	103
21 ans à moins de 25 ans	252	256	133	165	159
25 ans à moins de 30 ans	313	260	173	212	262
30 ans à moins de 40 ans	376	361	236	287	333
40 ans et plus	199	189	104	142	157

Tableau n°4 : Effectifs des condamnés dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre 2019 selon le sexe, la classe d'âge

Années	2015	2016	2017	2018	2019
Ensemble des condamnés	4 193	4 452	5 148	4 946	4 380
Répartition selon le sexe					
Hommes	4 158	4 409	5 074	4 857	4316
Femmes	35	43	74	89	64
Répartition selon l'âge					
moins de 18 ans	53	87	118	61	46
18 ans à moins de 21 ans	455	495	453	398	302
21 ans à moins de 25 ans	839	817	931	921	782
25 ans à moins de 30 ans	1 064	1117	1 137	1 178	1 045
30 ans à moins de 40 ans	1 238	1316	1 737	1 585	1405
40 ans et plus	544	620	772	803	800

Tableau n°5 : Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 31 décembre 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Capacité d'accueil	4 000	4 120	4 120	4 120	4 698
Nombre de détenus au 31 décembre	7 544	7 670	7 840	7 812	7 359
Taux d'occupation (en %)	188,6	186,2	190,3	189,6	156,6

Statut	2015	2016	2017	2018
Ensemble de détenus au 31 décembre	7 544	7 670	7 840	7 812
Nombre d'inculpés au 31 décembre	1 787	1 883	1 893	1 872
Nombre de prévenus au 31 décembre	1 455	1 318	788	994
Nombre de condamnés au 31 décembre	4 193	4 452	5148	4 946
Taux d'occupation (100%)	188,6	186,2	190,3	189,6

Source : annuaire statistiques 2019 du Ministère en charge de la justice

B. Droits économiques, sociaux et culturels

Prendre les mesures adéquates pour réduire le déséquilibre dans l'accès à l'eau entre les zones urbaines et rurales, et pour permettre à tous les Burkinabè d'avoir accès à une eau potable saine en allouant un budget conséquent à la question

60. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement a été constitutionnalisé par la loi n°072-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution. En effet, l'article 18 de cette loi dispose que le droit à l'eau potable et à l'assainissement constitue un droit social reconnu par la Constitution qui vise à le promouvoir. En outre, le PNDES consacre un objectif

stratégique à l'amélioration du cadre de vie, l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux services énergétiques de qualité.

61. Ainsi, dans le cadre de l'amélioration de l'accès à l'eau potable aux populations, les réalisations ont permis de porter le taux d'accès national à l'eau potable de 71,9% en 2015 à 76,4% en 2020. Sur la période 2016-2020, le nombre de personnes ayant nouvellement accès à l'eau potable est estimé à 3 681 106 dont 1 778 372 en milieu rural et 1 902 734 en milieu urbain.

62. L'accès à l'assainissement des eaux usées et excréta s'est amélioré grâce à un certain nombre de réalisations. Elles ont contribué à relever le taux d'accès national d'assainissement familial de 18% en 2015 à 25,3% en 2020. Sur la période 2016-2020, le nombre de personnes additionnelles ayant accès à l'assainissement est estimé à 2 120 987.

63. Les efforts consentis pour assainir l'environnement ont permis de faire passer le pourcentage de communes disposant d'un système fonctionnel de gestion des déchets solides de 13% en 2015 à 28,13% en 2020. La volonté affichée d'élaborer annuellement au moins un schéma simplifié de gestion des déchets solides et la mise en œuvre du projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques expliquent cette performance.

64. Sur la période 2016-2021, on constate que d'énormes efforts ont été faits en matière de réalisation d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et urbain. En milieu rural, il a été réalisé 1211 adductions d'eau potable simplifiées/Postes d'eau autonomes (AEPS/PEA) et 13 850 forages équipés de Pompes à motricité humaines (PMH) et réhabilité 95 AEPS/PEA et 3 549 forages équipés de PMH. En milieu urbain, 1982km de réseau de distribution d'eau potable, 184 613 branchements particuliers et 653 bornes fontaines ont été réalisés.

Tableau n°6 : Evolution des réalisations des principaux ouvrages d'approvisionnement en eau potable en milieux rural et urbain de 2016 à 2021

Produit	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016-2021
Milieu rural							
AEPS/PEA réalisés	83	142	153	173	422	248	1221
AEPS/PEA réhabilités	18	28	9	8	16	16	95
Forages équipés de PMH réalisés	1619	2336	2491	1843	3056	2505	13850
Forages équipés de PMH	549	1083	815	640	955	590	3549
Milieu urbain							
Réseau de distribution réalisé (km)	249	139	110	553	536	394	1982
Branchements particuliers réalisés	27677	35615	19482	27151	32611	42077	184613
Bornes fontaines réalisées	99	3	98	188	84	181	653

Source : rapports bilan annuels 2016-2021

65. Relativement aux financements de l’approvisionnement en eau potable, de 2016-2021, il a été dépensé 148, 547 milliards Fcfa sur une prévision de 162,370 milliards en milieu rural contre 135,698 milliards Fcfa dépensés sur une prévision de 180 130,93 milliards prévus en milieu urbain. Ces montants prévisionnels prennent en compte le budget de tous les acteurs (Etat, PTF, ONG/AG, privé et population).

Tableau n°7 : Evolution des financements (prévisions et dépenses) d’approvisionnement en milieux rural et urbain de 2016-2021 en million de Fcfa

Localités	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2016-2021	
	prév	dép	prév	dép	prév	dép	prév	dép	prév	dép	prév	dép	prév	dép
Milieu rural	23 353	16 746	32 774, 9	23 980	21 746, 2	16 734, 30	25 145, 40	14 549, 20	31 912, 50	49 822, 80	27 438, 20	26 714, 40	162 370, 20	148 547, 40
Milieu urbain	52 942, 00	51 031, 00	42 955, 80	29 823, 70	29 294, 70	14 976, 45	14 532, 63	9 774, 8	9 057, 6	716 7,42	31 348, 20	22 925, 28	180 130, 93	135 698, 66

Source : rapport bilan annuels 2016-2021

66. Les différents investissements et réalisations ont eu des effets assez significatifs sur l’amélioration de l’accès à l’eau potable des populations. Le taux d’accès national à l’eau potable est passé de 71,9% en 2015 à 76,2% en 2021, soit une augmentation de 4,3 points de pourcentage. En milieu rural, ce taux est passé de 65% en 2015 à 69,5% en 2021, soit une augmentation de 4,5 points. En milieu urbain, il est passé de 90% en 2015 à 91,5% en 2021, soit une augmentation de 1,5 points. Ces différentes améliorations ont permis d’accroître l’accès à l’eau potable des populations notamment en milieu rural.

Tableau n°8 : Evolution des taux d’accès à l’eau potable au niveau national et en milieux rural et urbain de 2015 à 2021

Taux d’accès à l’eau potable	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
National	71,9	72,4	73	74	75,4	76,4	76,2
Urbain	90	91	92	91	93	93,3	91,5
Rural	65	65,4	66	67	68,4	69,5	69,5

Source : rapport bilan annuels 2016-2021

67. Dans le cadre de la réduction du déséquilibre dans l’accès à l’eau potable entre les zones urbaines et rurales, le Gouvernement a adopté le décret n°2019-1145/PRES/PM/MEA/MINEFID/MATDC/MCIA du 15 novembre 2019 portant adoption de la réduction du tarif de l’eau potable en milieu rural au Burkina Faso.

68. Également, en matière de prise en compte du genre et de l'Approche Fondée sur les Droits Humains (AFDH) dans le secteur Environnement, Eau et Assainissement (EEA), en 2020, plusieurs actions ont été conduites. Ainsi, la Cellule Ministérielle pour la Promotion du Genre du MEA a procédé à l'actualisation de son plan d'actions 2020-2022. Également, les ONG et Associations de Développement (ONG/AD) œuvrant dans le sous-secteur « Eau et Assainissement » ont mené des activités de promotion de l'AFDH dans différentes localités du pays. A cet effet, les ONG Water Aid, Eau-Vive et IRC, ont renforcé les capacités de plusieurs acteurs/actrices (Elus locaux, Comités Locaux de l'Eau, débiteurs d'obligations, etc.) sur plusieurs thématiques dont l'AFDH, la Maîtrise d'Ouvrage Communal (MOC), etc. Une étude de référence sur les situations, les pratiques, l'AFDH et les perceptions des populations en matière d'assainissement a été réalisée par l'ONG Eau-Vive dans le cadre du Projet SongoLam dans les communes de Komsilga, Tanghin Dassouri, Komki-Ipala, Doulgou, Toece, Béré, Nobéré, Zéco, Tiébéle, Ziou et Gomboussougou. Par ailleurs, il faut noter la validation du manuel d'intégration du genre et d'un guide d'intégration de l'AFDH et son plan d'actions du sous-secteur eau et assainissement. Dans l'optique d'une prise en compte des aspects transversaux dans leur intervention, l'AEN a entrepris l'élaboration et la validation du guide d'intégration de l'AFDH et du genre. Par ailleurs, la prise en compte du genre s'est traduite entre autres par la nomination de deux (02) femmes sur cinq (05) Présidents de conseil d'administration (PCA) au niveau des agences de l'eau, soit 40% de femmes dans ces instances de décision.

69. Au titre du Ministère en charge de l'environnement, on enregistre des actions de renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques sur diverses thématiques telles que le leadership, la prise en compte du genre dans la planification et la budgétisation axées sur les résultats, le genre et la gestion des ressources naturelles. Ces différentes formations ont concerné 346 acteurs dont 213 femmes.

Élargir la formation et l'apprentissage des droits de l'homme à tous les acteurs

70. Le Burkina Faso a souscrit au Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits humains et a entrepris des actions visant à inculquer aux citoyens, par tout moyen approprié, une culture des droits humains. Ainsi, le ministère en charge des droits humains organise des séances de formation, d'information et de sensibilisation sur des thématiques portant sur les droits humains aussi bien au profit de la population en général que des différents secteurs socio professionnels. A titre d'exemple, on peut citer l'élaboration des modules relatifs aux droits

humains dans les programmes classiques d'enseignement pour tous les niveaux du cursus scolaire. Ces programmes prennent en compte plusieurs dimensions des droits humains tels que la question du genre, les droits et devoirs de l'enfant, les questions liées à la démocratie.

71. Les Ministères en charge des droits humains, de la défense nationale et de la sécurité, organisent régulièrement des sessions de formation au profit des groupes socioprofessionnels tels que les forces de défense et de sécurité, les magistrats, les journalistes et le personnel de santé sur diverses thématiques bien définies en droits humains. A titre illustratif, le ministère en charge des droits humains a organisé en 2019 des sessions de sensibilisation au profit de 100 responsables de l'application de la loi, 45 journalistes, rédacteurs en chef et directeurs de publication des organes de presse privée, 75 FDS, etc. sur les droits humains notamment leur prise en compte dans toutes les procédures de justice. Aussi, entre juin 2019 et septembre 2020, plus de 435 membres des FDS du Burkina Faso ont été formés sur les thématiques des droits humains et du DIH.

72. En vue de consolider ces acquis, un plan d'actions de mise en œuvre de l'éducation aux droits humains (2020- 2024) a été adopté en 2019 à la suite d'une étude sur l'état des lieux de l'EDH. Les objectifs spécifiques de ce plan sont de :

- renforcer la mise en œuvre de l'EDH dans les différents ordres d'enseignement, dans les écoles et centres de formation professionnelle ;
- renforcer la mise en œuvre de l'EDH au profit des groupes socioprofessionnels ;
- diffuser les droits humains et le DIH auprès des FDS, etc.

Réformer le système éducatif en vue de le rendre plus performant

73. En vue d'améliorer la qualité du système éducatif, une charte de qualité du service public a été adoptée à Loubila le 16 juillet 2020. Cette charte vise, entre autres, à assurer la bonne gouvernance, à optimiser le rendement des services publics du ministère en charge de l'éducation et améliorer la qualité de l'éducation. De ce fait, elle fixe les principes fondamentaux et les normes de qualité des services des ministères en charge de l'éducation, définit les droits et les obligations des usagers du ministère ainsi que les règles de conduite des agents du ministère en charge de l'éducation.

74. Aussi, un accent particulier est mis sur la formation technique et professionnelle à travers la création d'écoles techniques et l'élaboration de nouveaux référentiels de formation sur les nouvelles spécialités de l'éducation et de la formation technique et professionnelle.

Ainsi en 2019, 13 référentiels de formation sur les nouvelles spécialités de l'Education et de la formation technique et professionnelle ont été élaborés. En 2020, des cellules d'assurance qualité dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ont été créées.

Fournir les informations concernant les mesures prises pour la lutte contre la pauvreté

75. Le Gouvernement a mis en œuvre de nombreux programmes de développement qui ont fait passer l'Indice de développement humain (IDH) de 0,388 en 2013 à 0,452 en 2019. Ainsi, le PNDES, référentiel de développement sur la période 2016-2020, s'est fixé pour objectif global de transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social. En droite ligne de ce plan, le Gouvernement a lancé le 03 août 2017, un programme d'urgence pour la région du Sahel de 415 milliards de F CFA pour la période 2017-2020, visant notamment à améliorer l'accès aux services sociaux de base et à accroître la résilience des populations.

76. L'indice de pauvreté qui était de 40% en 2014 est passé à 40,1% en 2020. Pour lutter contre la pauvreté en vue de la transformation structurelle de l'économie, des actions ont été menées dans le secteur agricole durant la période 2016-2020. Selon le cadre sectoriel de dialogue « Production agro-sylvo-pastorale (CSD/PASP) » 2021, il s'agit entre autres de la réalisation de 8 721 ha de périmètres maraichers et périmètres irrigués aménagés, de 22 704 ha de bas-fonds aménagés, de 2271 bassins de collecte et de puits maraichers, de 515 jardins nutritifs, de 73175 équipements mis à la disposition des producteurs à prix subventionné, de 3601 matériels d'irrigation mis également à la disposition des producteurs à prix subventionné. De plus, des intrants agricoles composés de 96 352 tonnes de semences améliorées et 36173 tonnes d'engrais subventionnés ont été mis à la disposition des producteurs à prix subventionnés.

77. L'accès équitable au foncier et la sécurisation des investissements des acteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques (ASPHF) sont garantis à travers l'accélération de la mise en place de 201 services fonciers ruraux et la délivrance de 6 603 attestations de possession foncière rurale (APFR) au profit des producteurs. La facilitation de l'accès des producteurs aux marchés des produits ASPHF est améliorée grâce à la réalisation de 43 unités de transformation des produits agricoles et la construction de 225 infrastructures de stockage et de conservation.

Mettre en place un système similaire à celui de la « carte d'invalidité » (pour les personnes vivant avec handicap), afin de lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées

78. La loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées institue en son article 4 une carte au profit des personnes âgées dénommée carte des personnes âgées. Les décrets portant conditions de délivrance et modalités d'usage de la carte des personnes âgées et l'arrêté portant définition des caractéristiques de la carte des personnes âgées au Burkina Faso sont en cours d'élaboration.

79. Par ailleurs, dans le souci de lutter contre la pauvreté des personnes âgées, l'Etat burkinabè leur délivre des certificats d'indigence. Il s'agit d'une pièce administrative délivrée par l'autorité compétente attestant de l'état d'indigence d'une personne et qui lui donne droit à l'assistance publique.

Poursuivre les efforts dans le domaine de la santé en vue d'atteindre le taux recommandé par la Déclaration d'Abuja

80. Le Burkina Faso fournit des efforts pour accroître le budget alloué au secteur de la Santé. Entre 2016 et 2020, le budget de l'Etat alloué à ce secteur a varié entre 11 et 13%. Ces efforts permettent de mettre en œuvre les politiques innovantes telles que la gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de 0 à 5 ans, la couverture sanitaire universelle, le recrutement en 2016 de 18 000 agents de santé à base communautaire (ASBC) en raison de deux ASBC par village, l'adoption de la loi 057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière afin d'assurer un statut valorisant aux personnels de la santé, le dépistage gratuit du cancer de col de l'utérus, la gratuité des services de planification familiale etc.

C. Droits civils et politiques

L'Etat devrait impliquer systématiquement la jeunesse dans la gestion des affaires du pays, particulièrement les mouvements ayant participé au mouvement citoyen de septembre 2015

81. Les jeunes ont toujours été impliqués dans la gestion des affaires publiques. La tenue annuelle depuis 2013 du forum national des jeunes qui est un cadre d'échanges directs entre le

Président du Faso, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et les jeunes autour de leurs préoccupations. Ce forum constitue une opportunité pour les jeunes d'apporter leur contribution au développement et à leur plein épanouissement. Aussi, le Conseil national de la jeunesse est représenté au sein du conseil économique et social et jusqu'au niveau déconcentré.

D. Droit à la liberté d'association

L'Etat devrait instaurer des mesures législatives visant la protection des défenseurs des droits de l'homme et s'assurer qu'ils puissent mener leurs activités en toute quiétude et sécurité

82. Pour protéger spécifiquement les défenseurs des droits humains dans le cadre de leur travail, il a été adopté la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso. Aux termes de l'article 3 de ladite loi : « toute personne a le droit au Burkina Faso, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales ».

83. De même, l'article 7 de cette loi précise que le défenseur des droits humains ne peut être arrêté ou poursuivi pour ses actions de défense de droits humains menées conformément aux textes en vigueur. Ainsi, l'article 12 de la même loi précise que « l'Etat assure la protection des défenseurs des droits humains contre les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou pratiques assimilées, l'arrestation et la détention arbitraire, la disparition forcée, les menaces de mort, le harcèlement, la diffamation et la séquestration. L'Etat assure également la protection des défenseurs des droits humains contre les restrictions arbitraires de liberté d'expression, d'association et de réunion ». Il est prévu un mécanisme de suivi de cette loi qui est assuré par la CNDH.

84. En cas de violations des droits des défenseurs des droits humains dans l'exercice de leur travail, les juridictions compétentes se saisissent de l'affaire même en l'absence d'une plainte pour situer les responsabilités et éventuellement sanctionner les auteurs d'une telle infraction.

DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHAPITRE I : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. Les droits civils et politiques

A. Le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi

85. La non-discrimination est le premier principe de droit posé par la loi fondamentale burkinabè. En effet, la Constitution du Burkina Faso interdit les discriminations de toute nature et sous toutes ses formes. Ainsi, son article 1er dispose que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sorte, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ». Cette disposition est d'application stricte afin de garantir les droits fondamentaux de tout citoyen vivant sur le sol burkinabè.

86. Les actes de discrimination sont définis et réprimés au Burkina Faso par la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant CP en ses articles 322-1 à 322-5. Ainsi, l'article 332-2 du CP dispose que : « Est considérée comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

87. De même, la législation nationale réprime tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres. En effet, aux termes de l'article 332-4 du CP, « est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout discours ou écrit public qui justifie ou prétend justifier toute discrimination (...), toute haine, toute intolérance ou violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. Si ces discours ou écrits ont entraîné des violences envers les personnes et/ou des destructions de biens, la peine est de trois ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ». Selon l'article 332-5 du même code, « est punie d'une peine

d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA la provocation non publique à la discrimination (...), à l'intolérance, à la haine ou à la violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes ».

88. En outre, selon l'article 93 alinéa 2 de la loi n°086-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso « est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation ».

89. Aussi, la loi n°087-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso prévoit des sanctions contre les personnes qui se rendent coupables d'actes de discrimination par l'entremise des médias. Ainsi, elle punit, en son article 141, l'injure commise, par voie de communication audiovisuelle, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation, d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent à une race, une ethnie, une région, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

90. La loi n°085-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°057-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso sanctionne la diffamation fondée sur la discrimination. Aux termes de l'article 117 alinéa 2 de cette loi « est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation telle que définie à l'article 95 de la présente loi ».

91. Il convient également de relever que la législation nationale prévoit des sanctions à l'encontre des organisations qui font l'apologie de la haine. En effet, aux termes de l'article 16 de la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 015 portant liberté d'association, « Sont nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause ou un objet illicite, contraires aux lois et aux bonnes mœurs. Sont également nulles et de nul effet, les associations ayant pour objet des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ou prônant entre autres la haine, l'intolérance, la xénophobie, l'ethnicisme ou le racisme ».

92. Les dispositions ci-dessus énumérées font l'objet d'une application stricte par les juridictions nationales qui poursuivent et sanctionnent systématiquement toutes les formes de discriminations. A titre illustratif, des poursuites ont été engagées contre un étudiant qui a proféré des propos haineux contre la communauté peulhs sur les réseaux sociaux le 25 mars 2019. Informé des faits, le 02 avril 2019, le Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou instruisait le commandant de la section de recherches de la Gendarmerie nationale, à l'effet de diligenter une enquête sur les faits et de procéder à l'arrestation de l'auteur du message. Le 16 octobre 2019, il a été mis aux arrêts et déféré au parquet près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou suivant la procédure de flagrant délit. Il a été condamné le 30 octobre 2019 à 24 mois de prison ferme et 300 000 F CFA d'amende.

93. Enfin, plusieurs politiques et stratégies prennent en compte la question de la lutte contre la discrimination. A titre illustratif, la Politique sectorielle « Justice et Droits humains » adoptée en 2018, fait de la lutte contre toutes formes de discrimination le levier de la promotion et de la protection des droits humains. Ainsi, elle prévoit des actions de sensibilisation des populations en vue de prévenir ou de lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

94. S'agissant de l'égalité des citoyens devant la loi, la Constitution dispose en son article 4 alinéas 1 et 2 que tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. De même, la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale (CPP) dispose en son article 100-1 que « la procédure pénale est équitable, contradictoire et préserve l'équilibre entre les parties. Elle garantit l'égalité des justiciables devant la loi ».

B. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

95. Le droit à la vie est garanti par la Constitution en son article 2 et par d'autres textes légaux, notamment la loi n°025-2018/AN portant code pénal. Ainsi, toutes les formes d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et morale (meurtre, infanticide, parricide, empoisonnement, viol, violence conjugale et toutes autres formes de violence sexuelle, crime contre l'humanité, génocide, ...) sont punies aux articles 411-2 à 411-8 et 512-11 à 512-28 dudit code.

96. Concernant la peine de mort, le Burkina Faso l'a abolie dans son code pénal. Ainsi, aux termes de l'article 900-1, les condamnations à la peine de mort prononcées sous l'empire de la loi antérieure sont de plein droit commuées en peine d'emprisonnement à vie.

97. En réponse à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui portent atteinte au droit à la vie, le Burkina Faso a procédé à la réforme du cadre législatif et institutionnel et au renforcement des capacités des acteurs judiciaires en charge de la gestion des dossiers liés au terrorisme.

98. S'agissant du cadre institutionnel, la Politique nationale de justice révisée et le Pacte national pour le renouveau de la justice, ont inscrit le renforcement des capacités globales de la justice et la spécialisation du personnel judiciaire au titre des actions primordiales, pour une plus grande efficacité de la justice.

99. Dans cette optique, le Gouvernement a opérationnalisé la loi n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme en rendant fonctionnel en mai 2021 le pôle chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions de terrorisme et de financement de terrorisme.

100. De même, il a été créé la Brigade spéciale d'investigations antiterroristes et de lutte contre la criminalité organisée (BSIAT) par décret n°2018-0974/PRES/PM/MSECU/MJDHPC/MINEFID du 29 octobre 2018.

101. Pour renforcer le cadre législatif, le code pénal de 1996 a été révisé en 2018. Ainsi, ce code réprime désormais les infractions de terrorisme en ses articles 361-1 à 361-21. De même, le code de procédure pénale prévoit des procédures applicables à ces infractions en ses articles 515-1 et suivants.

102. En vue d'améliorer le traitement des affaires pénales, une session de formation sur l'instruction et le jugement des dossiers de crime de sang est organisée chaque année au profit des magistrats.

103. Comme autres mesures, le Gouvernement a alloué un budget de fonctionnement plus conséquent aux ministères en charge de la défense et de la sécurité leur permettant d'accroître leur capacité de sécurisation du territoire. Ainsi, le budget du ministère de la défense est passé de 169 536 326 000 F CFA en 2018 à 209 726 310 000 F CFA en 2019 soit une hausse de 23,41% et celui du ministère de la sécurité de 71 644 839 000 F CFA en 2018 à 99 577 234 000 F CFA en 2019 soit une hausse de 38,99%.

104. En outre, les éléments des FDS sont dotés de connaissances pour les habiliter au respect des droits humains dans leurs missions. A ce titre, des modules sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont enseignés dans les écoles et centres de formation militaire au Burkina Faso. Ils reçoivent également une formation sur l'usage de la force et le respect de toutes les règles et conventions sur les droits humains afin d'éviter toute forme d'abus. A titre illustratif, depuis 2014, plus de 2500 personnels des FDS bénéficient de cette formation chaque année. Des actions de sensibilisation sur les droits humains sont aussi régulièrement organisées au profit du personnel des FDS. Par exemple, au titre de l'année 2019, des sessions de formations sur le respect des droits humains dans la lutte contre le terrorisme ont été réalisées au profit de 240 Forces de défense et de sécurité.

105. De même, il existe la prévôté au sein de chaque unité sur le terrain chargée de la discipline des militaires et du respect des droits des détenus. Les troupes déployées sur le terrain bénéficient pour chaque opération d'envergure planifiée, de la présence d'un conseiller juridique militaire. A ce titre, le nombre de personnes interpellées et déférées aux parquets militaire et antiterroriste se chiffre à environ 800. L'Etat engage des poursuites judiciaires contre les auteurs d'actes inhumains ou dégradants, ainsi que des sanctions disciplinaires et/ou administratives.

C. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

106. Le Burkina Faso a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son protocole facultatif respectivement le 4 janvier 1999 et le 11 février 2010. La ratification de ces instruments traduit sa volonté de prendre les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

107. Il a par ailleurs adopté la loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées. Cette loi, sans être abrogée, a vu ses dispositions pénales reversées dans la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal (CP).

108. Aux termes du code pénal, l'infraction de torture et de pratiques assimilées est passible de peines pouvant aller à l'emprisonnement à vie. Les éléments de preuve obtenus sous la torture sont irrecevables dans toutes procédures judiciaires. En effet, le CPP en son article 251-11 dispose que « Toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne

peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction ».

109. La législation burkinabè interdit formellement l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre pays si cette personne risque de subir des actes de torture (article 518-1 du CPP). Dans ce cas, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international.

110. En vue de se doter d'un mécanisme national de prévention de la torture, la loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi n°001-2016/AN portant création d'une Commission nationale des Droits humains (CNDH) a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette loi donne compétence à la CNDH pour faire office de mécanisme national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées.

111. Au regard de cette loi, en sa qualité de mécanisme nationale, la CNDH aura pour attributions :

- de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes en vigueur aux niveaux national, régional, sous-régional et international ;
- de visiter, avec un droit d'accès sans restriction, les lieux de privation de liberté ainsi que leurs équipements et installations ;
- d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- de formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- de présenter des propositions et des observations à l'autorité compétente au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

112. La CNDH qui a été associée à ce processus s'attèle à mettre en place en son sein une Sous-Commission permanente chargée du mandat de MNP. Pour ce faire, la CNDH compte s'inspirer des bonnes pratiques des autres INDH qui ont reçu mandat de MNP.

113. Des sessions de formation sur la prévention et l'interdiction de la torture sont régulièrement organisées depuis 2014 au profit des acteurs judiciaires, des FDS, du personnel

de santé. Ces acteurs se sont appropriés le contenu de la Convention contre la torture et de son Protocole. Ainsi, de 2014 à 2020, 205 FDS, 40 agents de santé (médecins, infirmiers, attachés de santé et sages-femmes) et 320 acteurs judiciaires ont bénéficié de ces sessions. En outre, en cas de commission d'une infraction de torture ou de mauvais traitements, il est procédé à l'ouverture d'une enquête par les unités de police judiciaire soit sur les instructions du Procureur du Faso, soit d'office (conformément à l'article 252-1 du CPP). Il n'est donc pas nécessaire d'exiger une plainte avant de diligenter des enquêtes sur les autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

114. Au titre des mesures visant à protéger les personnes détenues contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figure également l'adoption de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso. L'article 24 de cette loi pose le principe majeur de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ces termes : « aucun détenu ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous les détenus sont protégés contre de tels actes qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit ».

115. En outre, l'article 258 de la loi pénitentiaire fait obligation au personnel de santé d'examiner tout détenu entrant. Dans cette optique, la direction de la santé et de l'action sociale a élaboré certains outils (registres et fiches) et a donné des directives quant à la réalisation de la visite médicale d'entrée systématique pour chaque détenu nouvellement incarcéré. Cette visite médicale permet, entre autres, de soulager les éventuels détenus arrivant avec des cas d'urgence et de détecter des traces physiques et psychologiques de torture et de mauvais traitements.

116. Par ailleurs, au niveau de l'administration pénitentiaire, l'organe de contrôle interne compétent pour mener des enquêtes, en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire est la Division du Contrôle et d'Investigation. L'inspection générale des services du ministère en charge de la justice est également compétente pour mener des enquêtes en la matière. Lorsque ces manquements revêtent un caractère pénal, l'autorité judiciaire sera saisie pour suite à donner. Quant aux agents concernés, ils sont suspendus pendant la durée de l'enquête.

117. En ce qui concerne le droit à réparation des victimes de torture, le CP consacre une section à la protection juridique des témoins, des dénonciateurs et des victimes (articles 335-8

et 335-9). Aussi, l'article 512-6 précise que les autorités compétentes prennent des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation. La victime a droit à une réparation et à une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture ou de pratiques assimilées, les ayants droit de celle-ci ont droit à indemnisation. Nonobstant toutes poursuites pénales, l'Etat a l'obligation d'accorder réparation aux victimes.

118. De même, le CPP a institué un régime de protection des témoins et des victimes en prévoyant la possibilité pour ceux-ci de déposer sous anonymat lorsque la connaissance de leur identité pourrait les mettre en danger ou faire peser une menace sur leurs proches et leur famille (article 261-44).

119. Pour l'instant, il n'existe pas de programme spécifique de réadaptation en faveur des victimes de torture. Toutefois, il convient de noter que des mesures de réadaptation sont prévues. Ainsi, on dénombre 43 centres de réadaptation offrant pour la plupart des soins de kinésithérapie et/ou d'appareillage. Il existe un centre de référence national, le centre national d'appareillage orthopédique du Burkina Faso.

120. Toutes ces mesures s'appliquent à toutes personnes se trouvant sur le territoire du Burkina Faso y compris les personnes vivant avec un handicap, les personnes atteintes d'albinismes et les groupes marginalisés ou vulnérables.

121. S'agissant de la formation continue du personnel de la réadaptation, elle est faite à travers des sessions de formation au niveau national et à l'étranger. Les cadres de kinésithérapie sont formés à l'extérieur du pays avec l'appui de la Wallonie Bruxelles international à travers le Programme « Appui au renforcement des capacités de soins en médecine physique-réadaptation ».

122. Pour les survivants (es) de VBG, il existe un centre d'accueil et de prise en charge intégrée (sanitaire, juridique/judiciaire et psycho-sociale).

123. Relativement aux châtiments corporels judiciaires, l'article 2 de la Constitution dispose que « la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme ».

124. En outre, le code pénal incrimine les coups et blessures et les atteintes à l'intégrité physique et corporelle des personnes (article 511-1 et suivants du Code pénal). Par ailleurs, le projet de Code de protection de l'enfance prévoit des dispositions qui incriminent les châtiments corporels dans toutes les sphères y compris le foyer familial.

D. Le droit à la sécurité de sa personne et l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires

125. Ces droits sont garantis par la Constitution en ses articles 2 et 3. Aux termes de l'article 2 « La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme ». L'article 3 dispose que « Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi ».

126. Le droit pénal burkinabè définit les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté. Ainsi, les délais de garde à vue pour les infractions de droit commun sont de 72 heures prorogables pour un nouveau délai de 48 heures sur autorisation du procureur du Faso. Dès le début de la garde à vue, l'OPJ informe le procureur du Faso, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue et lui donne connaissance des motifs justifiant ce placement (article 252-4 du CPP).

127. Pour les auteurs d'actes de terrorisme, de grand banditisme, l'article 515-15 du CPP prévoit une durée de la garde à vue de 15 jours. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation de 10 jours. Cette prolongation est autorisée, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur du Faso par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, soit par le juge d'instruction. La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. Toutefois, à titre exceptionnel, la prolongation peut être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer. Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue ou du procureur du Faso, lorsque la prolongation est décidée, la personne gardée à vue est obligatoirement examinée par un médecin désigné par le procureur du Faso, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis délivre un certificat médical qui est versé au dossier par lequel il doit notamment se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

128. Au titre des mesures prises pour assurer le respect des délais de garde à vue, l'article 251-14 du CPP dispose que « *la personne interpellée est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend :*

- *de l'heure du début de la garde à vue ;*
 - *du droit d'être assistée d'un avocat ;*
 - *de la qualification, de la date et du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ;*
 - *de l'obligation de déclarer une adresse et de ce que toute notification, citation ou signification faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne ; en cas de changement d'adresse, elle doit en aviser la juridiction par tout moyen laissant trace écrite. Mention des informations données en application du présent article et de la réponse sont portées au procès-verbal d'audition ou de placement en garde à vue et signées par la personne interpellée. En cas de refus de signer, il en est fait mention ».*
- Ces règles de procédure sont prescrites à peine de nullité.

129. Une des innovations majeures du CPP est l'institution du contrôle de la mesure de garde à vue par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué.

130. Pour ce qui est des arrestations arbitraires, le code pénal prévoit en son article 324-1 que « *est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout agent public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur. S'il justifie qu'il a agi par ordre légal de ses supérieurs et dans la limite de la compétence pour les objets du ressort de ceux-ci, il est exempt de peine, laquelle, dans ce cas, est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre* ». Aussi, la loi portant régime pénitentiaire au Burkina Faso en article 31 interdit les arrestations arbitraires.

131. Relativement à la question de la détention provisoire, le code de procédure pénale a substantiellement modifié la nomenclature de la détention. En effet, les termes « détention préventive » sont remplacés par ceux de « détention provisoire » qui sont plus respectueux de la présomption d'innocence et qui consacrent l'idée que la liberté est la règle et la détention l'exception.

132. Devant le juge d’instruction, les délais de détention provisoire ont été définis. Ainsi, aux termes de l’article 261-80 du CPP « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à un an d'emprisonnement, le mis en examen ne peut être détenu plus de trois mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la détention provisoire ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée par référence aux éléments concrets du dossier, rendue sur les réquisitions motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois* ».

133. En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. Si le maintien en détention apparaît nécessaire au-delà de ce délai, le juge d’instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée par référence aux éléments concrets du dossier, rendue sur les réquisitions motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus d’un an (article 261-81).

E. Le droit à un procès équitable

134. La présomption d’innocence est un principe garanti par l’article 4 de la Constitution du Burkina Faso en ces termes : « *tous les Burkinabè ou toute personne vivant au Burkina Faso bénéficie d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions* »

135. De même, le code de procédure pénale en son article 100-1 énumère les garanties d’un procès équitable en reconnaissant, entre autres :

- le caractère équitable et contradictoire de la procédure pénale ;
- le droit à être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ;
- le droit de disposer des facilités nécessaires pour exercer sa défense et d’être assistée d’un avocat de son choix à toutes les phases de la procédure ; si elle n’a pas d’avocat, à être informée de son droit d’en avoir un ;
- le droit de faire examiner sa condamnation par une juridiction d’un degré supérieur ;
- la présomption d’innocence jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

- le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et des droits qui lui sont garantis ;
- le droit de refuser de témoigner contre soi-même ;
- le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée dans tous les actes de la procédure ;
- le contrôle effectif de l'autorité judiciaire sur l'arrestation et la détention.

136. En outre, l'article 5 de la loi n°015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso pose le principe du caractère public des audiences, sauf décision contraire de la juridiction dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, lorsqu'en raison de circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuit à l'efficacité de la justice. Par ailleurs, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés.

137. L'article 7 de la loi précitée dispose que l'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature du procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée.

F. La liberté de pensée, de conscience et de religion

138. La Constitution en son article 7 dispose que « La liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ». De même, les articles 27 et 31 consacrent le principe de la laïcité au Burkina Faso.

139. En outre, la loi pénale réprime toutes atteintes à ces libertés. Ainsi aux termes de l'article 322-1 « est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et de l'interdiction de séjour de cinq ans tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres ».

140. Au Burkina Faso, on observe également une tolérance et une acceptation des pratiques religieuses et coutumières des uns et des autres. Les différentes communautés religieuses cohabitent paisiblement. Mieux, les communautés religieuses organisent quelquefois des rencontres afin de contribuer au maintien de la paix et la cohésion sociale.

141. L'Observatoire national des faits religieux (ONAFAR), créé par décret n°2015-984/PRES/TRANS/PM/ MATD/MEF du 17 août 2015, a pour mission de promouvoir le dialogue intra et interreligieux, la tolérance et le respect des différences ; de participer aux renforcements des capacités des leaders religieux et des animateurs des médias confessionnels et laïcs ; d'assurer la médiation en cas de litiges religieux ; de soutenir les autorités de tutelle dans la régulation des contenus médiatiques à caractère religieux et le suivi de la réglementation sur la pratique culturelle au Burkina Faso ; de produire des études et des rapports annuels sur l'état des lieux des faits religieux au Burkina Faso ; de faire des propositions en vue de l'amélioration du dispositif institutionnel et réglementaire dans le domaine des libertés religieuses.

142. En 2019, l'ONAFAR a organisé des activités de renforcement des capacités de ses membres afin qu'ils soient plus opérationnels sur les questions à caractère religieux et plus aptes à intervenir. Aussi, il a procédé à l'installation de 4 points focaux dans les régions du centre-nord, du Centre-est, des cascades et du Sud-ouest.

G. Le droit à l'information et à la liberté d'expression

143. Le droit à l'information et à la liberté d'expression est consacré au Burkina Faso par l'article 8 de la Constitution qui dispose que « les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ».

144. Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique qui offre un certain nombre de garanties aux médias. En effet, la loi n°51-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs lève les obstacles administratifs à l'accès des journalistes professionnels à l'information. Ainsi, l'article 7 de ladite loi dispose que « l'accès à l'information publique et aux documents administratifs est garanti et égal pour tous les usagers du service public et de tout organisme investi d'une mission de service public. Toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine sociale, l'ethnie, la religion, la profession ou l'opinion politique ou philosophique est interdite ».

145. L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est gratuit et libre. L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente loi. Tout organisme de service public a l'obligation de mettre à la disposition du public les informations et les documents administratifs sous réserve des dispositions des articles 47 à 51 relatives aux informations et des documents administratifs non communicables (voir articles 8, 9 et 10).

146. Par ailleurs, l'une des innovations majeures de l'adoption des lois portant régime juridique de la presse écrite, de la radiodiffusion, sonore et télévisuelle et de la presse en ligne, c'est l'abrogation des peines privatives de liberté pour les délits de presse. De même, la protection du secret des sources des journalistes est garantie par l'article 64 de la loi n°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite qui dispose que le journaliste professionnel a droit à la protection du secret de ses sources d'informations et ne peut être, dans ce cas, inquiété par l'autorité publique.

147. S'agissant de la presse en ligne, l'article 2 de la loi n°086-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso l'a défini en ces termes « on entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale ».

148. Tout journal en ligne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par la loi. A leur création, les journaux en ligne doivent être déclarés auprès du parquet du tribunal de grande instance qui est tenu de délivrer un récépissé de déclaration dans les quinze jours suivant le dépôt du dossier. Le déclarant est tenu de déposer copie de ce récépissé auprès de l'organe national chargé de la régulation de la communication dans les quinze jours suivant la délivrance. A défaut d'un récépissé de la délivrance dans le délai ci-dessus, la mise en ligne peut avoir lieu (article 9).

149. Le passage à la télévision numérique terrestre constitue une innovation majeure en matière d'accès à l'information, en ce qu'il offre une meilleure couverture nationale et une

possibilité d'éditer des programmes mieux adaptés aux besoins des populations dans leur diversité.

150. Tous les médias sont sous la tutelle administrative et technique du Ministère de la communication, qui est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'information et de communication. Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), organe de régulation, veille sur le contenu des programmes de la radio et de la télévision, des journaux et des sites internet, afin de faire respecter les normes d'éthique professionnelle. En juin 2012, à la faveur de la révision constitutionnelle, le CSC a été institutionnalisé. Il a désormais compétence pour entendre les journalistes et émettre des avertissements pour des faits constitutifs de diffamation, de troubles à la paix, d'incitation à la violence, ou de violations de la sécurité de l'Etat.

151. Le paysage audiovisuel a connu une augmentation du nombre des médias sur la période 2015-2020. En effet, le nombre de stations de télé fonctionnelle est passé de 16 en 2015 à 20 en 2020 et celui des stations de radio fonctionnelle, de 153 en 2015 à 167 en 2020. Dans le secteur de la presse écrite à savoir les journaux institutionnels et spécialisés, les quotidiens, les hebdomadaires, les mensuels, les bimensuels et bi-trimestriels, le nombre est passé de 60 en 2015 à 91 en 2020. Quant au nombre d'entreprises de presse en ligne, il est passé de 25 en 2015 à 133 en 2020, soit un taux d'accroissement annuel moyen de 39,69%. Cette évolution rapide de l'effectif des entreprises de presse en ligne s'explique par la facilité de création et la faiblesse des charges de fonctionnement de ces entreprises ainsi que l'évolution technologique.

152. Il convient de relever que l'accès de la population à l'information a enregistré des avancées. Il s'agit du basculement effectif de l'audiovisuel national à la Télévision numérique de terre, du renforcement des appuis financiers aux sociétés de presse privée, étendus, en 2019, aux prêts à taux subventionnés pour l'équipement et du renforcement de l'équipement des organes de presse publique. En conséquence, les taux de couverture du territoire national par la télévision nationale et par la presse écrite nationale ont progressé, respectivement de 96% en 2018 à 98% en 2019 pour une cible de 98%, le taux de couverture du territoire national par la presse écrite publique de 72% à 75% pour une cible de 65% et le taux de couverture du territoire par la radio nationale à 95,8% pour une cible de 80%.

153. Pour ce qui est de l'appui de l'État à la presse privée, la subvention du Fonds d'Appui à la Presse Privée (FAPP) a connu une hausse passant de 250 millions de FCFA à 400 millions de FCFA à partir de 2016. En 2020, elle a atteint 410 millions de FCFA. Le bénéficiaire

majoritaire de la subvention est la presse audiovisuelle qui reçoit au moins 60% du montant global subventionné.

Tableau n°9 : Évolution de l'effectif des bénéficiaires de la subvention à la presse privée

Bénéficiaires	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Presse écrite en français	23	20	17	15	11	11
Presse écrite en langue nationale	-	-	8	9	6	6
Presse audiovisuelle	64	54	71	61	65	71
Presse en ligne	-	6	9	11	14	18
Ensemble	87	80	105	96	96	106

Source : Direction générale des médias et le Fonds d'Appui à la Presse Privé

H. La liberté d'association, de manifestation et de réunion

154. Aux termes de l'article 21 de la Constitution, « la liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi ». Conformément à cette disposition constitutionnelle, la loi n°064/2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso a été adoptée. L'article 4 de ladite loi précise que les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable.

155. La déclaration des associations est faite dans les quinze (15) jours suivant leur constitution, soit auprès du ministre chargé des libertés publiques, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale, soit auprès de l'autorité administrative locale compétente lorsqu'elles sont régionales ou provinciales (article 8). L'existence officielle de l'association est constatée par un récépissé de déclaration d'existence délivré par l'autorité administrative (article 12).

156. En 2019, 35 requêtes conformes de partis et formations politiques (dont 17 requêtes de création et 18 requêtes de renouvellement) ont été traitées sur 41 dossiers réceptionnés. Toujours en 2019, 2427 requêtes de déclaration d'existence et de renouvellement des associations ont

été traitées sur 2000 attendues. Du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, toutes les requêtes ont été traitées. Conscient de leur apport dans le paysage économique, social et politique dans notre pays, l'Etat entretient des cadres de concertation et de dialogue avec les OSC aux niveaux national, régional et sectoriel, qui ont pour objectifs, entre autres, d'améliorer leur participation au processus de développement, de permettre la visibilité et la lisibilité des actions citoyennes menées par les OSC et d'améliorer le soutien de l'Etat aux OSC à travers le renforcement de leurs capacités et des appuis techniques et financiers.

157. En ce qui concerne la liberté de manifestation et de réunion, elle est régie par les articles 354-5 à 354-9 du code pénal qui opère une distinction entre manifestations licites et manifestations illicites. Ainsi, les actes de vandalisme résultants des manifestations licites ou non, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de trois cent mille à deux millions de francs CFA conformément à l'article 354-2 du code pénal.

158. Aussi ces droits sont pris en compte dans les écoles de formation de la police, de la gendarmerie et de la GSP à travers des modules sur les droits humains. Des manuels dont l'élaboration est en cours s'inspirent des lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique.

I. La liberté de circulation, le droit d'asile et l'interdiction de l'expulsion collective

159. La Constitution consacre à son article 9 la liberté de se mouvoir aussi bien à l'intérieur qu'au-delà des frontières en ces termes : « La libre circulation, des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur ».

160. De même, le traité de l'UEMOA auquel le Burkina Faso a adhéré précise en article 91 que la liberté de circulation implique l'abolition entre les ressortissants des Etats-membres de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception de ceux de la fonction publique.

161. Pour ce qui est du droit d'entrée et de séjour, la CEDEAO, à travers le Protocole A/P1/5/79 de Dakar du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, zone CEDEAO, prévoit que ce droit consiste à supprimer l'obligation d'obtention du visa et un droit de séjour limité. Ainsi, tout citoyen de la communauté peut se retrouver dans un Etat-membre pour une durée maximum de 90 jours. Toutefois, s'il venait à prolonger son séjour de plus de 90 jours, il devra alors obtenir une autorisation de la part des

autorités requises. Le droit de résidence et le droit d'établissement sont également reconnus aux citoyens de la communauté.

162. Un autre progrès est l'institution d'une carte d'identité biométrique CEDEAO en 2016 qui donne beaucoup de possibilité aux populations. En effet, en plus de servir de carte de séjour, de passeport au niveau des aéroports tout en permettant d'identifier l'individu détenteur, elle permettrait aux populations de se mouvoir dans l'espace et à l'extérieur. Aussi, un projet de passeport de l'UA est en cours.

163. Pour ce qui concerne l'expulsion collective, les articles 8 et 9 de la loi n°042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, énoncent que nul ne peut être refoulé à la frontière ni faire objet de tout autres mesures qui le contraindraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées. Aussi aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière contre un requérant d'asile ne peut être mise en exécution avant que la Commission nationale pour les réfugiés ne se prononce sur son droit.

164. S'agissant des réfugiés, la loi n°042-2008/AN du 23 octobre 2008 relative à la protection des réfugiés au Burkina Faso dispose en ses articles 10 et 11 que, tous les réfugiés régulièrement installés au Burkina Faso, jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations sans discrimination aucune liée à la race, l'ethnie, la religion ou au pays d'origine. De même, ils bénéficient du même traitement que les nationaux.

J. Le droit de participer à la gestion des affaires publique

165. La Constitution garantit la jouissance des droits civiques et politiques sous réserve du respect des conditions légales de jouissance. Le droit de participer à la gestion des affaires publiques est garanti par l'article 12 de la Constitution qui dispose que « tous les burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ». Aussi, la Constitution énonce en son article 13 que les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression de suffrage.

166. Ainsi, les élections sont régulièrement organisées. Des actions ont été entreprises pour permettre aux Burkinabè de l'étranger d'exercer leur droit de vote. Il s'agit, entre autres de :

- l'adoption de la loi n°035-2018/AN portant modification de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral qui rend effectif le vote des Burkinabè de l'extérieur ;
- l'organisation dans 38 pays de missions de rencontres des Burkinabè de l'étranger du 1^{er} au 15 décembre en vue de leur apporter des informations sur les conditions de leur participation aux élections de 2020 ;
- la mise en place de démembrements de la CENI à l'étranger.

167. Des mesures ont été prises pour la participation des détenus aux dernières élections présidentielle et législative couplées de 2020.

168. Par ailleurs, l'article 16 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat dispose que « l'accès aux emplois de la fonction publique est ouvert à égalité de droits, sans distinction aucune, à tout Burkinabè, remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé ».

169. L'Etat burkinabè a adopté la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso, abrogeant la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009. L'article 3 de cette loi fixe un quota d'au moins 30% sur les listes de candidature présentées par chaque parti politique ou regroupement d'indépendants au profit de l'un et l'autre sexe, aux élections législatives et municipales au Burkina Faso. Cette loi prévoit des sanctions allant jusqu'au gel de la moitié des subventions dues par l'Etat à l'encontre des partis politiques, regroupements de partis politiques ou regroupements d'indépendants. Quant aux articles 4 et 6, ils posent le principe du positionnement alterné « homme-femme ou femme-homme » jusqu'au 2/3 supérieur.

170. Le Burkina Faso a adhéré en 2016 au Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO). Il est une initiative internationale multi partite visant à promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques par une plus grande redevabilité et implication des citoyens. A ce titre, le Gouvernement a organisé en septembre 2019 des consultations publiques dans les 13 régions du pays afin de recueillir les préoccupations et les attentes des citoyens pour la co-création du deuxième plan d'actions national dudit partenariat.

171. La promotion des droits des personnes handicapées s'exécute à travers le programme budgétaire 050 : « Solidarité nationale et gestion des catastrophes », le Projet d'appui à la

formation professionnelle, à l'emploi et à l'entrepreneuriat des personnes handicapées au Burkina Faso et le Projet handicap et inclusion sociale.

172. Plusieurs actions mises en œuvre concourent à la protection et la promotion des personnes handicapées. Celles-ci portent essentiellement sur la formation de 8 850 personnes handicapées bénéficiaires de financement de leurs projets en 2018 et 2019 (3476 femmes et 5374 hommes) et la prise en charge de 1000 enfants handicapés.

II. Les droits économiques, sociaux et culturels et le principe de non-discrimination dans leur jouissance

173. Les droits économiques, sociaux et culturels sont reconnus par la Constitution burkinabè. De nombreuses dispositions législatives et réglementaires permettent d'assurer progressivement leur effectivité au plan national.

A. Le droit de propriété

1) Mesures législatives et pratiques prises pour assurer la jouissance paisible du droit de propriété

174. Conformément à l'article 15 de la Constitution, le droit de propriété est garanti au Burkina Faso. Des mesures législatives ont été prises en vue de renforcer la jouissance effective du droit de propriété par les populations. Il s'agit notamment :

- de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique qui détermine les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- du décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;
- de la loi n°23-2010/AN du 11 mai 2010 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis au Burkina Faso.

175. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour faciliter les droits de mutations des terrains d'habitation et la délivrance des titres fonciers. Par exemple, la loi de finances 2016 a prévu une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à usage d'habitation appartenant aux personnes physiques. De 2019 à 2020, cette mesure spéciale a permis d'établir 497 et délivrer 302 titres fonciers.

2) Textes législatifs régissant les conditions et les modalités d'acquisition, de nationalisation ou d'expropriation des biens et des conditions qui ont été établies pour assurer qu'il n'y soit procédé que de façon transparente et dans l'intérêt général.

176. Au Burkina Faso, les conditions et les modalités d'acquisition, de nationalisation ou d'expropriation des biens sont régies par le Code civil et la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018. Ainsi, aux termes de l'article 545 du Code civil « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une indemnisation est au préalable versée à la victime.

177. De même, selon l'article 2 de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont :

- les infrastructures de transport notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports ;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;
- la conservation de la nature ;
- la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements hydrauliques ;
- les installations de production et de distribution d'énergie ;
- les infrastructures sociales et culturelles ;
- l'installation de services publics;
- la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ;
- les travaux d'assainissement ;
- les travaux et aménagements piscicoles.

178. La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale. Les textes d'application de ladite loi viennent préciser les barèmes d'indemnisation.

3) Mesures prises pour garantir que l'indemnisation en contrepartie d'une acquisition publique de biens compense effectivement les droits de l'individu ou les intérêts plus étendus de la société.

179. Au Burkina Faso, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'effectue moyennant une juste et préalable indemnisation conformément au Code civil et à la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

180. Selon l'article 41 de la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité d'expropriation est fixée suivant :

- la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Dans ce cas, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens postérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.
- le préjudice matériel et moral ;
- l'état de la valeur actuelle des biens ;
- la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

181. Conformément à l'article 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.

4) Egalité et non-discrimination dans l'accès, l'acquisition, la possession, l'héritage et le contrôle des terres et logements, surtout par les femmes et les membres de groupes à faibles revenus.

182. Pour améliorer et garantir l'accès des femmes à la terre, d'importantes mesures ont été prises par le Gouvernement burkinabè. A ce titre, de 2015 à 2018, 46% des superficies nouvellement aménagées ont été effectivement attribuées aux femmes. De plus, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour que 30% des terres aménagées soit distribuées aux femmes. En 2017, le ministère en charge de la femme a formé 191 femmes et 191 hommes sur

les procédures d'acquisitions des titres fonciers (Attestations de Possessions Foncières Rurales (APFR).

183. En matière d'accès au logement au Burkina Faso, aucune mesure ne discrimine la femme. Ainsi, la constitution en son article 1^{er} et la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière garantissent un accès équitable au logement sans distinction de sexe.

184. En outre, des actions spécifiques ont été entreprises afin d'améliorer l'accès des populations au logement telles que le programme national de construction de « 40 000 logements sociaux et économiques ». Toutes les couches sociales notamment les femmes et les personnes à revenus intermédiaires sont concernées par ce programme. Par ailleurs, au moyen du tirage au sort sous contrôle d'huissiers, les terrains aménagés et viabilisés sont attribués suivant des règles équitables. Aux côtés de l'Etat, des opérateurs privés, encouragés par les politiques publiques, proposent aussi des logements sociaux sans discrimination aucune.

B. Le droit au travail

1) Interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de l'exploitation économique des enfants et d'autres membres des groupes vulnérables et désavantagés

185. Aux termes de l'article 2 de la Constitution, « sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme ».

186. De même, la loi portant Code du travail interdit les pires formes de travail des enfants qui s'entendent notamment de :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production pornographique ou de spectacles pornographiques ;

- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les Conventions internationales ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

187. La liste de ces travaux a été déterminée par le décret n°2016-504/PRES/PM/MFPTPS/MS/MFSNF du 9 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.

188. Un programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales et une feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales (2015-2019) ont été adoptés par le Gouvernement.

189. Ainsi, dans le cadre de la phase pilote de cette feuille de route, le MJDHPC a procédé au retrait de quarante (40) enfants des sites d'orpaillage en 2015 dans la région du Centre-nord. Sur cet effectif, huit (08) ont été inscrits à l'école primaire pour poursuivre normalement leur cursus scolaire, trente-deux (32) placés en formation professionnelle au centre professionnel régional de Kaya pour une durée de deux (2) ans. A l'issue de ces deux années de formation, dix-sept (17) enfants évoluant dans les domaines de la ferronnerie, de la coupe couture, de la mécanique automobile, et de la mécanique des engins à deux roues ont pu achever leur formation et ont été placés auprès des maîtres artisans pour un stage de perfectionnement en vue d'accroître leur chance d'employabilité.

190. Aussi, de 2019 à 2020, le Ministère en charge de la femme a entrepris une opération de retrait des enfants et jeunes et les mères de jumeaux en situation de rue. Cette opération a permis de retirer 1916 enfants et jeunes de la rue. Parmi eux, 117 ont été scolarisés, 414 placés dans les centres d'éducation et de formation professionnelle du ministère et 189 sont retournés en famille.

191. En 2019, selon le rapport national sur la traite des personnes, 4684 enfants étaient en situation de mobilité à risque. Parmi eux, 2 303 enfants victimes ou présumés victimes de traite ont été interceptés et retournés en famille. Selon le même rapport, 1988 enfants ont été réinsérés à travers le placement en apprentissage, l'inscription ou la réinscription à l'école ou l'octroi d'activité génératrice de revenu.

192. En outre, des actions de sensibilisation et de formation ont permis de renforcer les capacités des acteurs de la lutte contre les abus sur les enfants. Ainsi, pour l'année 2019, 6411 activités de prévention de la mobilité à risque, de la traite, du travail des enfants ont été réalisées au niveau national par les structures déconcentrées du MFSNFAH et les acteurs de protection. Ces activités ont permis de toucher 69 889 personnes. A titre illustratif, 101 inspecteurs et contrôleurs de travail, 80 magistrats et 2 263 autres acteurs ont été formés ou sensibilisés sur l'exploitation économique des enfants notamment leur travail sur les sites d'orpillage.

193. De même, 456 326 personnes dont 422 455 adultes et 33 871 enfants ainsi que 150 acteurs de la chaîne pénale et de la société civile ont été sensibilisés sur les abus et/ou l'exploitation sexuelle des enfants.

194. L'introduction d'un module sur les pires formes de travail des enfants dans les curricula de formation des inspecteurs et contrôleurs du travail a été également réalisée depuis 2015.

195. En ce qui concerne la répression, l'infraction de traite et les pratiques assimilées sont passibles de peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. La peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction a été commise avec circonstances aggravantes. L'emprisonnement à vie peut être requis lorsque la victime est décédée ; lorsqu'il en est résulté pour elle une mutilation ou une infirmité permanente et lorsque la traite a eu pour but le prélèvement d'organe.

2) Le droit à la liberté syndicale

- Les mécanismes de négociation collective

196. La liberté syndicale au Burkina Faso est garantie par la Constitution en son article 21. Les conditions de son exercice sont fixées par la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'État, la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature, la loi n°038-2017/AN du 23 mai 2017 portant fonction publique parlementaire et la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière.

197. L'article 34 de la loi n°064-2015/CNT précise que « les syndicats se forment librement et sans autorisation préalable. Cette formation doit être consacrée par une publication par voie

de presse contenant l'identité des trois (3) premiers responsables. L'existence légale d'un syndicat est subordonnée à la déclaration préalable auprès du Ministre chargé des libertés publiques et au respect des dispositions contenues dans le Code du travail ou tout autre texte de loi en tenant lieu ou s'y référant ». La déclaration incombe aux dirigeants du syndicat.

198. Le Code du travail, lui prévoit que :

- les travailleurs et les employeurs peuvent constituer librement des syndicats professionnels regroupant les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés (article 275) ;
- tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession (article 277) ;
- tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout moment, nonobstant toute clause contraire (article 285).
- il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance ou non à un syndicat, l'exercice d'une activité syndicale pour notamment, l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement d'un travailleur (art. 286).
- le chef d'entreprise ou ses représentants doivent observer la neutralité vis-à-vis des organisations syndicales présentes dans l'entreprise (Art. 287) ;
- l'administration ne peut prononcer ni la suspension, ni la dissolution des syndicats de travailleurs et d'employeurs. Leur dissolution ne peut intervenir que par voie judiciaire (Art. 295).

199. Il existe au Burkina Faso un mécanisme de négociations collectives. Ces négociations se tiennent généralement dans le cadre de l'élaboration des conventions collectives et des accords d'établissement et dans la commission consultative du travail. Il existe également un cadre de négociation entre le gouvernement et les syndicats. La commission consultative du travail est instituée auprès du ministère chargé du travail. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs désignés par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ou par le ministre chargé du travail en cas de carence d'organisations représentatives, en application de l'article 302 alinéa 3 du Code du travail. La commission consultative du travail peut être consultée sur toutes les questions relatives au

travail, à la main-d'œuvre et à la sécurité sociale, outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis.

200. Enfin, une rencontre annuelle entre le Gouvernement et les organisations syndicales du Burkina Faso a été instituée depuis 2007. C'est un cadre de concertation et d'examen des doléances des travailleurs du secteur public. Outre la rencontre annuelle Gouvernement/syndicats de travailleurs, il est organisé :

- une rencontre annuelle Gouvernement / secteur privé pour l'amélioration du climat des affaires et du marché du travail ;
- une rencontre Gouvernement/secteur privé pour l'examen sectoriel des préoccupations du secteur privé ;
- une rencontre bipartite patronat / syndicats des travailleurs, qui a lieu au moins une fois tous les deux ans, pour des négociations salariales dans le secteur privé.

201. L'article 68 de la loi n°003-2017 dispose que les fonctionnaires des collectivités territoriales jouissent des droits et libertés reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè. Ils peuvent notamment participer à la création d'associations ou de syndicats professionnels, y adhérer et exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative à la liberté d'association. Ils sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

202. S'agissant des magistrats, le droit à la liberté syndicale est consacré par la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature. En effet, l'article 102 dispose que « Les magistrats jouissent des libertés publiques reconnues à tout citoyen burkinabè. Ils peuvent notamment créer des associations ou des syndicats, y adhérer et y exercer des mandats. Toutefois, ils sont tenus d'exercer ces libertés dans le respect de l'autorité de l'Etat, de l'ordre public, des devoirs de leurs charges et dans la limite de la réserve qui s'impose à leur condition ».

203. De même, la loi n°038-2017/AN du 23 mai 2017 portant fonction publique parlementaire reconnaît en son article 57 que le fonctionnaire parlementaire peut librement créer des syndicats professionnels, y adhérer ou y exercer le droit de grève qui lui est reconnu dans le cadre défini par les textes en vigueur en la matière.

204. La loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière en son article 69, garantit le droit à la liberté syndicale. Ainsi, selon l'article 69, le

fonctionnaire de la fonction publique hospitalière jouit des droits et libertés publiques reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè. Il peut, notamment, créer des associations ou syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative au droit d'association. Il est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier individuel. De même, la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut de la Police nationale octroie le droit à la liberté syndicale aux policiers en son article 56 en ces termes : « les policiers jouissent du droit syndical. Ils exercent librement leurs activités syndicales sous réserve de l'article 57 ci-dessous »

- **Le droit de grève**

205. Le droit de grève est garanti par l'article 22 de la Constitution et s'exerce conformément aux lois en vigueur.

3) Protection contre les licenciements arbitraires, injustes, non justifiés et les démissions provoquées ainsi que d'autres pratiques déloyales de travail

206. L'Etat a mis en place un certain nombre de garanties juridiques destinées à protéger les travailleurs contre les licenciements arbitraires ou les démissions provoquées. Ainsi, le Code du travail encadre les situations dans lesquelles le licenciement peut être prononcé (insuffisance professionnelle, refus de rejoindre le poste assigné, abandon de poste...) tout en prévoyant des conditions de préavis. En vue de protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs, la procédure obéit à des règles très strictes, telles que la mise en demeure, l'indemnisation des intéressés, l'octroi d'autorisations d'absence au travailleur pour la recherche d'un nouvel emploi.

207. Ainsi, la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso prévoit les dispositions suivantes :

- en général, est abusif le licenciement effectué sans motif légitime. Est irrégulière la rupture du contrat de travail intervenue sans observation de la procédure. En cas de licenciement jugé abusif ou de rupture irrégulière du contrat de travail, la partie qui s'estime lésée peut saisir le tribunal du travail pour demander réparation du préjudice subi (articles 71, 72 et 73) ;

- lorsqu'une entreprise envisage des licenciements pour suppression de postes, transformation d'emplois ou modification substantielle de contrats de travail, à cause de difficultés économiques, de mutations technologiques ou de restructurations internes qu'elle connaît, elle est tenue de suivre une procédure dite « procédure de licenciement pour motif économique », prévue aux articles 99 et suivants ;
- le licenciement pour motifs économiques effectué en violation de cette procédure ou pour faux motifs est abusif et ouvre droit à des dommages et intérêts. En cas de contestation sur le motif du licenciement, la charge de la preuve incombe à l'employeur (art 102) ;
- tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, d'un délégué syndical, d'un membre de l'administration d'un syndicat ou d'un membre du comité de sécurité et santé au travail (CSST), envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à l'avis de l'inspecteur du travail. La réponse de l'inspecteur du travail doit intervenir dans un délai de 15 jours, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Si l'autorisation n'est pas accordée, le délégué du personnel est réintégré avec paiement des salaires afférents à la période de suspension. La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail (art 314) ;
- le délégué du personnel, le délégué syndical, les membres de l'administration d'un syndicat et les membres du CSST, ne peuvent être mutés contre leur gré pendant la durée de leur mandat, sauf appréciation de l'inspecteur du travail du ressort (article 313).

208. Par ailleurs, lorsque la démission d'un travailleur est motivée par une faute de son employeur, cette démission est requalifiée de licenciement abusif par le juge.

209. Sur le plan administratif, le Ministère en charge du travail, à travers ses directions régionales :

- effectue quotidiennement des contrôles dans les établissements pour vérifier le respect de la législation du travail suivis de mises en demeure et/ou de sanctions ;
- procède à des tentatives de conciliation en cas de conflits du travail ;
- organise des sessions de sensibilisation au profit des employeurs et des travailleurs sur leurs droits et obligations ;
- conseille et appuie les employeurs et travailleurs en matière de travail.

210. À titre illustratif, sur la période 2014 à 2018, 6 698 entreprises ont fait l'objet de contrôle sur le territoire national à l'effet de s'imprégner des conditions de travail de tous les travailleurs sans discrimination aucune. Ces contrôles ont touché 113 032 travailleurs dont 27 130 femmes. Ils ont permis de constater 264 155 infractions dont 1263 relatives au non-respect des formalités de visa de contrats des travailleurs migrants.

211. Ces infractions ont fait l'objet d'observations, de mises en demeure et d'amendes adressées aux employeurs fautifs. Au titre des amendes infligées, il ressort que 1639 infractions ont fait l'objet de PV d'amende dont 34 ont porté sur la violation des règles relatives au visa de contrat des travailleurs migrants.

4) Les conditions de travail

212. Au titre des mesures législatives, le Code du travail dispose en son article 5 que : « le travail forcé ou obligatoire est interdit. Le terme travail « forcé » ou « obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Nul ne peut y recourir sous aucune forme, notamment en tant que :

- mesure de coercition, d'éducation politique, de sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé leurs opinions politiques ;
- méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins politiques ;
- mesure de discipline au travail ;
- mesure de discrimination sociale, raciale, nationale ou religieuse ;
- punition pour avoir participé à des grèves ».

213. La violation de cette disposition est sanctionnée :

- sur le plan pénal d'un emprisonnement de un mois à trois ans, d'une amende de cinquante mille francs à trois cent mille francs et/ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de trois cent mille à six cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement (article 422 du Code du travail) ;
- sur le plan civil par l'annulation du contrat de travail et le paiement de dommages et intérêts.

5) La durée légale du travail et les heures supplémentaires

214. Selon l'article 137 du code de travail, la durée légale de travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à la tâche ou à la pièce, est de quarante (40) heures par semaine dans tous les établissements publics ou privés. Dans les exploitations agricoles, les heures de travail sont fixées à deux mille quatre cents (2400) heures par an, la durée hebdomadaire étant fixée par voie réglementaire par le ministre chargé du travail après avis de la commission consultative du travail. L'article 138 précise que les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et donnent lieu à une majoration de salaire. Les modalités d'exécution et le taux des heures supplémentaires effectuées le jour ou la nuit, pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés sont fixés par les conventions collectives et à défaut, par voie réglementaire par le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire par le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail.

6) Les congés

215. Les textes en vigueur notamment le code du travail prévoient des congés auxquels les travailleurs en activité peuvent prétendre. En effet, le travailleur salarié a droit au congé payé à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi calendaires par mois de service effectif, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel. Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ont droit à un congé de trente jours calendaires sans solde s'ils en font la demande, quelle que soit la durée de leurs services. Ce congé vient en sus du congé payé acquis en raison du travail accompli au moment de leur départ (article 156 alinéa 1-3).

216. Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt-deux ans ont droit à deux jours de congé supplémentaire pour chaque enfant à charge (article 158 alinéa 1). Les permissions exceptionnelles qui ont été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son foyer ne sont pas déduites de la durée du congé payé dans la limite annuelle de dix jours ouvrables (article 159 al.1). La femme enceinte bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines dont au plus tôt 8 semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de la délivrance, que l'enfant naisse vivant ou non (article 145 al.1 du code du travail).

217. Tout travailleur salarié peut obtenir de son employeur un congé sans solde d'une durée de six mois renouvelables une fois pour l'entretien de son enfant. En cas de maladie grave de l'enfant, la période ci-dessus indiquée peut être portée à un an renouvelable une fois (art.160). Des autorisations d'absence sans solde peuvent également être accordées au travailleur, dans la limite de quinze jours ouvrables non déductibles de la durée du congé payé, afin de lui permettre de suivre un stage de perfectionnement, d'éducation culturelle ou sportive, de représenter une association reconnue d'utilité publique, de participer ou d'assister aux activités de celle-ci, de représenter le Burkina Faso dans une compétition sportive ou culturelle internationale (art.161).

218. D'autres congés spéciaux accordés en sus des jours fériés, peuvent être déduits de la durée du congé payé s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées (art.163). Le droit de jouissance du congé est acquis après une période minimale de service effectif de douze mois, sauf disposition contraire des conventions collectives ou du contrat de travail (art.165). Le travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée, perçoit son allocation de congé en même temps que le salaire acquis, au plus tard en fin de journée, sous forme d'une indemnité compensatrice de son congé payé (art.167).

219. L'employeur doit verser au travailleur, avant son départ en congé et pour toute la durée du congé, une allocation qui est au moins égale à la moyenne des salaires et des divers éléments de rémunération, dont le travailleur bénéficiait au cours des douze mois ayant précédé la date du départ en congé (art.170). Pour ce qui concerne les agents publics, à l'exception du personnel enseignant, ou d'autres professions précisées par des dispositions particulières, la durée du congé administratif est en général de trente (30) jours avec traitement pour onze (11) mois de service accompli.

7) Egalité et non-discrimination en matière de rémunération

220. Aux termes de l'article 19 de la Constitution, « le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique ». En application de ce principe, le code du travail dispose en son article 182 que « le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ». A défaut de conventions collectives ou dans le silence de celles-ci, le salaire est fixé d'accord parties entre l'employeur et le travailleur. La détermination des salaires et la fixation des taux

de rémunération doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Dans la pratique, aucune discrimination liée au sexe n'est faite en ce qui concerne l'accès aux emplois. Les candidatures féminines sont de plus en plus encouragées à travers les avis d'offre d'emploi.

8) Le harcèlement sexuel sur le lieu du travail

221. Le Code du travail définit, interdit et punit le harcèlement sexuel en ses articles 37 et 422. L'article 422 punit le harcèlement sexuel d'une amende de 50 000 FCFA à 300 000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans ou l'une des deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est d'une amende de 300 000 FCFA à 600 000 FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

- La sécurité et l'hygiène au travail

222. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, « l'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur ». Concernant d'abord le secteur privé, le Code du travail impose au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris les travailleurs temporaires, les apprentis et les stagiaires. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. L'inspection de travail effectue régulièrement des contrôles sur les lieux de travail en vue de vérifier le respect par les employeurs des conditions de travail prescrites par la loi.

223. Aux termes de l'article 249, les employeurs doivent créer un comité de sécurité et santé au travail dans les établissements occupant au moins trente travailleurs. L'inspecteur du travail peut toutefois, ordonner la création d'un comité de sécurité et santé au travail dans un établissement occupant moins de trente travailleurs, lorsque cette mesure est indispensable, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Ce comité assiste et conseille l'employeur et le cas échéant, les travailleurs ou leurs représentants dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme annuel de sécurité et de santé au travail (article 250). L'employeur présente annuellement au comité de sécurité et santé au travail, ainsi qu'aux représentants des travailleurs, un rapport sur la sécurité et la santé au

travail dans l'entreprise, en particulier sur les dispositions adoptées et exécutées au cours de l'année écoulée (252).

C. Le droit à la santé

a. Mesures législatives et administratives : Le cadre juridique de la riposte nationale au VIH et au Sida

224. Dans le cadre de la riposte nationale au VIH/SIDA, le Burkina Faso a adopté la loi n°030-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et le décret n°2010-744/PRES/PM/MS du 08 décembre 2010 portant modalité d'application de la loi n°030-2008/AN du 20 mai 2008. Il a été également adopté l'arrêté n°2010-18/MS/MEF du 10 février 2010 portant gratuité du traitement par les Anti-retro-viraux (ARV) au Burkina Faso.

225. La vision stratégique du Burkina Faso par rapport à la réponse au VIH à l'horizon 2025 est « le Burkina Faso amorce la fin de l'épidémie par l'intensification des actions de riposte, la réduction des nouvelles infections, des décès et des obstacles et inégalités liés aux droits humains et au genre ». A cet effet, plusieurs actions ont été entreprises par le gouvernement en vue d'éradiquer l'infection à VIH/SIDA. Il s'agit notamment de :

- la mise en œuvre du Cadre Stratégique National de Lutte contre le Sida (CSN-Sida) pour la période 2016-2020 et l'adoption de celui de 2021-2025 avec un budget estimé à environ 147, 692 milliards F CFA. La mission du CSN-Sida est de « réduire l'incidence, la prévalence et l'impact du VIH et des IST au sein de la population générale et des groupes spécifiques et améliorer la prise en charge des personnes infectées et affectées » ;
- la mise en œuvre du Plan de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du VIH (e-TME) (2017-2020) ;
- la mise en œuvre du projet d'accompagnement communautaire des femmes enceintes VIH+ (FEVIH+) par la paire éducation. C'est une stratégie mise en œuvre par les structures communautaires (REGIPIV-BF et associations) pour booster les différents indicateurs de processus et réduire le taux de transmission résiduelle qui est actuellement de 5,23% à moins de 2%. Cette stratégie prend en compte le renforcement de l'implication des partenaires des femmes enceintes à travers le dépistage des cas index, le renforcement du suivi du couple mère-enfant, la recherche des absents à la Consultation Prénatale (CPN), le redéploiement des intrants des structures

communautaires vers les structures sanitaires afin de prioriser le dépistage des femmes enceintes en CPN ;

- la mise en œuvre du Programme d'activités d'Information-Education-Communication/Communication pour le Changement de Comportement (IEC/CCC) et SSR/VIH qui a permis de toucher 638 394 personnes ;
- la mise en œuvre du Programme de prévention ciblée à travers des sensibilisations sur les comportements à moindre risque qui a permis de toucher au 31 décembre 2020, 26 306 Travailleuse de Sexe (TS), 6 919 détenus, 61 998 Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) ;
- l'adoption de la stratégie d'auto dépistage du VIH SIDA en 2021 pour surmonter les obstacles à l'accès au dépistage particulièrement pour les professionnels du sexe ;
- la mise en œuvre du plan d'urgence de 2019-2022 en faveur des personnes déplacées internes (PDI) avec un coût global de 160 923 291 FCFA dont le but est d'une part de réduire les nouvelles infections liées au VIH, aux IST et à la tuberculose au sein des PDI et leurs familles d'accueil et d'autre part d'améliorer la prise en charge des personnes infectées et affectées ;
- la mise en œuvre du plan de contingence en situation de Covid-19 pour les PVVIH par le Programme sectoriel santé et lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (PSSLS-IST).

226. Ces actions ont permis d'atteindre les résultats suivants :

- la prise en charge psychosociale des personnes affectées et infectées (PI/PA) par le VIH/SIDA s'est traduite en 2019 par la prise en charge psychosociale de 152 personnes, l'appui en vivres et/ou financier de 970 personnes pour la réalisation d'AGR ;
- la prévalence du VIH était de 0,8% et le nombre de PVVIH dépistées et suivies dans les structures de prise en charge était de 72 798 soit un taux de 82,03% des PVVIH estimé selon les données du Spectrum 2019. Le nombre de PVVIH dépistées et traitées avec les antirétroviraux gratuitement est de 66 780 soit une couverture de 91,73% en traitement antirétroviral ;
- le soutien psychosocial de 2014 à 2020, apporté à 36 239 PVVIH dont 21 562 femmes et 32 707 OEV dont 17 771 filles ;
- la proportion de femmes enceintes séropositives ayant reçu un traitement ARV par rapport au nombre de femmes testées VIH+ est de 116,76% en 2020.

227. Cela a permis d'atteindre le niveau des « 90 90 90 » qui est le suivant :

- Premier 90 : nombre de PVVIH connaissant leur statut VIH est estimé à 74 000 (74%) ;
- Deuxième 90 : nombre de PVVIH sous TARV : 69 000 (69%) ;
- Troisième 90 : nombre de PVVIH ayant une charge virale supprimée : 19 992 (20%).

b. Mesures législatives et administratives en matière de fourniture de médicaments essentiels, en particulier les ARV

228. Au titre des mesures législatives en matière de fourniture de médicaments, il faut retenir :

- la ratification en 2017 de la Convention MEDICRIME qui est une convention du Conseil de l'entente ;
- l'adoption de l'arrêté n°2019-310/MS/CAB du 17 juillet 2019 portant adoption du plan stratégique pharmaceutique 2019-2023.

229. En ce qui concerne les mesures administratives, il a été adopté le 16 février 2018, le décret n°0093/PRES/PM/MS portant organisation du ministère de la santé. Ce décret attribue la coordination du sous-secteur pharmaceutique à deux structures. Il s'agit de :

- l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) qui assure la mise en œuvre des fonctions réglementaires du sous-secteur pharmaceutique. Les fonctions réglementaires comprennent l'homologation des produits de santé, l'inspection pharmaceutique, l'octroi des licences des établissements pharmaceutiques, le contrôle de la promotion de la publicité sur les médicaments, le contrôle des essais cliniques, les vigilances et les contrôles qualité des produits de santé, la production et la diffusion de l'information médico-pharmaceutique. L'ANRP est appuyée dans la mise en œuvre de sa mission par l'Inspection Technique des Services de Santé (ITSS) et l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Environnement, de l'Alimentation, du Travail et des produits de santé (ANSSEAT) ;
- la Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) qui coordonne l'accès aux produits de santé au bénéfice de la population. La DGAP coordonne les activités d'approvisionnement, de distribution des produits de santé, la mise en œuvre de la politique pharmaceutique, de la pharmacie hospitalière et les activités de biologie médicale ;
- l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso (ONPBF) qui est le garant de l'éthique et de la déontologie des pharmaciens et qui assure le contrôle de l'exercice de la profession.

230. En outre, en matière d'approvisionnement et de distribution, le système fait intervenir des acteurs publics et privés. Le circuit public est organisé autour de la Centrale d'achat de médicaments essentiels génériques et de consommables médicaux (CAMEG) avec l'appui de plusieurs partenaires techniques et financiers. La CAMEG assure l'approvisionnement en Médicaments essentiels génériques et consommables médicaux (MEG), de 70 Dépôts répartiteurs de districts (DRD) via ses 10 agences implantées dans huit régions du pays. Elle approvisionne également les officines privées et les pharmacies des cliniques privées. Les DRD à leur tour, approvisionnent les 1992 formations sanitaires publiques et confessionnelles en MEG.

c. Mesures prises pour assurer la vaccination universelle contre les principales maladies infectieuses, les maladies épidémiques et endémiques

231. La prévention par la vaccination (PEV) est une des interventions efficaces qui contribue à réduire de manière significative la charge de morbidité et de mortalité dans la population en général et de façon particulière chez les enfants de moins de 5 ans.

232. En 2018, les activités de vaccination ont permis d'obtenir de bonnes couvertures vaccinales (notamment pour le DTC-Hep-Hib3 qui est de 100%, le RR2 à 90%, le MenA à 85 %). Le Burkina Faso a été régulièrement approvisionné en vaccins. Les formations sanitaires ont été dotées en motos (280) et en réfrigérateurs (70). En outre, un nouveau vaccin a été introduit dans le programme élargi de vaccination en l'occurrence le vaccin polio inactivé (VPI).

233. Les activités de vaccination se sont poursuivies et renforcées en 2019 par :

- l'acquisition de 605 réfrigérateurs solaires pour la conservation des vaccins au niveau des CSPS ;
- la construction d'un entrepôt moderne de stockage des vaccins et consommables vaccinaux.

234. En 2019, les activités de vaccination ont permis d'obtenir une couverture vaccinale notamment en DTC-Hep-Hib3 de 41,62% contre 48.1% à la même période de 2018 pour une cible annuelle de 100%, en RR2 de 34,16% pour une cible de 100%, en MenA de 34,16. Le nombre d'enfants complètement vaccinés est de 314 655 soit une couverture de 40,49%.

235. D'autres actions ont été réalisées :

- le lancement de la promotion de la vaccination à la deuxième année de vie sous la présidence de SEM le Président du Faso, champion mondial de la vaccination ;
- le renforcement des capacités de stockage en vaccins de 69 dépôts de districts par l'installation de 70 réfrigérateurs solaires d'une capacité net de 166 litres chacun ;
- le renforcement de l'offre vaccinale par l'installation de 605 réfrigérateurs solaires dans les formations sanitaires ;
- l'appui à la mise en œuvre de la campagne réactive contre le Neisseria meningitidis C (Nmc) dans les districts sanitaires de Diapaga, Sebba et Gayéri ;
- l'appui à la vaccination des populations déplacées à l'intérieur du pays du fait de l'insécurité.

236. La poursuite de la vaccination malgré le contexte d'insécurité a permis de maintenir les acquis dans la lutte contre les épidémies de méningites avec la quasi inexistence des cas de méningites à méningocoque A, la réduction des foyers épidémiques de rougeole, la réduction de l'incidence des diarrhées à rotavirus et le maintien du statut de pays libéré de la circulation du polio virus.

237. En ce qui concerne les femmes enceintes, elles sont vaccinées contre le tétanos dans le but de réduire le risque de tétanos néonatal. Le taux de couverture en VAT2+ est de 32,07% en 2019 contre 36,5% en 2018 pour une cible annuelle 2019 de 95%.

d. Contribution des plans et politiques nationaux à l'accès à des soins et à des traitements médicaux adéquats

238. Le système national de santé du Burkina Faso s'est développé depuis plusieurs années à travers plusieurs réformes visant à le rendre plus performant. En vue d'améliorer la qualité des soins et de l'accès à la santé, le Gouvernement a entamé un projet de construction et d'équipement de 240 nouveaux CSPPS et 11 CMA. Ainsi, 147 nouveaux CSPPS ont été construits et équipés de 2016 à 2020, 1 CMA achevé et en cours d'équipement (Mani), 2 CMA en cours de construction à Kampti et N'Dorola.

239. En plus, le projet de transformation des CSPPS des chefs-lieux de communes rurales en centres médicaux est partiellement réalisé. 32 CSPPS des chefs-lieux de communes rurales ont été transformés en centres médicaux sur 286 soit 14%.

240. Pour accroître l'accès à des soins spécialisés, le Burkina Faso a entrepris la construction et l'équipement de centres spécialisés. Il s'agit du :

- centre de radiothérapie pour les cancers au Burkina Faso. Cet établissement sanitaire d'une capacité de prise en charge de 1500 patients par an, va permettre de traiter au niveau national, plusieurs cas de cancers (du col de l'utérus, de la prostate, du poumon, du rectum, de l'œsophage et de l'estomac) ;
- centre de gériatrie qui vise à contribuer à une meilleure prise en charge des personnes âgées ;
- centre de cancérologie à Ouagadougou (CHU de Bogodogo) ;
- un institut spécialisé de médecine traditionnelle et des soins intégrés de Ouagadougou réalisé à 98% en fin 2018.

241. En plus de ces centres spécialisés, il convient de noter le renforcement des plateaux techniques de certains hôpitaux. Il s'agit de :

- la création de deux unités de dialyse au CHU de Tengandogo et au CHU Sanou Sourô de Bobo-Dioulasso qui sont venues s'ajouter à celle du CHU Yalgado Ouedraogo pour la prise en charge des 478 hémodialysés à la date du 15 février 2019 ;
- la construction de l'unité de dialyse du CHRU de Ouahigouya sur financement de la Fondation Orange ;
- la construction d'un Centre de médecine traditionnelle et de soins intégrés en 2020. Il comprend entre autres un jardin botanique et un marché de plantes médicinales ;
- l'ouverture en 2018 de deux antennes régionales de transfusion sanguine à Ouahigouya et Kaya en vue d'améliorer la disponibilité des produits sanguins labiles.

242. En outre, le recrutement annuel d'agents de santé a permis d'améliorer certains indicateurs. Ainsi, le ratio Population/Médecin est passé de 14 404 en 2018 à 12 000 en 2019. Le ratio population/IDE est passé de 3 281 en 2018 à 3 074 en 2019, le ratio population/SFE quant à lui est passé de 5 510 en 2018 à 4831 en 2019.

243. Par ailleurs, dans un contexte de rareté des ressources financières et d'insuffisance du personnel de santé dans les zones éloignées, l'implication des populations à la base dans la gestion de leurs problèmes de santé s'avère nécessaire. Dans cette optique, deux personnes par village ont été identifiées pour accompagner le personnel de santé dans les activités de santé promotionnelle, préventive et curative pour quelques maladies. Ainsi 17 668 agents de santé à base communautaire (ASBC) ont été recrutés en 2016 dans l'ensemble des villages du Burkina Faso.

e. Mesures prises pour garantir la santé sexuelle et de la reproduction, en particulier pour réduire le taux de mortalité maternelle, les taux de mortinatalité et de mortalité infantile et juvénile

244. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures en vue de garantir les droits à la santé sexuelle et de la reproduction en particulier pour réduire le taux de mortalité maternelle, les taux de mortinatalité et de mortalité infantile et juvénile. Il s'agit entre autres des mesures de gratuité en avril 2016 au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 5 ans. Le panier des soins gratuits concerne les consultations, les médicaments et les consommables médicaux, les interventions chirurgicales, les examens complémentaires, les frais d'hospitalisation et les évacuations sanitaires.

245. Les mesures de gratuité des soins sont mises en œuvre dans toutes les formations sanitaires publiques et dans certaines formations sanitaires privées sur l'ensemble du territoire national.

246. De 2016 à 2020, le nombre de soins offerts est de 60 325 846 pour un coût total de 89 474 428 019. Par ailleurs, le Gouvernement a procédé à un important recrutement de personnel de santé qualifié pour la prise en charge de la santé de la mère et de l'enfant. Cela a permis de faire évoluer le ratio population/Médecin de 15 836 en 2016 à 10 927 en 2019, le ratio population/Infirmier de 4 108 en 2016 à 3 074 en 2019 et le ratio population/sage-femmes de 7 378 en 2016 à 4 831 en 2019. En 2019, 25 médecins ont été formés en chirurgie essentielle avec l'appui du Projet PRSS/Banque mondiale.

f. des mesures législatives et autres y compris de pénalisation, de mobilisation sociale, d'information et d'éducation pour décourager les pratiques traditionnelles néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, qui entravent le droit à la santé

247. En vue d'éradiquer les mutilations génitales féminines, le Gouvernement a adopté les mesures législatives suivantes :

- la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal. Cette loi aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles.

248. En ce qui concerne les actions de mobilisation sociale, d'information et d'éducation de la population, des projets et programmes ont été développés. Il s'agit :

- du Projet de renforcement de la promotion de l'élimination de la pratique de l'excision dans cinq régions frontalières du Burkina Faso avec l'appui du fonds commun genre ;
- du Projet de diminution de l'incidence de l'excision dans les provinces du Ziro et du Zoundwéogo ;
- du Projet pilote d'information et de mobilisation des populations pour la promotion de l'abandon des MGF dans la province de la Sissili et dans le Koulpélogo ;
- du Programme patrouille de sensibilisation et de dissuasion de la gendarmerie et de la police ;
- de la Stratégie de communication pour le changement de comportement qui prend en compte l'approche basée sur les droits humains et la théorie des normes sociales, l'approche de l'enseignement des modules MGF dans le système éducatif, le renforcement de la pression de la loi sur les auteurs des MGF/Excision et leurs complices et la réparation des cas de séquelles des mutilations génitales féminines. Toutes ces actions ont permis de sensibiliser et de former 923 156 personnes.

249. En outre, des sessions de formation sur la lutte contre les Violences à l'égard des femmes et des filles (VEFF) au profit des acteurs œuvrant dans la protection et la promotion des droits de la femme ont été organisées en 2018 et 2019. Ainsi, 55 acteurs de la chaîne judiciaire (magistrat, OPJ) ont été formés en 2018 sur les VBG, l'application de la loi n°061, de la loi sur les MGF et le mariage d'enfants.

250. S'agissant des activités de promotion de l'élimination de la pratique de l'excision, 500 acteurs terrain (travailleurs de la santé, travailleurs sociaux, animateurs des réseaux/ONG/Associations, organes de presse, ...) ont été formés.

251. Aussi, en 2019, 50 cérémonies de déclarations publiques d'abandon des mutilations génitales féminines ont été organisées dans 04 provinces d'intervention du programme conjoint « plan stratégique national de promotion de l'élimination des MGF 2016-2020 au Burkina Faso » soit Namentenga, Passoré, Bam et Boulkiemdé où le taux de prévalence est élevé. Elles ont permis de toucher 5 247 personnes dont 2 121 femmes. Une audience foraine sur les MGF à Solenzo dans les Banwa a également abouti à la condamnation de six personnes dont l'exciseuse. Enfin, les messages clés sur la promotion de l'élimination des MGF ont été diffusés à travers les chaînes de radios et télévisions (messages des ambassadeurs, émissions

interactives, émissions plateau). De 2016 à 2019, la répression des infractions dans le cadre des MGF a abouti à 68 condamnations.

252. Par ailleurs, dans le cadre de la prise en charge des survivant(e)s de violences basées sur le genre, 47 personnes victimes de VBG ont bénéficié du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 de soins médicaux, d'assistance psychologique et juridique.

D. Le droit à l'éducation

a) Mise en œuvre du principe de la gratuité de l'enseignement

253. La loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation en ses article 4 et 6 consacre les principes de l'obligation scolaire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans et de la gratuité de l'enseignement. En application de cette disposition, des mesures ont été prises par les autorités. A ce titre, tous les élèves des écoles primaires publiques sont dotés en cartable minimum.

254. De même, chaque école primaire publique bénéficie de consommables spécifiques pour son fonctionnement courant à travers le transfert des ressources aux communes. Pour le post primaire et le secondaire, les frais d'inscription et de participation devaient être réduits progressivement jusqu'à la gratuité totale à l'horizon 2020-2021. Au titre du budget général, exercice 2020, une enveloppe globale de 300 millions de FCFA est prévue pour subventionner le fonctionnement des établissements d'enseignement post primaire et secondaire. Le Décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire en son article 7 stipule qu'aucune somme d'argent ne peut être perçue au titre de frais d'inscription et ce, tout au long de la période de scolarité obligatoire. Il précise qu'« aucun élève ne peut être inquiété, exclu temporairement ou définitivement ou faire l'objet de rétention de ses résultats scolaires au motif de non versement d'une quelconque contribution ». Un repas scolaire gratuit est assuré pour encourager l'assiduité et le maintien des élèves du préscolaire et du primaire à travers le transfert des ressources financières aux communes pour l'acquisition de vivres au profit des cantines scolaires.

255. Toutefois, la participation des communautés de base librement constituées et agissant en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales est admise. Les principes d'obligation et de gratuité ont contribué à l'amélioration du niveau de scolarisation au primaire. Le taux brut de scolarisation de 81,3% en 2012/2013 est passé à 90,7% en 2017/2018.

Tableau n°10 : Indicateurs de l'enseignement primaire

Indicateurs de l'enseignement primaire	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Nombre d'écoles	13 831	14 655	15 330	15 756	15 345	14 863	15 077
Effectif enseignants	64 177	69 148	74 747	80 713	82 083	87 304	92 911
Effectif élèves	2 706 803	2 873 049	3 040 802	3 206 060	3 233 784	3 240 347	3 289 736
Taux brut de scolarisation	83,7	86,1	88,5	90,7	89,5	86,60	86,10
Taux de succès au CEP	73,5	62,1	73,7	65,8	65,8	66,00	60,00

256. Les efforts ont contribué également à une amélioration des indicateurs du post-primaire et du secondaire. Ainsi, le taux brut de scolarisation au post-primaire est passé de 36,7% en 2012-2013 à 46,6% en 2015-2016 et à 50,6% en 2018-2019. Le nombre total d'établissements a évolué de 2609 en 2014-2015 à 4484 en 2020-2021 soit une augmentation de 1875 établissements en 6 ans. Le taux de réussite au BEPC qui était de 39,1 en 2015 s'est amélioré en 2019 avec 46,86% même s'il faut déplorer la baisse en 2021 avec un taux de 39,1%. Il en est de même pour le Baccalauréat. De 34,9% en 2013, le taux d'admission est passé à 38,0% en 2015 et à 40,9% en 2018 avant de retomber à 39,35 en 2020.

Tableau n°11 : Indicateurs de l'enseignement post-primaire et secondaire

Indicateurs	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020-2021
Nombre d'établissements Post-primaire et secondaire	2 609	3 228	3 588	3 810	4071	4322	4 484
Effectif élèves Post-primaire	804 686	869 005	950 306	1 043 255	1 046 425	1 049 792	1 041 663
Effectif élèves secondaire	160 864	189 158	211 991	237 752	295 718	311 422	328 789
Taux de scolarisation Post-primaire	44,9	46,59	49	52,0	50,6	49,3	47,3
Taux de scolarisation secondaire	32,5	34,2	36,2	38,4	21,6	21,9	22,3
Taux de succès au BEPC	39,1	29,7	28,9	42,9	46,86	36,47	27,84
Taux de succès au Baccalauréat	38,0	39,9	39,2	40,9	36,83	39,35	39,17

257. Au niveau de l'enseignement supérieur, même si la mesure de gratuité consacrée par la loi d'orientation de l'éducation ne concerne que l'enseignement de base public, des efforts entrepris en matière d'enseignement supérieur ont permis d'assouplir les frais d'inscription. L'Arrêté conjoint n°2010-242/MESSRS/MEF/ portant fixation des postes de recettes et leur tarification dans les universités publiques du Burkina Faso du 22 juillet 2010 en son article 1 fixe les frais d'inscription du 1er, 2ème, et 3ème cycle à 15000 FCFA pour tout étudiant de l'espace UEMOA. En ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité de l'enseignement supérieur, les efforts entrepris ont permis la création d'institutions d'enseignement supérieur public dans les treize régions de notre pays et d'institutions d'enseignement supérieur privées. Au plan législatif, cela s'est traduit par la prise de décrets portant érection des centres universitaires polytechniques de Dédougou, de Ouahigouya et de Fada en universités et la création des centres universitaires de Kaya, de Dori, de Gaoua, de Tenkodogo, de Banfora, de Manga et de Ziniaré. Ces mesures ont permis d'accroître le nombre total d'étudiants de 146% de 2008/2009 à 2017/2018, soit un rythme moyen annuel de 10,5%. Pendant la même période, le nombre total d'établissements a connu une croissance annuelle de 12,3%.

258. En vue de renforcer l'offre d'enseignement supérieur, les mesures suivantes ont été prises : l'ouverture de nouvelles filières de formation, la création de l'université virtuelle (Décret n°2018-1137/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 19 décembre 2018) et la construction d'espaces numériques ouverts dans toutes les régions, la mise en œuvre de Campus Faso pour les inscriptions en ligne, le renforcement du vivier enseignant à travers le recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche et d'assistants, la poursuite de la construction d'infrastructures (amphithéâtres, bâtiments pédagogiques et administratifs, cités universitaires), l'accroissement du nombre de bénéficiaires des bourses, des aides, et des prêts et l'ouverture des bourses, des aides et prêts aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés.

b) Introduction des langues nationales dans l'enseignement

259. L'introduction des langues nationales dans l'enseignement est l'un des objectifs majeurs du gouvernement déclinés dans le Programme de développement stratégique de l'éducation de base 2012-2021. Un service chargé de l'éducation bilingue a été créé à cet effet au ministère en charge de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, et la mise en œuvre de ce programme se fait de façon progressive sur la base des demandes d'ouverture ou de transformation d'école classique en école bilingue formulées par les communautés intéressées.

De même, un Secrétariat permanent pour la promotion des langues nationales a été créé. Font partie des mesures prises en faveur de l'introduction des langues nationales au niveau de l'éducation primaire, la prise de textes réglementaires :

- le décret n°2008- 236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire, la production de manuels en langues nationales, l'élaboration de stratégies pour la mobilisation sociale et la généralisation des écoles bilingues ;
- la loi n°033-2019/AN du 23 mai 2019 portant loi d'orientation sur les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales du Burkina Faso ;
- le décret n°2019-139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement créant le MENAPLN

260. Les indicateurs de l'enseignement bilingue sont en nette progression. En effet, le nombre de salles de classes est passé de 1100 en 2015-2016 à 1380 en 2019-2020. Aussi, le nombre d'élèves est passé de 35775 en 2015-2016 à 45313 en 2019-2020.

Tableau n°12 : Evolution des indicateurs de l'éducation bilingue au primaire

Indicateurs	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nombre d'écoles	220	226	252	271	271	276	263 NB
Nombre de salles de classes	1100	1130	1260	1355	1355	1380	1067
Effectifs enseignants	1102	1131	1266	1355	1357	1385	1345
Effectifs élèves	34826	35775	36604	38396	41013	45313	43210
Effectifs présentés au CEP	3498	3529	4441	5151	6449	6685	6522
Taux de succès au CEP	69,33%	55,80%	65,75%	56,73%	41,01%	57,35%	53,17%

NB : De nombreux établissements ont été fermés du fait de la situation sécuritaire.

261. Dans les écoles bilingues, 10 langues nationales transcrites (bissa, buamu, dagara, dioula, fulfuldé, gulmaceman, kasse, lyélé, mooré et nuni) sont enseignées en plus du français. Le Gouvernement, à travers le MENAPLN met régulièrement à la disposition des écoles bilingues des manuels et guides pédagogiques.

262. La mise en place de l'Approche « Enfants du Monde » (EdM) en 2017 qui a pour objectif de donner une chance aux enfants déscolarisés a permis l'amélioration de la qualité de l'éducation dans les écoles bilingues et le renforcement des améliorations pédagogiques du système éducatif national. Cela a contribué à la réalisation du potentiel des enfants, des adultes, des familles et des communautés, en fonction de leurs droits et de leurs aspirations. En 2021, cette approche a concerné 33 écoles dans 4 régions du pays et vise à terme l'amélioration de la qualité de l'offre éducative en favorisant de meilleurs résultats d'apprentissage et l'utilisation de connaissances dans la vie quotidienne.

263. En outre, un Secrétariat permanent de la Promotion des langues nationales a été créé en 2019 dans le but de la valorisation et l'utilisation des langues nationales dans toutes les sphères de la société. L'élaboration en 2021 de la politique linguistique du Burkina Faso 2021-2030 vise entre autres objectifs l'intégration des langues nationales dans l'éducation formelle et informelle (mise à l'échelle de l'enseignement bi-plurilingue langues nationales-français avec l'extension géographique de l'éducation bilingue, formation des enseignants et des encadreurs, prise en compte des langues nationales à l'examen du CEP) et l'apprentissage des langues nationales et africaines. La mise en œuvre de cette stratégie vise à terme la création de 2760 écoles bilingues et la formation de 3180 enseignants et encadreurs.

c) La liberté pour les parents ou tuteurs d'établir et de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles désignées par les autorités publiques

264. Les dispositions de la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation garantissent, aux parents et aux tuteurs, la liberté d'établir et de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles désignées par les autorités publiques, qui soient conformes aux normes éducatives minimales énoncées et approuvées par l'Etat et d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Cette mesure législative contient des articles organisant les différents ordres d'enseignement au Burkina Faso et régissant le fonctionnement des établissements d'enseignement. Aucune obligation formelle n'est faite aux parents quant au choix des écoles pour leurs enfants. La création d'établissements d'enseignement privés est encouragée par le gouvernement qui ne peut à lui seul assumer cette obligation. Les parents d'élèves et d'étudiants, à travers leurs associations, ont le droit d'exprimer, de faire valoir leurs points de vue sur le fonctionnement, les forces et les faiblesses des systèmes scolaires, de formation professionnelle, d'enseignement supérieur et des écoles et établissements qui en découlent ou en dépendent. A ce titre, il est organisé

chaque année et ce depuis 2009, une conférence annuelle des établissements secondaires réunissant des représentants de l'administration publique, de l'enseignement privé, de syndicats et d'associations de parents d'élèves. Ces rencontres offrent l'occasion aux participants de faire un état des lieux de l'environnement scolaire, de déterminer les facteurs de dégradation de cet environnement en situant le rôle et la place des différents acteurs et de proposer des solutions. Des rencontres similaires ont lieu au niveau des autres ordres d'enseignement au Burkina Faso, notamment au primaire.

265. L'Etat veille au respect des programmes enseignés dans les écoles privées conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles sont régulièrement organisés et des sanctions allant jusqu'à la fermeture sont prévues pour celles qui ne respectent pas les cahiers de charge. Ces contrôles ont entraîné de 2018 à 2021 la fermeture de 736 établissements privés irréguliers.

d) La liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur

266. Les établissements d'enseignement supérieur au Burkina Faso comprennent les universités, les instituts supérieurs, les grandes écoles d'enseignement supérieur et les laboratoires. Ils sont régis par le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur.

267. Les libertés académiques et l'autonomie des établissements sont organisées par le décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS /MEF/SECU du 12 décembre 2000 portant franchises et libertés universitaires et le Décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur dont l'article 14 consacre l'autonomie administrative et financière des institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) qui sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT). Le financement des EPSCT et leur fonctionnement sont principalement assurés par l'Etat. Ils peuvent recevoir des ressources provenant des legs, des donations, des fondations, des rémunérations de services et de subventions diverses et peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec des établissements publics ou privés. Quant aux établissements d'enseignement supérieur privés, ce sont des structures d'enseignement dont le financement et le fonctionnement sont à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé. Ils sont placés sous la tutelle technique du ministre en charge de l'Enseignement supérieur. Des cahiers de charges régissent le fonctionnement de ces établissements. Les établissements supérieurs privés bénéficient annuellement d'une subvention de la part de l'Etat.

Ils sont soumis à un suivi-contrôle pour s'assurer du respect des dispositions du cahier de charges.

e) L'accès des enfants appartenant à des groupes vulnérables au système éducatif

268. En matière d'accès aux établissements publics, une attention particulière est accordée aux enfants des couches sociales les plus défavorisées, aussi bien pour la mise en œuvre du plan de développement des infrastructures que pour le déploiement du personnel de l'enseignement. L'Etat a pris un certain nombre de mesures dans les établissements publics visant à soutenir les parents d'élèves. Il s'agit notamment de :

- la distribution gratuite de manuels scolaires aux élèves ;
- la suppression des frais de scolarité au primaire et progressivement au post-primaire ;
- la création des cantines scolaires ;
- le recours aux formules alternatives d'éducation (écoles satellites, centres d'éducation de base non formelle...)
- l'octroi de bourses aux enfants vulnérables ;
- la lutte contre les violences faites aux filles en milieu scolaire ;
- l'extension de l'offre d'éducation ;
- l'adoption de nouvelles formules d'éducation notamment l'éducation inclusive, l'éducation bilingue et l'éducation trilingue ;
- l'interdiction faite aux établissements d'exclure les enfants pour le non-paiement des frais d'APE.

f) Les mesures prises pour assurer l'égalité du genre à tous les niveaux d'éducation

269. L'éducation au Burkina Faso est inclusive. Des mesures spécifiques ont été prises par le gouvernement et ses partenaires pour soutenir les couches sociales défavorisées. Il en est ainsi de la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées et son décret d'application n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 qui accorde des mesures sociales aux personnes handicapées dans le domaine de la santé et de l'éducation.

270. En ce qui concerne les mesures prises pour fournir aux personnes déplacées, l'assistance humanitaire notamment, l'éducation et tous les autres services nécessaires, une stratégie de scolarisation des élèves des zones à défi sécuritaire (2019-2024) est mise en œuvre au Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales.

271. La mise en œuvre de cette stratégie permet la prise en charge des élèves affectés par la fermeture des classes. Ainsi à la date du 30 novembre 2021, les établissements fermés étaient de 2 923 représentants environ 11,68 % des structures éducatives du Burkina Faso. Ces fermetures ont affecté 424 014 élèves soit 200 697 filles et 223 317 garçons, ainsi que 12 478 enseignants soit 3 890 femmes et 8 588 hommes. Aussi, 3 673 établissements d'accueil ont été mis en place et ont accueilli 135 981 élèves dont 60 941 garçons contre 53 133 filles.

272. Par ailleurs, la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles (SNAEF) a permis d'améliorer l'indice de parité fille/garçon au post primaire qui était de 1,18 en faveur des filles en 2020.

E. Le droit à la culture

a) Contribution des plans et politiques nationaux à la protection des valeurs africaines positives conformes aux normes internationales des droits de l'homme

273. Les documents de politiques culturelles et de stratégies « politique nationale de la culture (2010-2019) » et « stratégie nationale de la culture et du tourisme (2018-2027) » ainsi que son plan d'actions (2018-2020) comportent des mesures et actions en faveur de l'accès et de la participation culturelle en relation avec la protection et la valorisation des valeurs africaines et burkinabè.

274. En 2018, il a été adopté la politique sectorielle « culture, tourisme, sports et loisirs » qui vient renforcer la protection des valeurs africaines positives. En outre, il a été adopté en 2015 la Stratégie nationale de valorisation des arts et de la culture dans le système éducatif burkinabè 2016-2025. De manière concrète, le Ministère en charge de la culture a élaboré et adopté en 2018, le rapport de l'étude nationale sur les valeurs culturelles de référence au Burkina Faso (en termes de valeurs spécifiques à des groupes ou partagées). Depuis 1983 à nos jours, et chaque année paire, le ministère organise la Semaine nationale de la culture à Bobo-Dioulasso, dont un pan concerne la promotion des valeurs culturelles des communautés nationales (parenté à plaisanter, etc.). L'Etat apporte son soutien financier et technique aux associations et aux festivals œuvrant notamment dans la promotion du patrimoine culturel immatériel, dont les valeurs culturelles. Au sein du Ministère, il existe une direction générale chargée de la promotion du patrimoine culturel national.

275. En vue d'assurer la protection et la promotion des valeurs africaines positives, un thème émergent « éducation à l'art et à la culture » a été introduit dans les programmes d'enseignement. Ce module se fonde sur le fait que l'éducation d'un peuple ne peut être une

réussite que si elle est fondée sur sa culture et sur les valeurs authentiques qui sont la véritable expression de son âme, de son identité culturelle.

276. En vue d'assurer la promotion et la protection des langues des peuples minoritaires et de celles des peuples/communautés autochtones, le gouvernement a procédé à une transcription progressive des langues nationales suivie de leur introduction dans le système éducatif comme langues enseignées ou comme langues d'enseignement. Depuis 2019, la question des langues nationales relève du ministère en charge de l'éducation nationale. La direction générale du patrimoine culturel a identifié des actions en lien avec la protection et la promotion des cultures en danger, en particulier la sauvegarde des langues menacées.

b) Mesures législatives et autres prises pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes

277. Le gouvernement a pris des textes qui interdisent et punissent les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfant, le travail forcé etc. La loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant CP réprime les violences faites aux femmes et aux filles notamment les mutilations génitales (art. 513-7, 513-8, 513-9), le mariage d'enfant (art. 531-1 et suivants). Concernant les violences faites aux femmes et aux filles, il faut noter, entre autres mesures et actions prises, le décret n°2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso qui met en place le Fonds d'assistance judiciaire au profit des personnes indigentes, la stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille (2017-2026) et de son plan d'actions opérationnel (2017-2019), la stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants (2016-2025), le plan stratégique national pour la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines au Burkina Faso 2016-2020, la création de centres de prise en charge intégrée des victimes de violences basées sur le genre, l'élaboration en 2018 d'un plan d'actions de prise en charge intégrée des victimes de violences basées sur le genre 2019-2021, la formation des acteurs judiciaires à la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre, la formation de 275 acteurs de la chaîne pénale sur la prise de mesures légales en matière de protection des droits des femmes et des filles et l'application effective de la loi contre les MGF. Des structures de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre (VBG) ont été mises en place. A titre illustratif, on peut citer le centre de prise en charge intégrée de Baskuy, la cour de solidarité de Paspanga qui a été désengorgée grâce à l'ouverture du centre de Sakoula. Ces centres accueillent les femmes victimes d'exclusion pour allégation de sorcellerie.

278. Au titre des violences faites aux femmes, 109 affaires MGF ont été enregistrées par les parquets de 2015 à 2018. Au titre des réparations, 19 condamnations ont été prononcées pour MGF en 2015, 16 en 2016, 28 en 2017 et 45 en 2018. On note également que 277 victimes ont été prises en charge en 2015 et 117 en 2016. En 2018, 111 femmes ont bénéficié de l'accompagnement du fonds d'assistance judiciaire au profit des personnes indigentes.

c) Mesures prises pour encourager et protéger les œuvres culturelles ainsi que les systèmes de connaissance traditionnelle.

279. La diffusion et la promotion des œuvres culturelles burkinabè passent par l'utilisation active des systèmes multimédias. Elle se fait aussi à travers les arts du spectacle, les livres, les musées, les bibliothèques publiques, les expositions et les productions d'œuvres d'art et discographiques, les séminaires et ateliers, etc. Les architectes, les planificateurs et les dessinateurs de travaux publics ainsi que les ingénieurs en bâtiment sont encouragés à s'inspirer des savoirs et des savoir-faire traditionnels dans la conception des habitations et des infrastructures publiques afin de consacrer une identité aux villes et aux villages burkinabè. Afin d'assurer la sécurité des créateurs, un Comité pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été mis en place. Il existe également un Bureau burkinabè des droits d'auteur. Le ministère en charge de la culture a mis en place le système des trésors humains vivants en 2015. Ce système permet d'élever des pratiques et leur détenteur au rang de trésor national, au regard de l'intérêt culturel et artistique. Ce système permet de valoriser et de pérenniser les savoirs et savoirs faire locaux des communautés nationales et des individus.

280. Le Burkina Faso a toujours su faire cohabiter une action culturelle publique à caractère étatique et des initiatives privées pour assurer la promotion de la culture. Cette vision positive a fait éclore et s'épanouir des manifestations culturelles qui jusqu'aujourd'hui, figurent parmi les plus importantes et les plus reconnues du continent africain. Ainsi, on peut citer entre autres :

- le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO);
- la Semaine nationale de la culture (SNC) ;
- le Symposium de sculpture sur granit de Laongo ;
- le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;
- la Foire internationale du livre de Ouagadougou (FILO) ;
- les Nuits atypiques de Koudougou (NAK).

281. A ces grandes rencontres internationales, s'ajoutent plus d'une centaine d'autres manifestations culturelles qui, chaque année, rythment la vie culturelle au Burkina Faso. La politique culturelle a pour ambition d'insérer la culture burkinabè au cœur de tout programme de développement, de toute action politique, sociale et économique. Elle prend en compte l'ouverture vers les autres peuples à travers la coopération culturelle, les échanges culturels interafricains et internationaux, sources d'enrichissement mutuel et gages de solidarité.

282. La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrés et dans une certaine mesure par les populations locales concernées. De manière générale, les infractions liées au patrimoine culturel sont punies par le code pénal et soumises au même régime procédural que celles de droit commun tel qu'il a été défini dans le CPP. Aussi, le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur est garanti au Burkina Faso par la Constitution (article 28). En application de cette disposition, des mesures d'ordre législatif ont été prises pour promouvoir et protéger ces droits. C'est le cas de la loi n°048/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique. Le Burkina Faso a pris des mesures à partir des différentes conventions signées et ratifiées (particulièrement la convention de 1954 et ses protocoles additionnels ainsi que la convention UNIDROIT) pour assurer la protection des biens culturels dans un contexte de lutte contre le terrorisme. Il s'agit notamment de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, du texte réglementaire régissant les musées, de la soumission de l'exportation des biens culturels à l'obtention d'un certificat d'origine d'exportation, de la formation des professionnels des musées et du patrimoine sur la protection des biens culturels en situation de conflits et de terrorisme.

F. Le droit au logement

a) Mesures législatives prises pour veiller à ce que l'Etat s'abstienne et soit tenu de protéger des expulsions forcées des habitations et des terres

283. La Constitution du 11 juin 1991 et le Code civil protègent les individus contre les expulsions forcées en soumettant la rupture des contrats de bail à des conditions, notamment le préavis ou le consensualisme. La loi n°103-2015/CNT du 22 décembre 2015 portant sur le bail d'habitation privée au Burkina Faso prévoit qu'en cas de sous location et de cession de bail à usage d'habitation, le juge des référés peut, sur requête du bailleur, ordonner l'expulsion

d'un occupant sans droit ni titre. La loi protège le locataire des ruptures abusives du contrat de bail.

284. En ce qui concerne le contrat de bail à durée déterminée, l'article 45 de la loi prescrit que celui-ci prend fin au terme convenu par les parties, et ce après notification écrite du préavis pour congé par le bailleur au locataire. Toutefois, sur l'initiative du locataire, le bail à durée déterminée peut être rompu par anticipation. Dans ce cas ; celui-ci est tenu d'observer un préavis de deux mois notifiés au bailleur par écrit. Aux termes de l'article 46 de la loi, le contrat de bail à durée indéterminée quant à lui n'est éteint qu'après notification d'un préavis par le locataire au bailleur ou par le bailleur au locataire au moins trois mois avant la date prévue pour la résiliation. Le préavis pour congé notifié par le bailleur au locataire, doit être fondé sur l'un des motifs réels et sérieux suivants : la reprise du local pour habitation au profit du bailleur ou l'un de ses ascendants ou descendants, de premier rang ; la nécessité de démolition du local loué en vue de sa reconstruction ou la nécessité de réparations exigeant l'évacuation des lieux ; le non-paiement du loyer ; l'arrivée du terme du contrat de bail à durée déterminée. La notification du préavis au locataire ne l'exonère pas du versement des loyers dus au bailleur. Le locataire dispose du droit de contestation des motifs allégués dans le préavis devant les juridictions compétentes. Lorsque ces motifs se révèlent inexacts, le locataire a droit à des dommages-intérêts, correspondants au préjudice subi du fait de son éviction, fixée par le tribunal compétent. La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) prévoit en son article 34 que la politique agraire doit assurer l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale, ainsi que l'insertion des jeunes dans leur terroir.

285. A l'instar de cette loi, la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique et le retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique par l'Etat ou les collectivités territoriales, mais les soumet à des conditions. L'expropriation concerne les droits réels immobiliers. La loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso fixe en son article 2, la liste des opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique et rappelle que les indemnisations résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux tels le respect du droit de propriété des personnes affectées ; le respect des droits humains, du genre et du développement durable ; la promotion socio-économique des zones affectées ; la compensation terre contre terre aussi bien pour les terres urbaines que

rurales... L'indemnisation des personnes affectées peut se faire soit en nature, soit en espèce ou soit de nature mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèce. La loi crée en son article 43 un fonds national d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements ou projets d'utilité publique et d'intérêt général.

286. Aux termes de l'article 301 de la loi portant RAF et des articles 8 à 36 de la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité ;
- le paiement des droits dus (article 36 de loi expropriation).

287. La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours soit amiable, soit contentieux devant les juridictions administratives aux fins d'annulation de l'acte. Le recours doit être exercé dans un délai de un (01) mois à compter de la publication de l'acte de déclaration d'utilité publique. L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.

288. Le retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique peut être suivi d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. Il est, en outre créé une commission aux fins de procéder à l'évaluation des indemnités à verser aux intéressés. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les voies de recours amiable et contentieux sont ouvertes aux intéressés. Le retrait des titres de jouissance, le montant des indemnités de retrait, le paiement ou la consignation, la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains font l'objet d'un arrêté pris par le ministre en charge de la question ou du président du conseil de collectivité. Passé le délai fixé par l'arrêté, il peut être procédé à l'expulsion des détenteurs de titres et occupants des terrains, conformément à l'article 331 de la loi portant RAF.

289. Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat ou des terres urbaines du domaine privé des collectivités territoriales est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation (articles 127 et 154 de la loi portant RAF). Les terres à usage d'habitation et celles à usage autre que d'habitation, lorsque passé un certain délai, ne sont pas mises en valeur, peuvent faire l'objet de retrait par des commissions chargées à cet effet. L'administration publique peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et à la remise en état des lieux, aux frais de l'intéressé lorsque la construction ou l'ouvrage est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une personne privée ou lorsqu'il s'agit d'une construction réalisée en matériaux précaires dans les cas des établissements recevant du public (article 224 du code de l'urbanisme). Quiconque démolit ou fait démolir des constructions ou installations sans permis de démolir ou en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

290. Dans le cadre de l'exécution du plan de rénovation urbaine, les détenteurs de titres dont les immeubles figurent sur la liste de ceux à démolir reçoivent, en contrepartie des immeubles cédés à la structure chargée de la rénovation, une indemnité fixée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est de même pour les occupants des immeubles figurant sur la liste de ceux à démolir (articles 138 et suivants du Code de l'urbanisme).

b) Mise en œuvre des programmes de logements et autres mesures incitatives destinées à développer la construction de logements

291. L'axe 2 du PNDES intitulé « développer le capital humain » et plus précisément l'objectif stratégique 2.5, qui est « améliorer le cadre de vie, l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux services énergétiques de qualité » entre dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement décent. Deux effets attendus participent à la réalisation de cet objectif stratégique. Il s'agit de : (i) la croissance urbaine est planifiée et maîtrisée et (ii) l'accès à des logements décents et aux bâtiments publics est assuré pour tous. A cet effet, le gouvernement a entrepris des actions qui ont permis d'accroître l'offre de logements décents et un cadre de vie sain aux populations.

292. La construction des logements a permis d'accroître l'offre de logement qui est passée de 4 572 logements en 2015 à 10 978 en 2021. Les actions menées pour atteindre cette cible

sont entre autres : le renforcement de la réglementation par l'adoption de la loi n°022-2017/AN du 09 mai 2017 portant crédit-bail au Burkina Faso ; l'adoption du document-cadre d'intervention pour la résorption de l'habitat dans les treize chefs-lieux de régions et à Pouytenga, du Programme national de construction de 40 000 logements sociaux et économiques (PNCL) couvrant l'ensemble des chefs-lieux des communes urbaines et rurales du Burkina Faso et l'adoption de la Stratégie nationale de l'Habitat et du développement Urbain (SNH DU) 2021-2025. Sont concernés par ce programme :

- tout burkinabè âgé d'au moins 21 ans qu'il soit de l'intérieur ou de la diaspora ;
- les travailleurs du public, du privé, du secteur informel et des professions libérales ;
- les mutuelles et autres organisations socio-professionnelles de travailleurs ;
- les personnes disposant d'une parcelle et désireuse d'un accompagnement pour la construction.

Le tableau ci-après fait le point des souscriptions par situation professionnelle et par tranche de revenu ainsi que la répartition annuelle des constructions.

Tableau n°13 : Bilan cumulé des logements sociaux et économiques de 2015 à 2021

Type de logements	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Logements sociaux	4572	4572	5771	8650	9691	10362	8 319
Logements économiques	0	0	1199	2879	1041	671	2 659
Total	4 572	4 572	6 289	8 600	9 641	10 316	10 978

293. Par ailleurs, le Programme d'urgence pour le sahel dont l'objectif global est de contribuer à l'amélioration de la sécurisation des personnes et des biens et du développement économique et social dans la région du sahel a permis : la réalisation de forages positifs et de systèmes d'AEPS ; la réhabilitation de forages ; la construction de logements sociaux et économiques dans trois chefs-lieux de province.

294. Le Burkina Faso a adopté en 2017, le Programme National de Construction de Logements (PNCL) dénommé « Programme 40 000 logements sociaux et économiques » exécutés en phases successives. A la date du 31 décembre 2021, 10 978 logements ont été construits dans le cadre du PNCL et d'autres sont en construction.

295. Pour faire face à la flambée des loyers des bâtiments à usage d'habitation qui entrave le plus souvent l'accès à un logement décent, le gouvernement a adopté le décret n°2018-0687/PRES/PM/MHU/MINEFID/MCIA du 24 juillet 2018 portant fixation de la nature des travaux à la charge du bailleur et du locataire et modalité de révision du loyer du bail d'habitation privée en application de la loi n°103-2015/CNT du 22 décembre 2015 portant sur le bail d'habitation privée au Burkina Faso. Ce décret vient règlementer la fixation du loyer de bail d'habitation privé. En outre, afin de redonner de l'espoir aux personnes vulnérables victimes de croyances, pratiques et phénomènes néfastes, il a été initié la construction des auberges de solidarité dans les grandes villes du pays. Après la capitale, la construction s'est poursuivie et la ville Bobo Dioulasso a été dotée d'une auberge de solidarité en 2016. Cette nouvelle infrastructure fait passer le nombre des maisons de solidarité de deux à trois. C'est un cadre d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement transitoires des personnes nécessiteuses en difficulté de logement, en attendant leur sortie avec l'aide des travailleurs sociaux.

296. L'accès à un logement décent est l'une des dimensions de la lutte contre la pauvreté. A cet effet, l'habitat et l'urbanisme constituent un domaine prioritaire au Burkina Faso. En la matière, des avancées notables ont été enregistrées entre 2015 et 2018 notamment sur le plan de la planification et de l'aménagement urbain ainsi que de l'accès au logement décent.

297. En matière de planification de l'extension et de l'occupation de l'espace urbain, les villes du Burkina Faso ont été dotées d'instruments de planification permettant de maîtriser la gestion de l'espace. Il s'agit notamment :

- des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme de vingt-une (21) communes ;
- des Plans d'occupation des sols de neuf (09) villes ;
- de l'élaboration d'une stratégie de résorption de l'habitat spontané dans les 13 capitales régionales et à Pouytenga.

298. En matière de valorisation des espaces urbains et ruraux, les actions principales ont été orientées vers : la réalisation en cours du 1^{er} lotissement de quarante-six (46) communes rurales sur quatre-vingt-huit (88) prévues, la viabilisation de zones nouvellement lotis, à travers l'ouverture et le rechargement de 477,24 km de voiries dans sept (7) chefs-lieux de régions, la mise en place des Systèmes d'Information Urbains dans quinze (15) localités. De même, une étude sur la base de données urbaines a été réalisée en 2016 afin de mieux planifier et gérer l'espace urbain.

H. Le droit à l'alimentation

a) Mesures prises pour garantir le droit de tous d'être protégé contre la faim et pour atténuer la faim même lors de catastrophes naturelles ou autres.

299. Pour lutter contre la faim et promouvoir l'autosuffisance alimentaire, la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique a été adoptée. Cette loi fixe les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques en vue de réaliser la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle. En outre, les attributions du ministère en charge de l'agriculture ont été renforcées. Ainsi, il est chargé en relation avec les autres départements ministériels et les organismes publics ou privés, d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture, d'aménagements Hydro-agricoles, de sécurité alimentaire et de mécanisation.

300. Pour relever le défi des situations alimentaires difficiles résultant de la mauvaise répartition spatio-temporelle des pluies, des attaques de nuisibles surtout celles de la chenille légionnaire d'automne (CLA) et des déplacements internes des populations dus à l'insécurité civile dans certaines contrées du pays, le Gouvernement élabore et met en œuvre chaque année le Plan Opérationnel de Soutien aux Populations Vulnérables (POSPV). La mise en œuvre du plan a permis de mettre à la disposition des populations des vivres à travers 846 points de vente de céréales aux personnes vulnérables sur la période 2016-2020 avec 1 300 821,41 tonnes vendues à prix subventionné. De plus, entre 2016-2020, le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers ont poursuivi leurs efforts avec la distribution gratuite de 96 562,96 tonnes de vivres aux ménages vulnérables pour l'aide alimentaire, de cash distribués à 1 528 107 personnes bénéficiaires. Ces résultats ont été engrangés grâce aux efforts financiers de l'État et à l'accompagnement inlassable des partenaires techniques et financiers et des différentes associations exerçant dans ce domaine. Ces efforts ont permis de réduire la proportion des ménages en insécurité alimentaire structurelle de 10% en 2015 à 5% en 2020.

301. Les productions céréalières pour les campagnes agricoles 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 ont été respectivement évaluées à 4 567 066 tonnes, 4 063 198 tonnes et 5 180 702 tonnes soit une augmentation globale d'environ 13,44%. La production de la campagne 2018/2019 est en nette progression de 27,50% par rapport à la campagne antérieure et 16,90% par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Concernant les autres cultures vivrières (ignames, patates, niébés, voandzou), la même tendance est observée avec des hausses de 18,

06% par rapport à la campagne 2017/2018 et de 13,03% par rapport à la moyenne quinquennale.

302. En dépit des progrès réalisés, des efforts restent à faire afin d'éradiquer l'insécurité alimentaire dans notre pays. Ainsi, des filets sociaux ont été consolidés en faveur des groupes vulnérables à travers l'appui alimentaire à 500 000 personnes indigentes dans les quarante-cinq (45) provinces du pays.

303. Le Gouvernement a mis en place au sein du Ministère en charge de la Solidarité nationale, un fonds national de solidarité destiné à soutenir les personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Une charte nationale de la solidarité a également été validée en septembre 2009 par le Gouvernement. Elle vise à mobiliser les ressources suffisantes et durables de financement de la solidarité, instaurer une cohérence d'ensemble des actions de solidarité, interpellier les consciences des populations burkinabè sur les vertus de la solidarité et promouvoir la culture de la solidarité. Face aux récentes crises (énergétique, alimentaire, financière et économique) et aux catastrophes naturelles notamment les inondations récurrentes, le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires au développement, a mis en place des programmes sociaux afin d'atténuer les effets néfastes de ces chocs sur la population. Ces programmes ont porté notamment sur la subvention des soins obstétricaux néonataux d'urgence, la généralisation des cantines scolaires, la distribution de coupons alimentaires aux ménages les plus démunis, la vente à prix subventionné des denrées alimentaires.

304. Le Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR) apporte son soutien notamment alimentaire et en matériel de survie aux populations lors des catastrophes d'origine anthropique (incendies, conflits intercommunautaires, accidents de la route, etc.) et naturelle (crise alimentaire, inondations et vents violents, dégâts d'animaux). Les requêtes de personnes indigentes sont également reçues et examinées. Ainsi, de 2016 à 2020, 288 661 personnes victimes de catastrophes naturelles (inondations, vents violents, incendies) et de conflits intercommunautaires ont été prises en charge par le CONASUR.

b) Mesures prises par l'Etat pour protéger les sources alimentaires

305. Dans le souci de garantir la sécurité alimentaire à travers notamment la protection des sources alimentaires, le Burkina Faso a adhéré à certaines organisations internationales et sous régionales. Au niveau international, il s'agit entre autres de l'OMC, de la Convention

internationale pour la protection des végétaux, de la Commission FAO/OMS du Codex alimentarius, de l'organisation mondiale de la santé animale, de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Organisation internationale de normalisation, et du mouvement Scaling Up Nutrition (SUN). Au niveau sous régional, le Burkina Faso est membre de l'UEMOA qui, par son règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans les pays membres organise, entre autres, la normalisation des techniques et procédures transnationales de production, de transformation, de conservation, de transport des produits et services de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

306. Au Burkina Faso, il a été institué un système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité. Le Gouvernement a adopté en 2012 une Stratégie nationale de promotion des normes et de la qualité des produits agricoles et agroalimentaires dont l'objectif est de promouvoir les normes et la qualité des produits agricoles, maraichers, fruitiers et agroalimentaires.

307. Outre le système national, il existe d'autres mécanismes publics et privés de contrôle de la qualité.

308. S'agissant des structures publiques, on peut citer :

- le Ministère en charge de l'agriculture à travers la direction technique de la protection des végétaux et du conditionnement (DPVC), la direction de la transformation et de la promotion de la consommation des produits agricoles nationaux (DTAN) ; la direction de la veille et de la promotion économique des filières agricoles (DPEFA) ;
- le Ministère en charge du commerce à travers l'Agence burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) ;
- le Ministère en charge des ressources animales ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- la direction de l'action sanitaire de la commune de Ouagadougou ;
- l'agence nationale de biosécurité ;
- le MINEFID à travers les services de la douane.

309. Au titre des structures privées, on peut citer :

- ECOCERT, FLO-CERT, Certicys et Lacon qui interviennent notamment dans le domaine de l'agriculture biologique et le label équitable ;

- le Conseil technique appliqué (COTECNA) qui travaille notamment sur les problèmes de sous facturation et de fraude en matière d'importation.

310. Des organisations de la société civile présentes au Burkina Faso mènent également des activités de sensibilisation, de formation, de mobilisation et d'organisation des consommateurs. Il en est ainsi de l'Association burkinabè pour le management de la qualité, de l'Association des consommateurs du Burkina, de la Ligue des consommateurs du Burkina (membre affilié à l'Organisation internationale des consommateurs), de l'organisation des consommateurs du Burkina, Vigi-consommateurs, de Consom'Action-BF, etc.

c) Mesures législatives prises pour s'assurer que l'accès à l'alimentation ne soit utilisé comme un outil politique pour récompenser ses partisans, punir des opposants ou recruter des milices

311. Au Burkina Faso, il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à l'alimentation. La distribution ou la vente des vivres est assurée par des structures spécialisées en fonction de l'urgence et des résultats du Système d'alerte précoce (SAP). Il s'agit entre autres de la Société nationale de gestion de stock de sécurité (SONAGESS), du CONASUR, de la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF)...

312. Le Gouvernement a adopté la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application. Cette loi reconnaît les droits fonciers des particuliers, ce qui constitue une forme de protection même en l'absence de titres formels. Aussi, il a été adopté par le Gouvernement, la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application. L'adoption de cette loi consacre désormais la reconnaissance de la possession foncière coutumière dans notre pays. La mise en œuvre de cette loi a permis de mettre en place des services fonciers ruraux dans 127 communes rurales et de délivrer 2795 actes de possession foncière sur la période 2016-2018. La mise en application de la loi s'est poursuivie par la mise en place au 30 septembre 2019, des services fonciers ruraux dans vingt (20) communes rurales et 114 actes de possession foncière ont été délivrés.

313. Le SAP a été mis en place. Il consiste à collecter et à analyser l'information pour prévenir tous risques de sécheresse, d'invasion acridienne et d'inondation, ainsi qu'à la prévision des facteurs conjoncturels susceptibles d'influencer l'accessibilité alimentaire. La SONAGESS se charge de constituer et de gérer le stock national de sécurité (SNS), le stock

d'intervention (SI) et le stock commercial de régulation (SCR). La SONAGESS et le Secrétariat Exécutif du conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) sont responsables de la gestion du stock national de sécurité. La SONAGESS gère le stock physique (dont le volume conventionnel du stock d'intervention (SI) est fixé à 25.000 tonnes et le Stock national de sécurité alimentaire à 50 000 tonnes). La SE-CNSA gère le stock financier correspondant à un équivalent de 25 000 tonnes de céréales. La SONAGESS assure également la réception et la conservation des aides alimentaires en riz dont bénéficie l'État, ainsi que le Système d'Information sur le Marché des produits agricoles (SIM). Les soldes des quatre (04) types de stocks au 31 décembre 2018 sont respectivement de 16799,68 tonnes pour SNS, 1540,037 tonnes pour le SCR, 9267,3 tonnes pour le SI et 1371,01 tonnes pour les aides alimentaires en riz.

314. Aussi, il a été adopté en Conseil des ministres la stratégie nationale de développement du warrantage et son plan d'actions qui couvre la période 2019-2023. Cette stratégie est un moyen efficace de financement des activités des ménages agricoles, de création d'emplois, de réduction de la pauvreté et de l'amélioration de l'approvisionnement de l'industrie agro-alimentaire en matières premières de qualité. Elle vise la promotion de la pratique du warrantage, l'accroissement du revenu des ménages agricoles et l'accroissement du taux d'accès aux crédits-stockage.

315. Au Burkina Faso, le taux d'alimentation minimum acceptable est de 7,2 %. Le taux de couverture des besoins alimentaires dans les zones structurellement déficitaires qui était de 38,6% en 2018, devrait passer à 86% en 2019. Le taux de malnutrition chronique est passé de 35,1% en 2009 à 25,4% en 2019 et la malnutrition aigüe de 11,3% à 8,1% sur la même période. Malgré cette réduction, le nombre de cas de malnutrition reste élevé et est au-dessus des seuils critiques de l'OMS. Au regard de cette réalité, le Gouvernement a adopté le 3 juin 2020 la politique nationale multisectorielle de nutrition 2020-2029 et le plan stratégique de nutrition 2020-2024. Ces deux documents visent à améliorer l'état nutritionnel des populations, en particulier les femmes, les enfants et les groupes vulnérables à travers la mise en œuvre d'interventions multisectorielles de nutrition.

316. Ils viennent ainsi renforcer la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle 2018-2027 (PNSAN) et son plan d'actions triennal glissant 2018-2020 adoptés en 2018 dont l'objectif est d'assurer une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable à l'horizon 2027.

317. Par ailleurs, un plan de réponse et de soutien aux populations vulnérables à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition a également été adopté en 2020. Il vise à soutenir les populations vulnérables à travers les actions harmonisées d'assistance alimentaire, de protection des moyens d'existence, de prévention, de prise en charge de la malnutrition et de soutien à l'approvisionnement en eau potable.

318. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle, 224 formateurs régionaux ont vu leurs capacités renforcées en matière d'activités nutritionnelles. Aussi, pour améliorer la prise en charge de la malnutrition aiguë un nouveau protocole national a été mis en œuvre dans les treize (13) régions sanitaires du pays. Dans le but d'améliorer les performances du Système national d'information sanitaire (SNIS) et lui permettre d'assurer la disponibilité et l'utilisation de l'information sanitaire, un plan stratégique a été adopté pour la période 2011-2020.

I. Le droit à l'eau et à l'assainissement

a) L'accès à l'eau potable

319. Dans le cadre de l'amélioration de l'accès à l'eau potable aux populations, des réformes ont été entreprises par le gouvernement qui ont abouti à :

- l'adoption d'une nouvelle politique tarifaire de l'eau potable en milieu rural et semi-urbain dénommée « *Réduction du tarif de l'eau potable en milieu rural pour la période 2019-2030 au Burkina Faso* ». Ce dernier a été adopté par le Décret n°2019-1145/PRES/PM/MEA/MINEFID/MATDC/MCIA du 15 novembre 2019 portant adoption de la réduction du tarif de l'eau potable en milieu rural au Burkina Faso.
- l'adoption d'une stratégie de partenariat public-privé et un mécanisme règlementaire dans le secteur de l'eau dans les zones rurales et semi-urbaines au Burkina Faso. La stratégie de Partenariat public-privé et mécanisme règlementaire dans le secteur de l'eau dans les zones rurales et semi-urbaines au Burkina Faso » a été renommée « Guide pratique sur la délégation du service public en matière d'eau potable en milieu rural au Burkina Faso » en 2019. Ce guide a été adopté par le décret n°2019-1178/PRES/PM/MEA/MINEFID/MATDC/MCIA du 22 novembre 2019 portant adoption du guide pratique sur la délégation du service public en matière d'eau potable en milieu rural au Burkina Faso.

320. Ces mesures ont permis de réaliser entre 2016 et 2020, 11 345 forages et la réhabilitation de 4042 forages, de 15 réseaux d'Approvisionnement en Eau Potable multi-

villages (AEP-MV), la pose de 1 587,10 km de réseau, le branchement de 142 536 particuliers, une capacité de stockage de 13 835 m³ et une capacité de production de 174 838 m³/j.

b) Mesures prises pour assurer un accès physique et sécurisé à des installations ou services assurant une fourniture d'eau suffisante, sûre et régulière

321. Les systèmes traditionnels d'approvisionnement en eau potable (SAEP) à savoir les Puits modernes et les Forages équipés de pompes à motricité humaine ayant prouvé leurs limites en termes de satisfaction des besoins en eau des populations, il est envisagé, dans le cadre du programme national approvisionnement en eau potable d'ici à 2030, de réaliser, là où la ressource en eau est abondante, des centres de production d'eau (CPE) qui devront desservir les populations cibles, de façon progressive, en eau potable à travers des Bornes fontaines et des Branchements particuliers (BP). Un « Centre de production d'eau potable (CPE) type » d'une capacité de production de 600 m³/jour pourra, en appliquant les cibles de consommation et de niveau de service en 2030, couvrir une population d'environ 30 000 personnes. Afin d'optimiser les coûts de revient de l'eau potable et limiter les impacts environnementaux du programme, on privilégiera les énergies renouvelables telles que le solaire, le réseau électrique ou les réseaux hybrides (solaire-électrique). En vue de permettre à 9 969 200 personnes du milieu rural à l'Horizon 2030, d'être desservies par des branchements particuliers (BP) et 3 676 375 par des bornes fontaines (BF), il faudra mobiliser la somme de 824 milliards de francs CFA ou encore 88 754 francs CFA par personne nouvellement desservie. Au vu du montant élevé des investissements et du nombre d'ouvrages à réaliser et réhabiliter, le financement du programme se fera sur trois phases de 2016 à 2020, de 2021 à 2025 et de 2025 à 2030. Cela nécessitera la réalisation de 471 CPE, 11 428 km de réseau de distribution 8 577 BF 994 548 BP 9 358 nouveaux PMH 9 427 réhabilitations de PMH et 397 réhabilitations et mises à niveau d'AEPS.

c) Les procédures de débranchement des services des eaux et des systèmes sanitaires

322. Au terme de la loi d'orientation relative à l'eau, la distribution des ressources en eau devra, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations et l'alimentation en eau potable des populations qui demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources hydrauliques. L'eau s'impose comme un bien social et l'accès à l'eau potable pour toutes les couches sociales est un droit. Sa fourniture aux

populations constitue une mission de service public pour l'Etat. L'accès à l'eau potable s'est sensiblement amélioré, de 54 % en 2001 à 90 % en 2016 (63 % de personnes étant desservies par des branchements domestiques et 27 % par des bornes fontaines). De même, les frais de raccordement ont considérablement baissé, de 250 dollars à 50 dollars par branchement, outre l'application d'un tarif social forfaitaire sur les premiers 8 m³ d'eau consommés dans le mois.

323. En matière d'assainissement, diverses mesures ont été prises. Il s'agit notamment de :

- l'adoption du Décret n°2019-0320/PRES/PM/MEA/MINEFID/MATDC/MEEVCC/MS portant définition des normes, critères et indicateurs d'accès à l'assainissement le 24 avril 2019 ;
- l'octroi de subventions aux ménages pour la réalisation des latrines familiales et autres ouvrages d'assainissement ;
- la mise en œuvre du Projet Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA-MR) et du Projet de Renforcement de la gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable et de promotion de l'hygiène et de l'assainissement en milieu rural, phase 2 (PROGEA II).

324. Ainsi, entre 2016 et 2020, il a été réalisé 11 345 nouveaux forages, 15 réseaux d'Approvisionnement en Eau Potable multi-villages (AEP-MV), 238 081 latrines familiales, 5440 latrines institutionnelles et publiques, de 7 stations de traitement des boues de vidange et réhabilité 4042 forages. Ces actions ont contribué à relever le taux d'accès national d'assainissement familial de 18% en 2015 à 25,3% en 2019. Sur la période 2016-2020, le nombre de personnes additionnelles ayant accès à l'assainissement est estimé à 2 059 621 dont 1 377 140 en milieu rural et 682 481 en milieu urbain. Au total, 5 299 287 personnes bénéficient d'ouvrages d'assainissement adéquats au plan national

325. La volonté affichée d'élaborer annuellement au moins un schéma simplifié de gestion des déchets solides et la mise en œuvre du projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques expliquent cette performance. Les efforts consentis pour assainir l'environnement ont permis de faire passer le pourcentage de communes disposant d'un système fonctionnel de gestion des déchets solides de 13% en 2015 à 28,13% en 2020.

326. En matière de prise en compte du genre et de l'Approche Fondée sur les Droits Humains (AFDH) dans le secteur environnement, eau et assainissement (EEA), en 2020, plusieurs actions ont été conduites. Ainsi, la Cellule Ministérielle pour la Promotion du Genre du ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a procédé à l'actualisation de son plan

d'actions 2020-2022. Aussi, les ONG et Associations de Développement (ONG/AD) œuvrant dans le sous-secteur « Eau et Assainissement » ont mené des activités de promotion de l'AFDH dans différentes localités du pays. A cet effet, les ONG Water Aid, Eau-Vive et IRC ont renforcé les capacités de plusieurs acteurs/actrices (Elus locaux, Comités Locaux de l'Eau, débiteurs d'obligations, etc.) sur plusieurs thématiques dont l'AFDH, la Maîtrise d'Ouvrage Communal (MOC), etc.

327. Une étude de référence sur les situations, les pratiques, l'AFDH et les perceptions des populations en matière d'assainissement a été réalisée par l'ONG Eau-Vive dans le cadre du Projet Songo Lam dans les communes de Komsilga, Tanghin Dassouri, Komki-Ipala, Doulgou, Toece, Béré, Nobéré, Zéco, Tiébébé, Ziou et Gomboussougou. Par ailleurs, il faut noter la validation du manuel d'intégration du genre et de l'AFDH et son plan d'actions du sous-secteur eau et assainissement.

328. Dans l'optique d'une prise en compte des aspects transversaux dans leur intervention, l'AEN a entrepris l'élaboration et la validation du guide d'intégration de l'AFDH et du genre. Par ailleurs, la prise en compte du genre s'est traduite par la nomination de deux (02) femmes sur cinq (05) Présidents de conseil d'administration (PCA) au niveau des agences de l'eau, soit 40% de femmes dans ces instances de décision.

d) La protection des ressources naturelles en eau contre la contamination par des substances nocives et des agents pathogènes, en particulier par les industries extractives

329. Le cadre juridique et institutionnel du secteur EEA s'est enrichi au cours de l'année 2020. Cela s'est traduit par l'adoption de textes réglementaires qui régissent le secteur et leur vulgarisation. Ces efforts ont permis d'élaborer ou de réviser 10 textes réglementaires dont quatre (04) projets de décrets et six (06) projets d'arrêtés portant entre autres sur la police environnementale, les produits ou les substances chimiques réglementés, les conditions de production, d'importation, de transport, de détention, de distribution, de stockage, d'utilisation des produits ou substances chimiques dangereux et de l'élimination des déchets chimiques dangereux. Aussi, il est adopté la loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des Agences de l'eau (05 agences de l'eau sous formes d'établissement publics), dénommée « Contribution Financière en matière d'Eau (CFE) » pour réguler l'usage de l'eau. De même, il a été adopté le décret n°2007-

J. Le droit à la protection de la famille

a) Le droit au mariage

330. Le droit au mariage est reconnu par la Constitution qui dispose en son article 23 que « ...le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, la caste, l'origine sociale, la fortune est interdite en matière de mariage ». Afin d'accorder une protection large à la famille, le Code pénal prend en compte les mariages célébrés selon les règles coutumières ou religieuses dans le but de la répression. A cet effet, l'article 531-1 dudit Code dispose que « le mariage s'entend de toute forme d'union entre un homme et une femme, célébrée par un officier d'état civil ou célébrée selon les règles coutumières ou religieuses ». En outre, l'article 240 du Code des personnes et de la famille (CPF) énonce qu'il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimé au moment de la célébration du mariage. Ainsi, sont interdits les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt. Est également interdit, le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestation de service. En cas d'infraction, les contrevenants encourent des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement, conformément aux articles 342-2, 513-2, 531-14 et 532-12 du code pénal.

b) L'âge minimum requis pour le mariage

331. Aux termes de l'article 238 du CPF, « le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil. Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de dix-huit ans et une femme ayant moins de quinze ans ». Toutefois, le CPF en révision prévoit un âge minimum de dix-huit ans aussi bien pour l'homme que pour la femme.

c) Mesures visant à assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints pendant le mariage et à sa dissolution

332. Les conjoints jouissent, conformément aux articles 293 et suivants du CPF, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations pendant le mariage et à sa dissolution. Ainsi, ils assument ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage, chacun d'eux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre, sous réserve que l'exercice de cette profession ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de la famille. En outre, ils ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'éduquer les enfants. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

d) La monogamie comme forme de droit commun du mariage

333. La monogamie est consacrée comme la forme de droit commun du mariage. Toutefois, la polygamie est admise. En cas d'option de polygamie, la femme mariée peut s'opposer au mariage de son mari si elle rapporte la preuve qu'elle et ses enfants sont abandonnés par le mari. Par ailleurs, l'époux est tenu d'assurer à toutes ses épouses une égalité de traitement.

e) Protection contre toute ingérence indue dans la vie de la famille, à moins que le bien-être des enfants ou d'un membre de la famille ne soit menacé

334. Les atteintes à la vie privée des personnes sont interdites par la Constitution et le Code pénal. Ainsi, aux termes de l'article 6 de la Constitution, « la demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi ». De même, le Code pénal réprime en ses articles 524-9 et 711-12 les atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

f) Droits et responsabilités des conjoints à l'égard des enfants pendant le mariage et à sa dissolution.

335. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants (article 296 du CPF). Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de

leurs facultés respectives. Chacun des époux perçoit ses gains et salaires, mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage (article 299 du CPF).

336. Ainsi, en cas de manquement à ses obligations par l'époux fautif, le tribunal civil peut selon l'article 306 du CPF autoriser un époux à résider séparément ou lui interdire de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou ceux de la communauté.

337. En cas de divorce, la garde des enfants est confiée à l'un ou l'autre époux en tenant compte uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, les enfants de moins de 7 ans doivent être confiés à la mère, sauf circonstance particulière rendant une telle garde préjudiciable à l'enfant. L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, mais aussi le devoir de contribuer aux charges les concernant (articles 402 et suivants du CPF).

II. Mesures spécifiques de mise en œuvre des droits catégoriels

A. Les droits de l'enfant

338. Dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique et institutionnel assez fourni. De même, de nombreuses actions entrant dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'enfant sont entreprises.

339. Le cadre juridique relatif aux droits de l'enfant a été renforcé par l'adoption des textes suivants :

- la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal qui prévoit des sanctions pour certains types de violences qui n'étaient pas auparavant réprimées ou suffisamment prises en compte telles que le fait pour un acteur de l'éducation d'entretenir des relations sexuelles avec un élève, un apprenti ou un stagiaire mineur de l'un ou de l'autre sexe (article 533 al 14), les mutilations génitales féminines (les articles 513-7, 513-8, 513-9), le mariage d'enfants (article 531-1 et suivants) ;
- la loi n°10-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso qui prévoit la séparation catégorielle dans les lieux de détention (article 34). En outre, pour la protection des enfants de parents incarcérés ou vivant en prison avec leur mère, cette loi prévoit en son article 79, un régime carcéral souple au profit des femmes enceintes, des mères d'enfants en bas âge et des femmes accompagnées de leurs enfants ;

- la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des forces armées nationales, prévoit que l'âge requis pour être recruté dans l'armée soit compris entre 18 et 30 ans (article 39) ;
- la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier au Burkina Faso qui interdit le travail des enfants dans les activités d'exploitation artisanale (article 77) et prévoit le retrait sans mise en demeure des enfants si le détenteur du titre minier ou de l'autorisation, emploie ou tolère leur emploi sur son site (article 113) ;
- le Code des Personnes et de la Famille qui est en relecture en vue de corriger certaines insuffisances. Cette relecture permettra non seulement d'harmoniser l'âge au mariage à 18 ans aussi bien pour le jeune garçon que pour la jeune fille, mais aussi de se conformer à la disposition de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui définit ce dernier comme une personne âgée de moins de 18 ans ;
- le décret n°2016-504/PRES/PM/MFPTPS/MS/MFSNF du 09 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants ;
- le décret n°2016-311/PRES/PM/MS/MATDSI/MINEFID du 29 avril 2016 portant gratuité des soins au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de cinq ans a contribué à améliorer l'accès de tous les enfants en soins de santé.
- le décret n°2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 prévoit l'opérationnalisation d'un Fonds d'assistance judiciaire (FAJ) qui accorde d'office une assistance aux enfants victimes de traite ou aux enfants en conflit avec la loi et ceux dont les parents sont indigents dans toute procédure les concernant. Ainsi, de 2016 à 2018, 607 personnes dont celles ayant en charge des enfants mineurs et 110 enfants impliqués dans les dossiers judiciaires (pensions alimentaires, divorces, succession...) ont bénéficié de l'assistance du FAJ.

340. Dans le cadre de la protection des enfants en situation de mobilité et de traite transfrontalière, le Burkina Faso a signé deux accords bilatéraux avec la République du Mali d'une part et la République de Côte d'Ivoire d'autre part, et un accord tripartite avec les Républiques du Togo et du Bénin.

341. Au niveau institutionnel, il faut retenir la création de certaines structures administratives qui œuvrent à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il s'agit entre autres de :

- la construction de deux (2) nouveaux centres de transit dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes ;
- la création de centres d'accueil pour enfants en détresse ;

- la construction d'un nouveau centre d'éducation et de formation professionnelle ;
- la création des centres spécialisés pour la réinsertion des enfants privés de liberté.

342. En vue de renforcer la protection des enfants contre toutes les formes de violence telles que le mariage d'enfants, l'exploitation sexuelle et économique, les pires formes de travail etc., le Gouvernement a adopté des plans, programmes, politiques et stratégies au nombre desquels :

- la stratégie nationale de prévention et d'élimination des mariages d'enfants couvrant la période 2016-2025 assortie d'un plan d'actions opérationnel (2016-2018). En vue d'opérationnaliser cette stratégie une plateforme multisectorielle de prévention et d'élimination du mariage d'enfants a été mise en place en 2016. Elle constitue l'organe de pilotage de la stratégie nationale. Les actions de cette stratégie, conjuguées à l'exécution du sous-projet « lutte contre le mariage d'enfant » ont permis l'adhésion des populations, particulièrement des leaders coutumiers, pour l'éradication du phénomène.
- la stratégie nationale de protection de l'enfant au Burkina Faso de 2020-2024 qui vise à doter le Burkina Faso d'un environnement qui assure une protection efficace des enfants à l'horizon 2024 ;
- la stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille au Burkina Faso 2017-2026 ;
- le Plan d'actions national de lutte contre les violences faites aux enfants (2021-2023)
- le Projet Sukaabèrewlè « mettre fin au mariage d'enfants » 2016-2020 ;
- du Projet national d'appui à la lutte contre le phénomène des enfants et des femmes en situation de rue 2020-2022 ;
- le projet sous régional d'assistance et de protection des enfants en situation de mobilité (2018-2020) mis en œuvre en collaboration avec l'Unicef, l'OIM, la Croix Rouge, la Coordination Nationale des Associations des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina (CNAEJTB), les ONG Terre des hommes Lausanne (Tdh/L), SCI et ECPAT France ;
- la stratégie nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants pour la période 2019-2023. Dans ce cadre, des sorties nocturnes suivies des contrôles inopinés en collaboration avec les forces de l'ordre et de sécurité dans les bars et débits de boisson dans les villes de Ouagadougou, Bobo Dioulasso et Kaya ont été effectuées. L'objectif était de constater la présence d'enfants de moins de 18 ans dans ces lieux, de les y retirer et les confier à des centres spécialisés en vue de leur réinsertion. Ces sorties ont permis d'identifier la présence de dix-huit (18) mineurs dont douze (12) filles. A

l'issue de ces sorties, des formations ont été organisées en août 2019 au profit de quatre-vingt-dix (90) tenanciers de bars et débits de boisson afin qu'ils s'approprient des textes relatifs à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et économique, de les sensibiliser sur des risques encourus par les enfants travaillant dans ces lieux et de les dissuader à recruter des enfants dans les bars et débits de boissons ;

- la feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales (2015-2019). La phase pilote de mise en œuvre de cette feuille de route a concerné la région du Centre-nord, qui a vu le retrait de quarante (40) enfants des sites d'orpaillage parmi lesquels huit (8) ont été réscolarisés et trente-deux (32) ont été placés en formation professionnelle dans les domaines de la coupe couture, de la mécanique auto et moto et de la ferronnerie. Au bout de deux années de formation à l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) de Kaya et d'une année de perfectionnement auprès des maîtres artisans dans les ateliers et garages dix-sept (17) enfants parmi ceux placés en formation professionnelle sont parvenus avec succès à la fin de leur formation ;
- l'application des procédures de prise en charge et standards de la CEDEAO pour la protection et la réintégration des enfants vulnérables concernés par la mobilité des enfants et jeunes migrants ;
- la mise en œuvre, en collaboration avec les partenaires, de projets de protection des enfants contre les problématiques les plus récurrentes (mobilité, traite, travail des enfants, mariage des enfants, etc.) ;
- l'élaboration d'un guide de gestion de cas en matière de protection de l'enfant en 2016 qui a été révisé en 2020 pour prendre en compte des problématiques liées à la situation d'urgence. Cette approche permet une prise en charge holistique des enfants en difficultés ;
- la digitalisation des outils de gestion des cas à travers le déploiement du CPIMS+/Primero (Child Protection Information Management System) dans quarante-cinq (45) provinces du pays.

B. Les droits des personnes handicapées

343. Dans le but de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées (PH) au Burkina Faso diverses mesures ont été entreprises par le Gouvernement. Il s'agit, de l'adoption

de la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées.

344. En plus de cette loi, il y a également la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle qui dispose en son article 10 al. 3 « l'enfant qui souffre d'un handicap demeure enfant à charge s'il ne peut exercer un métier ou une profession lui permettant de se prendre en charge ».

345. Au plan institutionnel, le Conseil national multisectoriel de protection et de promotion des droits des personnes handicapées (COMUD/Handicap) a été renforcé avec la création d'un Secrétariat permanent en 2014. Une direction de la protection et de la promotion des personnes handicapées existe également au sein du ministère en charge de la solidarité nationale. Elle est chargée entre autres :

- d'élaborer des stratégies de protection et de promotion des personnes handicapées et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de vulgariser les mesures réglementaires et législatives en faveur des personnes handicapées ;
- de développer la concertation avec les ONG, associations et autres acteurs intervenant dans le domaine du handicap ;
- de suivre et de coordonner les interventions des acteurs du domaine de la protection et de la promotion des personnes handicapées ;
- d'apporter un appui-conseil aux organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées.

346. Au plan éducatif, pour renforcer l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif classique, une direction en charge de la promotion de l'éducation inclusive a été créée et une stratégie nationale pour le développement de l'éducation inclusive a été élaborée en 2015. La mise en œuvre de cette stratégie a permis :

- de 2019 à 2021 la formation sur l'éducation inclusive de 3.131 enseignants et encadreurs du préscolaire, du primaire, post-primaire et secondaire, 100 responsables et formateurs des ENEP et de l'ENSK, 1.345 encadreurs pédagogiques ;
- la sensibilisation de plus de 1252 élèves maitres et de 1380 acteurs (autorités coutumières, religieuses, membres APE/AME, COGES et autorités locales) sur l'éducation inclusive en 2020 ;

- le paiement des frais de scolarité et de fournitures scolaires à plus de 8110 enfants handicapés de 2020 à 2021 ;
- l'organisation des cours d'appui au profit de 8000 élèves en 2020 ;
- l'organisation d'ateliers de plaidoyer auprès des acteurs non-étatiques et des collectivités territoriales pour une inclusion effective des enfants handicapés physiques en milieu scolaire ;
- la réalisation d'une étude sur la situation des établissements scolaires disposant de rampes d'accès et l'organisation d'ateliers régionaux de plaidoyer pour la mise en conformité des établissements scolaires aux normes de construction des rampes d'accès ;
- l'effectivité de la carte d'invalidité qui octroie certains aménagements aux personnes handicapées (santé, transport, etc.) ;
- l'élaboration en 2021 d'un document de capitalisation de la mise en œuvre de l'éducation inclusive dans les communes de Garango, Kaya et Nouna

347. Le décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière d'emploi, de formation professionnelle et des transports, qui prévoit un quota de 10% de postes à pourvoir dans la Fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat aux personnes handicapées, a connu un début d'application. A titre illustratif, en 2014, le recrutement sur mesures nouvelles a permis d'intégrer 97 personnes handicapées au Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation. Outre les concours classiques de la Fonction publique auxquels les personnes handicapées ont pris part, un recrutement spécial a été organisé en 2017 suivant les indications contenues dans les tableaux ci-après :

Tableau n°14 : statistiques des concours au profit des personnes vivant avec un handicap au Burkina Faso

Années	PH inscrites	Postes à pourvoir	Postes pourvus
2017	349	41	34
2018	357	33	24
2019	436	32	31
2020	649	29	27
Total	1791	135	116

Tableau n°15 : Récapitulatif des postes pourvus selon le type de handicap et le sexe en 2017

Concours	Type du handicap	Postes à pourvoir	Candidats inscrits			Postes pourvus		
			F	M	Total	F	M	Total
Adjoints de secrétariat	Auditifs	3	2	5	7	0	1	1
	Physiques	3	25	22	47	2	1	3
	Visuels	4	8	20	28	2	2	4
Adjoints sociaux	Auditifs	3	3	3	6	1	2	3
	Physiques	3	23	27	50	1	2	3
	Visuels	4	5	14	19	1	3	4
Agents spécialisés en GRH	Auditifs	1	2	1	3	1	0	1
	Physiques	1	9	24	33	0	1	1
	Visuels	1	5	19	24	0	1	1
Aides archivistes	Auditifs	3	1	1	2	1	0	1
	Physiques	2	8	19	27	0	2	2
Attachés en droits humains	Auditifs	2	3	6	9	2	0	2
	Physiques	1	7	19	26	0	1	1
	Visuels	2	6	12	18	0	2	2
Educateurs sociaux	Auditifs	1	1	4	5	0	1	1
	Physiques	2	7	20	27	2	0	2
	Visuels	2	6	11	17	0	1	1
Secrétaires de direction	Auditifs	1	0	0	0	0	0	0
	Physiques	1	0	0	0	0	0	0
	Visuels	1	1	0	1	1	0	1
Totaux		41	122	227	349	14	20	34

Source : SP/COMUD/Handicap statistiques des concours des personnes handicapées, session 2017

348. Une Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées (SN-3PH) 2012-2021 a été adoptée. Cette stratégie a été relue en 2020 et couvrira la période 2021-2025. Elle est assortie d'un plan d'actions opérationnel et vise entre autres à promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services sociaux et à assurer leur protection sociale et juridique.

349. Dans le cadre de la mise en œuvre de la SN-3PH et son Plan d'actions opérationnelles, les actions ci-après ont été réalisées entre 2017 et 2019 :

- la délivrance de 6623 cartes d'invalidités aux PH ;
- l'octroi de 201 matériels spécifiques et de mobilités aux PH pour faciliter leur autonomie ;
- l'allocation de subventions pour la création d'AGR à 3697 PH ;
- la mise en place d'une plateforme sur les données ouvertes au service de la promotion des droits des PH au Burkina Faso;
- la réalisation d'un diagnostic de la question de l'employabilité des PH ;
- l'organisation de rencontres régionales et provinciales de concertation et de plaidoyer pour l'inclusion des personnes handicapées et une planification sensible au handicap ;
- l'organisation de séances d'informations avec les OPH des quarante-cinq (45) provinces sur l'opération « une personne handicapée active sur deux, une occupation professionnelle » qui a touché 387 Personnes Handicapées ;
- l'appui financier de 45 500 000 FCA à des structures d'accompagnement pour la prise en charge de 5071 enfants handicapés ;
- le paiement de frais de scolarité de 111 enfants handicapés parrainés à hauteur de 3 300 000 FCFA ;
- la délivrance de 4200 actes de naissances et CNIB au profit des femmes et filles handicapées ;
- l'assistance en vivres et en matériels de survie à 51369 PH vulnérables ;
- l'appui financier d'un montant de 63 700 000 FCFA à 05 structures de prise en charge intégrée.

350. Au niveau du FAARF qui est un fonds national de financement réservé exclusivement aux femmes, un taux préférentiel de 4% est accordé aux femmes vivant avec un handicap contre 10% pour les autres bénéficiaires sans garantie exigée.

351. Pour les fonds nationaux de financement rattachés au MJPEJ (FAIJ, FAPE et PAE/JF), ces fonds de financement pratiquent des taux d'intérêt à caractère social. En effet, le taux d'intérêt pour le financement des promoteurs femmes est de 3,5% contre 4% pour les hommes et de 2% pour les personnes handicapées au niveau du FAIJ. De même, ce taux est de 1% pour les femmes et les personnes handicapées et de 2% pour les hommes au niveau du PAE/JF.

352. Au plan de la mobilité et du transport, on note la dotation de 201 matériels spécifiques de mobilité à des personnes handicapées et aux organisations de personnes handicapées, l'exonération des frais pour l'acquisition de matériel de mobilité.

353. Concernant la protection et la promotion des personnes handicapées, cent (100) personnes handicapées et cinq (5) structures de prise en charge intégrée des enfants handicapés ont bénéficié d'appui financier. Par ailleurs, sur une prévision de 40, ce sont 38 personnes handicapées qui ont bénéficié d'appuis en matériel spécifique.

354. En vue de l'insertion socioéconomique des personnes handicapées, des projets ont été initiés permettant de financer leurs activités. Dans ce cadre, les femmes handicapées ont bénéficié de crédits sans intérêt. De même de 2015 à 2017, le Fonds Appui au Secteur Informel (FASI) a octroyé 33 300 000 FCFA à 57 personnes handicapées dont 22 femmes.

C. Les droits des personnes âgées

355. Les personnes âgées jouissent comme toute autre personne, des droits reconnus par la Constitution burkinabè et certains textes ou instruments internationaux. Cependant, au regard de leur vulnérabilité, les mesures suivantes ont été prises pour assurer la protection et la promotion de leurs droits :

- l'adoption de la loi n°24-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées qui, en ses articles 43 et 45, sanctionnent respectivement tout coupable d'abandon et/ou d'exclusion sociale de personnes âgées et tout coupable d'exclusion sociale sur une personne âgée par allégation de sorcellerie ;
- l'adoption d'un plan stratégique de santé des personnes âgées 2016-2020, qui vise à promouvoir la santé des personnes âgées. Spécifiquement, il s'agit de renforcer l'application des textes en faveur de la santé des personnes âgées (SPA), renforcer la coordination des interventions de SPA et la collaboration des intervenants en la matière, renforcer les soins préventifs, promotionnels et réadaptatifs au profit des personnes âgées, rendre financièrement accessible les services de santé aux personnes âgées, renforcer les dispositifs de prise en charge des PA aux différents niveaux du système de santé, améliorer la qualité des prestations en faveur de la SPA, renforcer les méthodes de mesures, de surveillance et de la recherche sur la SPA.
- l'adoption en 2015 d'une feuille de route de retrait et de réinsertion sociale des personnes exclues par allégation de sorcellerie en vue de fédérer les actions des

différents intervenants. Cette feuille de route a permis de réinsérer 55 femmes de 2015-2019 ;

- la sensibilisation dans le cadre de la promotion d'une culture de solidarité de 2 718 personnes (890 femmes et 1 828 hommes) sur la Charte nationale de solidarité ;
- la sensibilisation de 3 500 personnes sur des thèmes relatifs à la promotion de la solidarité au sein de la communauté de 2016 à 2017.

356. De même, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) apportent annuellement un accompagnement sanitaire aux travailleurs retraités. Par ailleurs, des centres de gériatrie ont été mis en place dans le but de contribuer au renforcement de l'offre et de la qualité des soins pour une meilleure prise en charge des personnes âgées et des retraités.

357. Au plan institutionnel, une direction de la protection des personnes âgées existe au sein du ministère en charge de la solidarité nationale. Une faitière des organisations des personnes âgées nommée Conseil national des personnes âgées existe également avec des démembrements dans toutes les régions et provinces du pays. Ces structures bénéficient annuellement du soutien technique et financier de l'Etat, qui coordonne par ailleurs la commémoration annuelle de la journée internationale des personnes âgées.

D. Les droits des personnes vivant avec le VIH/Sida

358. Plusieurs actions ont été entreprises par le Gouvernement en vue de protéger efficacement les personnes vivant avec le VIH/Sida. Il s'agit, de l'élaboration du quatrième document d'orientation de la réponse nationale au VIH intitulé « Cadre stratégique National de lutte contre le Sida et les IST » (CSN-SIDA) pour la période 2016-2020. La mise en œuvre de ce document permettra d'accélérer l'atteinte des résultats en matière de prévention et de prise en charge. Il se fonde sur les orientations nationales (Etude nationale Prospective « Burkina 2025 », PNDES (SCADD), PNDS, revues et bilans du CSLS 2011-2015, ...) et s'inscrit dans les perspectives de réalisation des stratégies internationales de l'ONUSIDA portant sur l'accélération de la riposte pour « mettre fin à l'épidémie de Sida d'ici à 2030 ».

359. Ce cadre stratégique National de lutte contre le Sida et les IST s'intègre aussi dans la vision des Plans stratégiques nationaux de troisième génération (PSN-3G) définie par l'ONUSIDA et qui met l'accent sur les priorités d'intervention à impact évident et manifeste pour amorcer la fin du Sida. C'est pourquoi, les réflexions ont tenu compte des directives

portant sur l'approche d'investissement, ainsi que des nouvelles lignes directrices de l'OMS en matière de soins et traitement.

360. En outre, la mise en place de programmes spécifiques dans le système de santé a permis de réduire de façon significative les taux de morbidité et de mortalité liées à la tuberculose, au VIH et d'autres affections (filariose, lèpres, trachome). En effet, l'État intervient par des mécanismes de subvention gratuite à travers les formations sanitaires pour les groupes vulnérables comme les orphelins et enfants vulnérables, femmes enceintes, personnes vivant avec le VIH/Sida et personnes indigentes. Le financement prévu pour la période 2006-2015 s'élève à 4 196 075 000 francs CFA par an, pour le programme soins obstétricaux et néonataux d'urgence. Il existe d'autres types de sécurité sociale à base communautaire comme les mutuelles. A la suite de l'adoption de la loi n°60-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle, une réflexion est également amorcée quant à la mise en place d'un système national d'assurance maladie pour tous.

361. En ce qui concerne les enfants affectés par le VIH/sida, le Gouvernement fournit d'énormes efforts pour intensifier la prévention et la promotion des changements de comportement. Ainsi, des programmes de prévention de la transmission mère-enfant et de prise en charge pédiatrique sont mis en œuvre par le Ministère de la santé (Projet BKF 6129) « Appui nutritionnel aux groupes vulnérables et aux personnes vivant avec le VIH » ; Programme de prévention de la transmission mère enfant (PTME). On relève aussi l'existence de nombreuses ONG et associations de lutte contre le sida (1 000 structures associatives) et une forte implication des Partenaires techniques et financiers (PTF) en faveur de la prise en charge des orphelins et enfants vulnérables. Depuis l'adoption de la loi n°049-2005/AN du 22 décembre 2005 relative à la santé de la reproduction et de la loi n°030-2008/AN du 28 mai 2008 portant lutte contre le VIH/sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida, toute discrimination motivée par l'infection au VIH/sida est interdite. Cette mesure est de nature à favoriser l'insertion sociale des enfants affectés par le VIH/sida.

362. Enfin, selon le Spectrum, la prévalence du VIH en fin mars 2019 était de 0,8 %. Le nombre de Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) dépistées et suivies dans les structures de prise en charge est de 72 798 soit un taux de 82.03% des PVVIH. (Source : données partielles du rapport PSSLS-IST). Le nombre de PVVIH dépistées et traitées avec les antirétroviraux gratuitement est de 66 780 soit une couverture de 91,73% en traitement antirétroviral.

CHAPITRE II : MISE EN OEUVRE DES ARTICLES 21 ET 24 RELATIFS AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES ET A L'ENVIRONNEMENT

363. La présente partie fournit des informations sur les cadres normatif et institutionnel, la mise en œuvre des articles 21 et 24 de la CADHP, les garanties juridiques pour l'accès des populations aux ressources naturelles, l'utilisation et la propriété des terres, les mécanismes de plainte et la réglementation fiscale.

I. Contexte en matière d'industries extractives et d'environnement

A- Les types de ressources naturelles existantes et ressources naturelles exploitées au Burkina Faso

364. Le Burkina Faso dispose de ressources naturelles variées et diversifiées. Il s'agit :

- de la ressource terre ;
- des ressources énergétiques ;
- des ressources minières et les carrières ;
- des ressources forestières ;
- des ressources fauniques ;
- de la ressource eau ;
- des ressources halieutiques ;
- des ressources pastorales ;

Tableau n°16 : Les principaux minerais disponibles sont répertoriés dans le tableau ci-après

SUBSTANCES	RESSOURCES (TONNES)	TENEUR (GRAMME/TONNE)
Fer, Titane, Vanadium (minerai)	66 Millions	35% Fe ₂ O ₃ avec 35000T de V ₂ O ₅ à 0,7%
Manganèse (Tamboa, Kiéré)	100,7 millions	45 à 55% Mn
Cuivre (minerai) (wayen, gorène, Gaoua)	70 Millions	0,35% à 0,25% Cu
Nickel (minerai)	30 Millions	1,2 à 1,5% Nickel et 0,05% Cobalt
Zinc non ferreux (Perkoa ; Boromo, Houndé, Bouroum)	0,44 Millions	
Or (métal)	154,2 Millions	
Bauxite (minerai)	12,7 Millions	
Phosphate (Kodiari, Arly , Aloub Djouana)	131,2 Millions	20% P ₂ O ₅
Graphite (matériau)	9 Millions	
Calcaires	93,1 Millions	45 à 55% CaCO ₃
Dolomites (minerai)	20,7 Millions	
Sables (Bobo Dioulasso)	plus de 370 mille	
Antimoine (métal)	0,7 Millions	
Marbre (matériaux)	100 Millions	

365. Les ressources naturelles exploitées au Burkina Faso sont notamment :

- l'or ;
- le zinc ;
- le phosphate ;
- les granites;
- le sable ;
- le manganèse ;
- le bois ;
- l'eau ;

- le soleil ;
- la terre.

B- Les activités menées par les industries extractives au Burkina Faso

366. Les activités menées sont la prospection, la recherche et l'exploitation :

- la prospection est l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;
- la recherche est l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité et l'importance ainsi que l'étude des conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle des gîtes découverts afin de conclure à l'existence ou non d'un gisement ;
- l'exploitation est l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en valeur ou à extraire des substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances.

C- Les compagnies d'industries extractives au Burkina Faso

367. Plusieurs compagnies transnationales ou multinationales ou leurs filiales et des entreprises de droit burkinabè sont impliquées dans les activités d'exploitation des ressources naturelles au Burkina Faso.

368. Pour ce qui concerne les compagnies transnationales ou multinationales ou leurs filiales, on peut citer entre autres :

- IAMGOLD Essakane SA ;
- Bissa Gold SA ;
- Riverstone Karma SA ;
- SEMAFO Boungou SA ;
- SEMAFO Burkina Faso SA ;
- SOMITA SA ;
- Kalsaka Mining SA ;
- Houndé Gold Operation SA ;
- RoxgoldSanu SA ;

- Netiana Mining SA ;
- Nantou Mining BF SA ;
- Burkina Mining Compagny SA ;
- Société des mines de Belahouro/Balaji group ;
- Somisa SA ;
- Orezone SA ;
- Samtenga SA ;
- Wahgnion gold operation SA ;
- SOUROUBAT-BF ;
- SOGEA-SATOM ;
- GROUPE-QUEBEC- AFRIQUE.

369. Les entreprises locales impliquées dans les activités d'exploitation des ressources nationales sont entre autres :

- SOCIETE DES CARRIERES DU BURKINA (SCB) ;
- COVEMI ;
- AFRICAINE DES TRAVAUX PUBLICS (ATP) ;
- KOEFFE Alain ;
- FISA ;
- ETABLISSEMENT KANAZOE FRERES (EKF) ;
- SUZY- CONSTRUCTON ;
- CIMBURKINA ;
- GLOBEX CONSTRUCTION ;
- SOFANEC ;
- DIAMOND CEMENT S.A ;
- TROPIC-AGRO-CHEM ;
- LENGANI Toussaint ;
- FASOFERT ;
- SOBUNES ;
- T. P.S SARL ;
- ASI-BF ;
- VIMACO SARL ;
- ETYF et TRADE SARL ;

- Global Manutention et Service SARL ;
- CIMAF ;
- BG-AFRICA SARL ;
- AFRIC CARRIERES ;
- CO.GE.OK CARRIERES ET BTP ;
- LES CIMENTS DU NORD ;
- ECHA ;
- LOCODIEN DE YAGUIBOU ACHILE ;
- IMMOREX ;
- COGEB INTERNATIONAL ;
- OUEDRAOGO SOUMAÏLA ISMAËL ;
- NAABA MINING SARL ;
- GS-LOGISTIQUE SARL ;
- SAWADOGO GLOBAL BUSINESS ;
- EX.CAF SUARL ;
- CARRIERES ET MINES DU BURKINA ;
- NARE ET FRERE (SONAF) SA ;
- ENTREPRISE KANAZOE SALIFOU (EKS) SA ;
- SAHA IMMOBILIER-BTP ;
- CARRIERE MINES TRAVAUX PUBLICS BURKINA FASO SARL ;
- CIMASO ;
- CIMFASO.

370. Ces compagnies et entreprises sont impliquées à 100% dans les activités d'exploitation des ressources naturelles.

371. En ce qui concerne la part contributive des industries extractives au Produit Intérieur Brut (PIB), elle était de 9,1% en 2016, 8,47% en 2017, 11,12% en 2018 et 12,19% en 2019. Le nombre d'emplois directs et indirects créés par les industries extractives est passé de 43 606 en 2018 à 51 631 emplois en 2019. Le poids du secteur extractif dans l'emploi total représente 0,18% en 2016, 0,30% en 2017, 0,60% en 2018 et 0,69% en 2019. Par ailleurs, le poids du secteur extractif dans les exportations était de 58,7% en 2016, 71,00% en 2017, 72,08% en 2018 et 74,9 % en 2019.

372. De nos jours, il est estimé à plus de 1 300 000, le nombre de personnes qui tirent directement ou indirectement un revenu de cette forme d'exploitation de l'or qui se mène sur

environ neuf cent cinquante-six (956) sites répartis dans les treize (13) régions du Burkina Faso.

373. Selon la même enquête, la production annuelle est estimée à 9,5 tonnes d'or générant 232,2 milliards de FCFA. La région du Sud-Ouest se distingue particulièrement en ce sens qu'elle concentre près de la moitié de la production artisanale d'or en 2016, suivie de la région du Nord qui concentre le quart de la production annuelle d'or. En outre, selon la même source, l'activité d'orpaillage implique des investissements non négligeables dont la valeur totale s'élève à 6,8 milliards de FCFA. Les régions du Nord et du Sud-Ouest concentrent 62,4% de l'investissement total.

D- Importance et modes de vie des populations/communautés riveraines des industries extractives

374. Les populations ou communautés mènent habituellement des activités d'agriculture, d'élevage et d'orpaillage lorsqu'elles disposent toujours de terre. Cependant, lorsqu'elles sont impactées par les activités des industries extractives, elles bénéficient d'indemnités et de mesures d'accompagnement en vue de se reconvertir pour exercer d'autres activités telles que la maraîcher culture, le commerce, l'embouche, l'emploi dans les mines, etc.

375. Au terme de l'article 41 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnités des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général, « l'indemnité d'expropriation est fixée suivant :

- la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements ;
- le préjudice matériel et moral ;
- l'état de la valeur actuel des biens ;
- la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non-expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

376. Dans le cas du premier alinéa du présent article, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens postérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ».

II. Cadre normatif et institutionnel de l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement au Burkina Faso

A- Cadre normatif

377. Le Burkina Faso a adhéré à des instruments juridiques internationaux et régionaux et adopté des normes juridiques internes relatives aux industries extractives et à l'environnement.

378. Au plan international, notre pays est partie à la Convention de Minamata sur le mercure qu'il a ratifié le 10 avril 2017 et à l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ratifié le 26 juillet 2018. Il a, par ailleurs, souscrit aux normes relatives à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

379. Au niveau régional, le Burkina Faso est partie à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de MAPUTO qu'il a ratifiée le 10 mai 2016.

380. Le Burkina Faso est membre de la CEDEAO et de l'UEMOA, deux organisations sous régionales au sein desquelles d'importants instruments juridiques relatifs aux industries extractives ont été adoptés, en particulier, la Directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier et le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier de l'UEMOA. En outre, la loi modèle sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales de la CEDEAO, a été promulguée en juin 2019.

381. Au niveau national, plusieurs textes ont été adoptés permettant au peuple de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et de jouir de leur droit à un environnement sain. On peut citer, entre autres :

- la Constitution qui dicte la ligne politique générale de la gestion des ressources naturelles dont font partie les ressources minérales. En effet, son préambule fait de la protection de l'environnement une nécessité absolue. En outre, l'article 14 de ladite Constitution dispose que les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable. L'article 15 dispose que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui... ». L'article 29 dispose que « le droit à un environnement sain est reconnu (...) ». L'article 30 reconnaît le droit

- à tout citoyen d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes lésant le patrimoine public, lésant les intérêts des communautés sociales et portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique ;
- la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale ;
 - la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
 - la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, qui, en son article 6, dispose que les indemnisations résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après : le respect du droit de propriété des personnes affectées ; le respect des droits humains ; le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ; la promotion socio-économique des zones affectées ; l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ; le respect du genre ; le respect du développement durable ; la bonne gouvernance; le dialogue et la concertation avec les personnes affectées ; la compensation terre contre terre aussi bien pour les terres urbaines que rurales. Les barèmes d'indemnisations prévus à l'article 42 de la loi sont en cours d'élaboration.
 - la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
 - la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ;
 - la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts ;
 - la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier qui prévoit en son article 19 un dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées enregistrées dans le cadre des activités minières. L'article 20 dispose que « les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière mènent leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées, notamment, leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence ». En application de cette disposition, le décret n°2020-0790/PRES/PM/MMC/MDHPC/MATDC/MINEFID du 24 septembre 2020 portant dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées, enregistrées dans le cadre des activités minières a été adopté.

Conformément au code minier, l'exploitation des ressources minières est conditionnée par la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social (articles 42 et 56) ;

- la loi n°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina ;
- la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables ;
- la loi n°006-2013/AN du 03 avril 2013 portant code de l'environnement qui, en son article 3 vise la protection des êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodes et les risques qui gênent ou qui mettent en péril leur existence du fait de la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie. Aussi, l'article 5 dispose que toute personne a droit à un environnement sain. A cette fin, elle peut porter plainte devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes afin de faire cesser les nuisances générées par les activités qui troublent la tranquillité, portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. L'article 8 alinéa 2 prévoit que les populations locales exercent un droit d'usage sur les ressources naturelles. Ce droit d'usage leur garantit notamment l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage des avantages liés à leur exploitation ;
- la loi n°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et des garanties qui vise à protéger les personnes, les biens et l'environnement tant pour les générations actuelles que les générations futures, des risques liés à l'utilisation des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants et non ionisants ;
- la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant RAF dispose en son article 3 que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par un certain nombre de principes dont le respect des droits humains ;
- la loi n°003-2011 du 05 avril 2011 portant Code forestier qui, aux termes de l'article 4 alinéa 3 dispose que la gestion des ressources naturelles contribue à la production des biens et services environnementaux, à la préservation du milieu naturel, à la conservation de la diversité biologique, à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation des gaz à effet de serre et à la lutte contre la désertification tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes et

futures. L'article 52 reconnaît le droit d'exploitation forestière. Ainsi, selon l'article 53, l'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette, de ramassage, de prélèvement ou d'extraction. Aussi, l'article 54 reconnaît les droits d'usage traditionnels aux populations riveraines dans les forêts classées et l'article 55 ces mêmes droits dans les forêts protégées. Quant à l'article 57, il précise que l'exercice de ses droits d'usage traditionnels se fait à titre gratuit et sans permis ;

- la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
- la loi n°055-2005/AN du 21 décembre 2005 portant Code général des collectivités territoriales qui dispose en son article 79 que les collectivités territoriales concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie ;
- la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso dispose en son article 5 que l'Etat et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux ;
- la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui, en son article 1, dispose que l'eau est une ressource précieuse et que sa gestion durable constitue un impératif national. Aussi, l'article 2 de la même loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité ;
- la loi n°22-99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;
- la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- le code civil de 1804 ;
- le décret n°2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février portant organisation, fonctionnement, et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ;
- le décret n°2017-0047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 1^{er} février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des

ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;

- le décret n°2015-1200/PRES-TRANS/PM/ MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental ;
- le décret n°2015-1203/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MJDHPC du 28 octobre 2015 portant modalités d'organisation et de conduite de l'inspection environnementale ;
- le décret n°2015-1205/PRES-TRANS/PM/MERH /MEF/MARHASA/MS/MRA/MICA/MME/MIDT/MATD du 28 octobre 2015 portant normes et conditions de déversements des eaux usées ;
- le décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/ MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 novembre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- le décret n°2001-185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001 portant fixation des normes de rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol ;
- le décret n°98-321/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCC/ MCIA du 28 juillet 1998 portant réglementation des aménagements paysagers ;
- le décret n°98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- le décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du fonds minier de développement local ;
- l'arrêté n°2018-236/MMC/SG du 12 novembre 2018 portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- l'arrêté conjoint n°2012-218/MEDD/MEF du 28 décembre 2012 portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau National des Évaluations Environnementales repartit 70% et 30% entre l'Etat et le fonds d'intervention pour l'environnement.

382. Des politiques et stratégies ont également été adoptées. Il s'agit entre autres de la :

- Politique Sectorielle des Mines (POSEM) pour la période 2014-2025, adoptée en Conseil des Ministres le 16 octobre 2013 en remplacement de la Déclaration de

politique minière adoptée le 17 janvier 1996. Sa vision est la suivante : « à l’horizon 2025, le secteur minier du Burkina Faso est compétitif et constitue un véritable levier de développement socio-économique durable ». La POSEM consacre entre autres principes directeurs la bonne gouvernance (l’équité, la transparence, l’obligation de rendre compte, le contrôle et l’anticipation), la participation et la responsabilisation, la communication et la concertation, la durabilité, la préservation de l’environnement et le développement communautaire. Les orientations stratégiques de cette politique sont au nombre de deux, à savoir :

- créer les conditions favorables à la recherche et à l’exploitation rationnelle et durable des ressources minérales ;
 - maximiser les retombées de l’exploitation des substances minérales au profit de l’Etat et des collectivités, en exploitant de façon optimale la contribution du secteur minier à la croissance économique et au développement durable.
- Stratégie des Mines et des Carrières 2017-2026 du Burkina Faso qui repose sur la création de conditions favorables à la recherche et à l’exploitation rationnelle et durable des ressources minérales et l’accroissement des retombées du secteur pour un développement durable. La Stratégie vise entre autres à augmenter la part des industries extractives dans le PIB de 7,9% en 2015 à 12% à l’horizon 2026, à faire passer les achats locaux dans la consommation des industries extractives de 14% en 2015 à 30% en 2016 et à faire passer le nombre d’emplois directs créés par le secteur à 20 000 en 2026 contre 10 000 en 2015 ;
 - Stratégie nationale en matière d’environnement (2019-2023) ;
 - Politique nationale de développement durable au BF (2013) ;
 - Politique sectorielle « production agro-sylvo-pastorale » (PS-PASP), 2017-2026 ;
 - Plan stratégique national d’investissement agro-sylvo-pastorale.

B- Cadre institutionnel

383. Les principales institutions suivantes intervenant dans les industries extractives et l’environnement disposent de missions spécifiques relatives à l’exploitation des ressources naturelles. Ce sont :

- le Ministère de la santé (MS);
- le Ministère de l’Energie, des Mines, et des Carrières (MEMC);

- le Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement climatique (MEEVCC) ;
- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID);
- le Ministère de l'Agriculture, des Aménagement hydrauliques et de la Mécanisation (MAAHM) ;
- le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA);
- le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (MFPTPS);
- le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale (MATDC);
- le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) ;
- le Bureau des mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- le Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence des industries extractives (SP-ITIE) ;
- l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) ;
- l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- l'Office national des aires protégées (OFINAP) ;
- l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) ;
- l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE) ;
- l'Agence nationale des terres rurales (ANTR) ;
- le Fonds d'Investissement pour l'Environnement (FIE) ;
- l'Autorité nationale de Radio protection et de Sécurité Nucléaire (ARSN) ;
- le Secrétariat permanent du Conseil national pour le Développement durable (SP/CNDD) ;
- l'Office national de sécurisation des sites miniers (ONASSIM) ;
- les agences de l'eau

384. Les missions du MEMC sont entre autres :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matières de mine et de carrières ;
- de développer un cadre juridique, économique, financier et fiscal favorable à l'investissement minier ;
- de maintenir le climat de confiance pour les investisseurs ;

- de maintenir et de développer les moyens de l'information minière et la collecte des données ;
- de soutenir l'initiative privée nationale dans le domaine minier ;
- d'appuyer et de promouvoir le développement du secteur minier au Burkina Faso en vue de contribuer au développement économique harmonieux du pays ;
- de négocier en collaboration avec les ministres compétents, des conventions d'investissement minier entre l'Etat et les entreprises minières ;
- de prendre en compte des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement des carrières.

385. Le MEEVCC, a pour missions :

- de coordonner, la réglementation et le suivi des actions liées à l'amélioration du cadre de vie tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- d'élaborer une politique nationale en matière d'aménagement des espaces verts et d'embellissement ;
- d'élaborer des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- d'appuyer les collectivités territoriales en matière de salubrité publique ;
- de promouvoir le recyclage et le traitement des déchets solides et des excréta ;
- de suivre la mise en œuvre des cadres et plans de gestions environnementales ;
- d'inspecter et de contrôler les dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les organismes génétiquement modifiés ;
- de contrôler et de mettre en œuvre des évaluations environnementales stratégiques (EES) dans les projets et programmes de développement en relation avec les départements ministériels concernés.

386. Le MINEFID a pour missions de :

- veiller à la collecte des impôts, des taxes et des autres revenus pour le budget de l'Etat ;
- veiller à la transparence dans le secteur extractif notamment à travers la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE ;
- veiller à la transparence dans le secteur extractif et enfin au transfert de certains revenus et taxes aux collectivités territoriales.

387. Le MAAHM

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière agricole, et d'aménagements hydrauliques. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les stratégies et politiques agricoles ;
- de règlementer, de suivre et de contrôler les activités du secteur agricole ;
- de mettre en œuvre la politique foncière rurale définie par le gouvernement et d'appliquer la réglementation en matière du foncier rural et la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social.

388. Le MEA

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'eau et d'assainissement. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les politiques et stratégies nationales en matière d'eau ;
- de prendre en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre des politiques et stratégies nationales en matière d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de prendre en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales ;
- de suivre en relation avec les ministères compétents des questions foncières, domaniales se rapportant aux collectivités territoriales.

389. Le MFPTPS

Il a en charge le contrôle du respect de la réglementation relative au travail, à la santé et à l'hygiène dans les industries y compris les industries extractives.

390. Le MATDC

Il est responsable de la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation et de la cohésion sociale. A ce titre, il est chargé du suivi en relation avec les ministres compétents des questions foncières, domaniales se rapportant aux collectivités territoriales et des questions des ressources naturelles conformément au transfert de compétence.

391. Le MICA

Le ministère en charge de l'Industrie veille au respect de la législation en matière de lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

392. Le BUMIGEB

Il a pour missions principales :

- la réalisation des recherches géologiques et minières destinées à l'amélioration de la connaissance géologique et minière du pays ;
- les contrôles miniers en matière de sécurité et d'environnement dans le domaine des mines, de l'industrie et des hydrocarbures délégués par l'État ;
- le contrôle de qualité des produits miniers et pétroliers.

393. Le SP-ITIE

Il a pour mission d'assurer la coordination des activités tendant à garantir la transparence dans les industries extractives au Burkina Faso.

394. L'ANEVE

Il assure le contrôle de la prise en compte de la réglementation environnementale dans les activités susceptibles d'avoir un impact positif ou négatif sur l'homme et l'environnement. C'est cette structure qui conduit les enquêtes publiques lors de la réalisation des études d'impact environnemental et social.

395. L'ONEA

Elle a pour missions principales la création, la gestion et la protection des installations de captage, d'adduction, de traitement et de distribution d'eau potable pour les besoins urbains, semi-urbains et industriels.

396. L'OFINAP

Il a pour missions entre autres :

- d'assurer la gestion durable des forêts de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de renforcer la gestion participative des ressources forestières et fauniques ;
- de développer le partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et le secteur privé, de promouvoir tout type d'activités de gestion des ressources forestières et fauniques susceptibles de lutter durablement contre la pauvreté ;
- de mettre en place un système de financement adapté aux missions de conservation.

397. l'ANEEMAS

Elle a pour attributions :

- l'encadrement technique des sites ;

- le suivi contrôle des circuits de commercialisation ;
- la régulation de la commercialisation ;
- le suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part d'informel et la responsabilisation des orpailleurs ;
- l'aménagement d'infrastructures ;
- la surveillance environnementale ;
- la restauration des sites dégradés.

398. L'ANEREE

Elle a pour missions de :

- contrôler, encadrer et favoriser le marché des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- établir une stratégie nouvelle de promotion de l'énergie ;
- accompagner, valoriser et piloter les projets d'envergure nationale dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- fédérer le privé, les ONG et les partenaires techniques et financiers dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- exécuter les prestations commerciales et toutes autres missions de service public dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- soutenir la recherche, l'innovation et la formation dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

399. L'Agence nationale des Terres Rurale (ANTR).

Elle a pour missions entre autres de :

- recenser l'effectivité du patrimoine foncier de l'Etat, de sa délimitation, de son enregistrement et de son immatriculation au nom de l'Etat ;
- négocier et d'acquérir en cas de besoin et à titre onéreux, de droits sur les terres rurales ne relevant pas de la propriété de l'Etat en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement et de mise en valeur d'intérêt général ;
- œuvrer à la mise en place et au fonctionnement d'un Fonds national de sécurisation foncière (FNSF), et d'en assurer la gestion en partenariat avec une institution financière spécialisée dans le crédit agricole.

400. Le Fonds d'Investissement pour l'Environnement (FIE) :

Il a pour mission principale de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du Burkina Faso, et notamment :

- la réduction des tendances actuelles de dégradation de l'environnement et des pertes économiques liées ;
- la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- le développement économiques du pays en créant des richesses et des revenus dans les filières de l'environnement et des ressources naturelles ;
- la réduction de la pauvreté par un mode d'intervention approprié auprès des bénéficiaires directs et indirects des actions environnementales financées par le Fonds.

401. L'Autorité nationale de Radio protection et de Sécurité Nucléaire (ARSN) :

Elle a pour missions entre autres :

- d'élaborer la politique nationale dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires ;
- d'élaborer et proposer la réglementation en ce qui concerne la recherche, l'exploration, l'exploitation, le traitement, le transport et le stockage de minerais radioactifs en collaboration avec les structures concernées ;
- de définir les limites de doses, les critères d'exemptions et les niveaux de libération ;
- de délivrer, modifier, suspendre ou annuler les autorisations et les assortir de conditions particulières si nécessaire ;
- d'inspecter les sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants en vue d'évaluer les conditions de sûreté et de sécurité nucléaires et leur conformité à la réglementation et autres exigences spécifiées dans une autorisation ;
- d'exiger de tout exploitant une évaluation de la sûreté et un plan de sécurité ;
- de prendre des mesures nécessaires à l'application des exigences spécifiées dans la réglementation et les autorisations et veiller à l'application des sanctions en cas de non-respect desdites exigences conformément aux dispositions de la présente loi ;
- de contribuer à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets néfastes liés à l'exposition aux rayonnements non ionisants, notamment les ondes électromagnétiques issues des antennes relais et de la téléphonie mobile en collaboration avec les ministères concernés.

402. Le Secrétariat permanent du Conseil national pour le Développement durable (SP/CNDD) :

Il est l'organe d'exécution et de mise en œuvre des missions du Conseil National pour le Développement Durable (CNDD). Il est chargé de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable, de la mise en œuvre des directives, orientations et recommandations définies par la Conférence du Conseil National pour le Développement Durable et veille à la promotion et à la prise en compte du développement durable dans les lois et règlements, les plans, les politiques, les stratégies, les programmes et les projets de développement, ainsi que dans les activités des acteurs non Étatiques.

403. L'Office national de sécurisation des sites miniers (ONASSIM) créé par décret n° 2014-068/PRES/PM/MATS/MEF du 07 février 2014 portant approbation de ses statuts particuliers. Aux termes de l'article 3 de ce décret l'ONASSIM, il est chargé :

- d'assurer la protection des sites miniers, notamment les personnes et leurs biens, les infrastructures minières sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'assurer la sécurité des transferts des produits d'exploitation, des fonds et des personnels des sites miniers en mission ;
- d'assurer des escortes et des patrouilles de sécurisation sur les périmètres miniers et les axes routiers environnants ;
- de maintenir et de rétablir l'ordre public sur le périmètre des sites miniers ;
- d'assurer la prévention de l'insécurité, notamment à travers des actions de sensibilisation et de concertation avec les intervenants du domaine minier;
- d'assurer, s'il y a lieu, le dédouanement, in situ, des équipements et matériels des sociétés minières ;
- de lutter contre toutes formes de criminalités sur les sites miniers ;
- de lutter contre la fraude douanière sur les sites miniers ;
- d'assurer les missions de police judiciaire dans les périmètres des sites miniers ;
- de veiller à la protection de l'environnement sur le périmètre et aux environs des sites miniers.

404. Les agences de l'eau :

Les agences de l'eau sont des établissements publics de la catégorie des Groupements d'Intérêt Public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui gèrent la taxe de prélèvement de l'eau brute. Les agences de l'eau sont au nombre de cinq (5). Il s'agit de l'Agence de l'eau du Nakanbé, l'Agence de l'eau du Mouhoun, l'Agence de l'eau des Cascades, l'Agence de l'eau du Gourma et l'Agence de l'eau du Liptako.

III. Utilisation et propriété des terres

405. Au Burkina Faso, les garanties juridiques pour l'accès aux ressources naturelles sont offertes à tous sans distinction de sexe. Les textes qui garantissent l'accès aux ressources naturelles sont notamment la Constitution, le Code civil, le Code forestier, le Code minier, la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi portant régime foncier rural, la loi d'orientation sur la gestion de l'eau et la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale halieutique et faunique au Burkina Faso.

406. Au sens de l'article 14 de la Constitution, les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable. L'article 15 dispose que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui, ... ».

407. Le code civil garantit le droit de propriété en son article 545. Ainsi, il dispose que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

408. Le Code forestier, en ses articles 54 et 55, reconnaît des droits d'usage traditionnels aux populations riveraines. Les droits d'usage traditionnels reconnus dans les forêts classées concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits mûrs et la récolte de produits médicinaux. Dans les forêts protégées, les droits d'usage traditionnels reconnus portent sur la culture, le pâturage et les prélèvements des produits forestiers.

409. S'agissant du Code minier, il prévoit en son article 8 que « les personnes physiques ou morales peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le présent code sur les terres du domaine de l'Etat, du domaine des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des particuliers. Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer une telle activité au Burkina Faso sont tenues d'obtenir au préalable, soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues par le présent code ».

410. La loi portant réorganisation agraire et foncière dispose en son article 34 que « la politique agraire doit notamment assurer :

- l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale ;
- l'organisation et la formation des producteurs et des productrices ;
- l'insertion des jeunes dans leur terroir ;

- la promotion et la modernisation de l'agriculture familiale ;
- la promotion de l'entrepreneuriat agricole ;
- la promotion et la modernisation de la transformation des produits agricoles ;
- l'appui à la commercialisation des produits agricoles ;
- l'équipement des producteurs ».

411. La loi portant régime foncier rural vise notamment à :

- favoriser la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usages de l'ensemble des acteurs sur les terres rurales ;
- favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique ;
- promouvoir une mise en valeur durable des ressources foncières rurales et contribuer à la sécurité alimentaire, au développement économique et à la lutte contre la pauvreté.

412. La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, quant à elle, reconnaît en son article 2, le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

413. Des mesures sont prises pour améliorer l'accès des groupes vulnérables à la terre. En effet, l'article 106 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique prévoit que l'Etat, les collectivités territoriales instituent en faveur des groupes vulnérables notamment les femmes et les jeunes exploitants un quota de 30% au moins des terres aménagées. Ils organisent également au profit de ces groupes vulnérables, des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs.

414. L'encadrement juridique en matière d'expropriation foncière forcée, de compensation, de réinstallation et de consultation préalable y afférente est assuré à travers les textes suivants :

- la Constitution du 11 juin 1991 ;
- la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;

- la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière et son décret d'application ;
- la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- la loi n°017-2006 du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement ;
- le décret n°2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

IV. Consultation et participation (articles 21 et 24)

415. La participation et l'information des populations sont régies par le Code de l'environnement en ses articles 7, 9 et 27 et le décret 2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social en ses articles 8, 12, 16, 19 à 27. Ainsi, toute personne intéressée a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement sous réserve des restrictions légales ou réglementaires en vigueur. Il en est de même de la RAF en ses articles 301, 304, 305 et de la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles 12 et 13.

416. Il y a également la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs du 30 août 2015 ; la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) et la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

417. Les méthodes (stratégies) pour assurer une consultation publique efficace et inclusive des populations et leur participation significative à la protection et à la conservation de l'environnement se font par la participation du public aux :

- réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence ;
- réunions de restitution des résultats préliminaires des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'étude ou de notice d'impact environnemental et social regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence.

418. En outre, un registre de consultation est ouvert et accessible aux populations concernées où sont consignées leurs appréciations, leurs observations et leurs suggestions concernant le projet.

419. Aussi, un communiqué du premier responsable à savoir le Gouverneur de la région informe les populations de la conduite d'une enquête publique relative à l'étude d'impact environnemental et sociale (EIES) d'un projet devant s'implanter dans la localité.

420. Conformément à la loi portant code de l'environnement, les parties prenantes à la consultation et la participation sont les personnes affectées par le projet, les populations bénéficiaires, les autorités locales, les ONG, les OSC, le secteur privé etc.

421. La consultation et la participation ont lieu à toutes les phases du projet à savoir la phase d'élaboration du rapport (pendant la collecte des données), la phase de l'enquête publique, la phase de mise en œuvre du projet et la phase du suivi du plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

422. Cette consultation et cette participation se font à travers :

- l'utilisation des médias (communiqué du gouverneur de la région concernée par le projet par les radios et journaux de la place) ;
- les affiches, les crieurs publics s'il y a lieu ;
- les réunions d'information, les enquêtes, recensements pendant la collecte des données de l'étude ;
- les audiences publiques lors des enquêtes publiques ;
- la mise à disposition des rapports d'études d'impact environnemental (EIE) dans les gouvernorats, mairies, préfectures, directions régionales de l'environnement, les Hauts Commissariats ;
- la mise à disposition de registres pour la prise en compte de l'avis des populations ;

- le suivi du PGES.
- 423.** La consultation et la participation du public sont effectives pendant :
- la phase préparatoire : réalisation des études ;
 - la phase d'exécution : pendant le suivi du PGES ;
 - la phase post-exécution : dans le cas où il y a des ouvrages à rétrocéder et pour lesquelles l'avis de la population est nécessaire pour la destination à laquelle ils seront affectés.
- 424.** La vérification de la prise en compte des préoccupations des populations se fait à travers :
- l'enquête publique ;
 - le suivi du PGES ;
 - les rapports d'études ;
 - les plans d'actions de réinstallation des populations.
- 425.** Les moyens par lesquels les informations sont mises à la disposition des populations locales sont :
- l'information pendant la collecte des données par les consultants ;
 - les audiences publiques lors des enquêtes ;
 - la mise à disposition des rapports d'études d'impact faisant l'objet d'enquête publique et les autres canaux tels que les média, journaux, crieurs publiques, affiches, etc.
- 426.** Les populations locales disposent de moyens pour contester les actes entrant dans le cadre de la consultation et la participation. Il s'agit des réunions d'informations sur le projet par le promoteur, des enquêtes publiques (audiences publiques, les registres d'enquête, les entretiens) et de la saisine des autorités administratives ou judiciaires.
- 427.** Dans le PGES, un volet renforcement de capacité des personnes affectées par le projet (PAP) est prévu. A cet effet, ces PAP soumettent des activités au promoteur qu'elles souhaitent voir réaliser à leur profit à titre de compensation. Pour mener ces activités à bien, un plan de renforcement des capacités est inclus dans le PGES et budgétisé. Il s'agit entre autres de formation ou de sensibilisation (en élevage, maraicher-culture, menuiserie, soudure...), de mise à disposition de matériels ou outils de travail adéquat ou de construction d'infrastructures de base (éducation, santé, apprentissage, sport, eau et assainissement...).

428. Les populations peuvent apporter individuellement ou collectivement des contributions orales ou écrites, notamment par le biais des organisations de la société civile, pour la prise en compte de leurs préoccupations et ce, à travers les audiences publiques et les registres d'enquêtes publiques mais aussi les entretiens avec les enquêteurs nommés dans le cadre de l'enquête publique relative à l'étude d'impact.

V. Respect des droits de l'homme dans le cadre des industries extractives à grande et petite échelle (article 21)

429. Le Burkina Faso a érigé des règles de transparences, environnementales et du travail qui s'imposent aux compagnies engagées dans les industries extractives. Ainsi, il a réaffirmé dans le code minier des garanties qui protègent les droits humains et son adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier notamment, le Processus de Kimberley et l'ITIE.

430. Concernant le respect des droits humains, les articles 19, 20, 77, 113 et 195 du code minier font obligation aux entreprises minières de respecter les droits humains dans la mise en œuvre de leurs activités. Le non-respect de ces obligations est assorti de sanctions. Ainsi, aux termes de l'article 113, il peut être procédé au retrait sans mise en demeure du titre minier ou de l'autorisation, si le détenteur procède à la vente ou à la transaction illicite portant sur des substances minérales, emploie ou tolère l'emploi des enfants sur son site. A titre illustratif, le Tribunal de travail de Bobo-Dioulasso, en son audience du 21 janvier 2020, a condamné par défaut la société Burkina Manganèse à payer aux ex-travailleurs la somme totale de 327 006 961,26. (Cf. jugement n°013/2020 du 21 janvier 2020, affaire BAMBIO Jean Baptiste et 52 autres C/ BURKINA MANGANESE SARL). La Société des Mines de Bélahouro (SMB) SA a également été condamnée à payer à ses ex-travailleurs la somme de 6 631 967 248 FCFA (Cf. arrêt n° 059 du 1er décembre 2020 de la Cour d'appel).

431. L'article 195, quant à lui punit d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui :

- ne se conforme pas aux prescriptions du règlement relatif à la santé et la sécurité au travail dans les mines et carrières ;

- ne se conforme pas dans les quinze jours ou, dans les cas d'extrême urgence, immédiatement aux injonctions des agents de l'Administration des mines relatives aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités ;
- ne fournit pas à l'Administration des mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière ;
- ne tient pas régulièrement à jour les registres exigés par la réglementation minière ou refuse de les présenter aux agents habilités à les contrôler ;
- ne s'acquitte pas, après avis écrit, des droits fixes, taxes superficielles et redevances proportionnelles ;
- se livre à des activités minières ou de carrière dans une zone interdite ou de protection ;
- se livre à des activités de commercialisation, de transport, de détention, de stockage de diamants bruts sans se conformer à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales ;
- ne porte pas à la connaissance de l'Administration des mines un accident survenu ou un danger identifié dans un chantier ou une exploitation ou dans leurs dépendances ;
- minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits ;
- exerce des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice de leur fonction ;
- tolère ou feint d'ignorer la présence ou le travail d'enfants mineurs ou scolarisés, ou en a connaissance mais s'abstient de prévenir les autorités administratives compétentes, ou de prendre des mesures pour y mettre fin.

Est puni des mêmes peines, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui ne réalise pas les audits sur le système de management environnemental dans les délais requis conformément à la réglementation en vigueur.

432. Dans le domaine de l'orpaillage, de nombreuses mesures sont prises pour encadrer le secteur. Au titre de ces mesures, on peut citer les dispositions interdisant la présence des enfants dans les sites, la fermeture des sites, les actions de retrait des enfants, et les sanctions.

433. S'agissant de la norme ITIE 2019, elle repose sur sept (07) exigences que tout pays mettant en œuvre l'ITIE doit respecter. Ces exigences fournissent les informations qui doivent encadrer la transparence dans l'exploitation des ressources extractives. Elles se présentent comme suit :

- le suivi par le groupe multipartite (Exigence 1) ;
- le cadre légal et institutionnel, l'octroi des licences et des contrats (Exigence 2) ;
- l'exploration et la production (Exigence 3) ;
- la collecte des revenus (Exigence 4) ;
- l'affectation des revenus (Exigence 5) ;
- les dépenses sociales et économiques (Exigence 6);
- les résultats et l'impact (Exigence 7).

434. Les normes environnementales et du travail reposent sur le Code du travail, le Code minier et le Code de l'environnement et leurs textes d'application. Les organismes chargés de veiller au suivi et contrôle du respect des obligations, par les industries extractives, dans les domaines de transparence (anti-corruption), la main d'œuvre et de la fiscalité (taxe) des compagnies sont nombreuses. Il s'agit notamment :

- du MEMC qui a comme attribution générale, la gestion de l'exploitation des ressources extractives. Il dispose en son sein des structures qui se chargent des questions relatives à l'octroi des titres miniers, de la gestion des mines et de la géologie ;
- du MEEVCC qui est également impliqué dans le contrôle du respect des obligations par les industries extractives à travers l'Agence nationale des Evaluations Environnementales chargé du suivi du PGES et de l'audit environnemental ;
- du MINEFID veille à la collecte des impôts, des taxes et des autres revenus pour le budget de l'Etat et à la transparence dans le secteur extractif notamment à travers la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE ;
- du MFPTPS qui a en charge le contrôle du respect de la réglementation relative au travail, à la santé et à l'hygiène dans les industries y compris les industries extractives ;
- du MICA qui veille au respect de la législation en matière de lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ;
- du groupe multipartite de l'ITIE du Burkina Faso (Composé du collège de l'Administration, du collège des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine de l'exploitation minière et du collège des entreprises extractives) chargé de veiller à ce qu'il y ait de la transparence dans le secteur minier ou dans l'exploitation des ressources extractives ;
- de l'Autorité Supérieure du Contrôle de l'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) chargée de la question de la corruption ;

- de la cellule Nationale du Traitement des Informations financières (CENTIF) qui se saisit également des questions concernant le blanchiment des capitaux, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ;
- de l'ANEEMAS qui a été mise en place au Burkina Faso pour formaliser le secteur des activités minières artisanales et semi-mécanisées ;
- de la commission nationale des mines créée par décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014, et qui est chargée de la classification des gîtes naturels de substances minérales en substances minières ou substances de carrière et de l'examen : de toutes demandes de changement de la classification des gîtes naturels de substances minérales ou de carrières ; des propositions de conventions minières faites par les investisseurs ; des demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle ; des demandes de modification du plan de développement et d'exploitation d'une mine ; des demandes de renouvellement et de cession de permis d'exploitation industrielle ; des propositions de retrait de permis d'exploitation industrielle faite par l'administration des mines. Elle est composée des représentants des ministères en charge des mines, de la santé, de l'environnement ; des droits humains, des finances ; de l'administration du territoire, de la sécurité, du commerce ;
- de la Brigade nationale anti- fraude de l'or (BNAF), placée sous l'autorité du ministre en charge des mines. La BNAF a pour mission la recherche et la constatation des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. Elle est la structure de référence au plan national, qui coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. Elle a tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

435. Dans le collège de la société civile, figure le Réseau national de lutte anti-corrupcion (RENLAC) qui participe au Comité de pilotage de l'ITIE-BF et veille, en rapport avec sa mission, à la lutte contre la corruption pour une transparence dans toute la chaîne de l'exploitation des ressources extractives.

436. La responsabilité des industries extractives en matière d'obligations fiscales et de transparence est encadrée par les textes suivants :

- la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso ;

- la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et ses textes d'application ;
- la loi n° 03/ 92/ADP du 3 décembre 1992 portant Code des Douanes ;

VI. Règlementation fiscale (article 21)

437. Dans le rapport 2018 de l'ITIE, il ressort que la contribution du secteur minier au PIB est de 11, 12%.

La contribution du secteur minier au revenu budgétaire est de 146 262 000 000 francs CFA et de 157 748 000 000 francs CFA au titre des paiements des entreprises minières.

Tableau n°17 : Contribution au revenu budgétaire par organisme collecteur en 2019

Organisme collecteur	Montant en millions de FCFA	En %
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	70 499	49,00%
Direction Générale des Douanes (DGD)	58 933	40,96%
Direction Générale des Impôts (DGI)	14 423	10,02%
Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)	24	0,02%
Total	143 879	100,00%

Tableau n°18 : Contribution par société dans les paiements des sociétés minières

Société	Montant en millions de FCFA	En %
ESSAKANE SA	38 788	24,59%
BISSA GOLD SA	32 129	20,37%
HOUNDE GOLD OPERATION SA	23 547	14,93%
SEMAFO BURKINA FASO SA	12 842	8,14%
BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	10 186	6,46%
NETIANA MINING COMPANY (NMC)	7 649	4,85%
Autres	32 607	20,67%
Total	157 748	100,00%

Tableau n°19 : Paiements par flux

Flux	Montant en millions de FCFA	En %
Remboursements de crédit de TVA	(89 215)	55,70%
DD	58 925	36,79%
Royalties	59 188	36,96%
IUTS	25 063	15,65%
AP-IS	25 213	15,74%
IS	15 872	9,91%
Autres	65 113	40,65%
Total	160 159	100,00%

438. Des incitations financières ou fiscales sont accordées aux compagnies minières. Ainsi, l'article 154 du Code minier dispose que pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Lorsque les travaux sont réalisés par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation, l'exonération à la TVA s'applique :

- aux importations des matériaux, des équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine conformément à la liste minière et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
- aux acquisitions en régime intérieur d'équipements de fabrication locale conformément à la liste minière, nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
- aux services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

Lorsque la construction de la mine fait l'objet d'un contrat de construction clé en main, l'exonération de la TVA s'applique au moment de la TVA facturée au titre du contrat. Les personnes visées au paragraphe premier bénéficient en outre des autres exonérations prévues à l'article 147 du présent code.

439. Selon l'article 157 de la même loi, la durée des exonérations prévues aux articles 154 et 155 ci-dessus ne doit pas excéder deux ans pour les mines. Toutefois, une seule prorogation

d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée par arrêté du ministre chargé des mines, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50% des investissements projetés.

440. Dans tous les cas, ces exonérations prennent fin à la date de la première production commerciale. L'une des exigences de la norme ITIE 2019 oblige tous les pays à procéder à la divulgation du nom ou des propriétaires effectifs des entreprises extractives. Cette exigence qui devient obligatoire pour compter du 1^{er} janvier 2020, fait l'objet de réflexion qui devra aboutir à des prises de mesures qui contribueront à lutter contre les flux illicites. De plus, le comité de pilotage de l'ITIE compte en son sein le Réseau national de Lutte contre la Corruption qui veille à la bonne pratique en matière de lutte contre la corruption.

441. Le Code minier accorde des avantages fiscaux et douaniers aux sociétés minières. Ces avantages connaissent une stabilisation à travers la signature des conventions minières entre l'Etat et les sociétés minières. La question qui se pose est de savoir quel est l'impact de ces mesures d'incitation sur l'économie du pays. L'objectif des mesures d'incitation, était d'attirer les investisseurs notamment étrangers dans le secteur minier. Mais la pratique montre qu'il faut concilier les besoins d'investissement dans le secteur et le développement du pays. C'est pourquoi, la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso a créé notamment le fonds minier de développement pour favoriser le développement local. Des mesures législatives et règlementaires doivent toujours être prises pour que le pays profite davantage de ses ressources minières.

442. Les conventions minières entre l'Etat Burkinabè et les sociétés minières sont au nombre de dix-neuf (19). Il s'agit entre autres de :

- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et la société Bissa Gold SA relative au permis de Bissa-Zandkom ;
- la convention minière assortie au permis d'exploitation minière industrielle d'or à YOUGA du 1^{er} janvier 2006 ;
- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et la société Houndé Gold Operation SA ;
- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et la société Essakane S.A ;
- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et la société CLUFF Mining (West Africa) LTD et Investissement moto agricole réalisation Burkina (IMAR-B);
- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et KIAKA SA ;
- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et la société KONKERA ;

- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et la société NANTOU Mining Burkina Faso SA ;
- la convention entre l'Etat du Burkina Faso et la société NITIANA Mining COMPANY SA.

443. Au 31 décembre 2020, l'Etat burkinabè ne participe pas à des joint-ventures. Les formes de participations de l'Etat burkinabè à des entreprises sont :

- les sociétés d'Etat (100% des capitaux étatiques) : SONABHY, SONABEL, ONEA ;
- les sociétés privées (participation de l'Etat inférieur à 50%) : cas des sociétés d'exploitation minière industrielle où l'Etat détient 10%. L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit à l'Etat à titre gratuit à une participation à dividende prioritaire de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

444. En matière fiscale, ces sociétés sont soumises au droit commun. Toutefois, elles bénéficient de nombreuses exonérations.

445. L'engagement du pays à l'ITIE à produire pour chaque année un rapport appelé rapport ITIE ou rapport de conciliation qui effectue un rapprochement entre les paiements effectués par les sociétés extractives à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés au cours d'une année donnée. Ce rapport fait l'objet d'une divulgation à travers des activités de dissémination aux fins d'informer l'ensemble de la population et susciter des débats constructifs pour améliorer la gouvernance dans le secteur extractif.

446. Pour le partage des recettes entre l'Etat et les collectivités locales des zones impactées, le Code minier et ses textes d'application ont prévu la création des fonds et de mécanismes qui obligent à reverser et à rendre compte des revenus issus du secteur minier aux collectivités. Nous pouvons citer quelques-uns que sont :

- le décret 2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017 qui précise l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perceptions du fonds minier de développement local ; ce fonds est alimenté par la contribution de l'Etat à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de

carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois.

- le décret 2017-047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 1^{er} février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

447. Des taxes au profit des collectivités locales sont collectées. Les textes les régissant sont :

- le décret n°2017-0023/PRES/PM/MMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et de redevances minières, qui fixe la part des localités d'implantation à 20% des taxes superficielles. Les collectivités « régions » et « communes », se partagent respectivement 10% et 90%.
- l'arrêté conjoint n°2012-218/MEDD/MEF du 28 décembre 2012 portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau national des Evaluations environnementales réparties 70% et 30% entre l'Etat et le Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

448. La répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités locales des zones touchées se fait conformément à l'arrêté interministériel n°2012-170/MEF/MATDS/MMCE portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales. Il ressort du rapport ITIE 2017 que la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique a collecté 1 580 271 604 FCFA au titre de la taxe superficielle. Cette taxe est répartie entre les communes (90%) et les régions (10%). D'autres taxes sont également collectées et reversées aux collectivités territoriales ; c'est le cas de la contribution au fonds minier de développement locale, la patente.

449. Les dispositions légales et stratégiques relatives aux mesures applicables à la réhabilitation de l'environnement menacé sont notamment :

- la loi n°036-2015/AN du 26 juin 2015 portant Code minier ;
- la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso (articles 3 et 103) à travers les mises en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement ;
- le décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 novembre 2015 portant conditions et

procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, prévoit un plan de réhabilitation et de fermeture des projets ;

- le décret n°2017-68/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 portant sur l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation et fermeture des mines ;
- le décret n°2017-047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 1^{er} février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- l'arrêté conjoint n°2012-218/MEDD/MEF du 28 décembre 2012 portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau national des Evaluations environnementales réparties 70% et 30% entre l'Etat et le Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

450. Les mécanismes juridiques de lutte contre la corruption dans le secteur des industries extractives sont assurés par la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso et les organismes burkinabè s'impliquant dans cette lutte (RENLAC, ASCE-LC, CENTIF) et également les actions de transparence que l'ITIE du Burkina Faso s'évertue à promouvoir et à mener à travers l'application de la Norme ITIE.

451. Les mécanismes mis en place pour la gestion transparente des recettes collectées auprès des industries se traduisent par :

- l'engagement du pays au respect des principes de l'ITIE ;
- la production des textes encadrant l'exploitation minière (code minier et ses textes d'application, le code des impôts, de douanes, ...) ;
- la création des fonds (Fonds Minier de Développement Local, Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine, Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés, Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre,...) pour assurer un lendemain meilleur à la future génération.

452. La production chaque année du rapport ITIE qui fournit des informations :

- sur la conciliation des paiements effectués par les sociétés extractives à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés ;

- sur le cadre contextuel de l'exploitation des ressources extractives au Burkina Faso ;
- sur les recettes perçues par les grandes régions (Directions générales des impôts, des Douanes et du Trésor) et les autres entités de l'Etat ;
- sur la contribution du secteur minier au budget de l'Etat, au PIB, à l'emploi à la balance de paiement pour une année donnée ;
- sur la quantité d'or ou de minerais produit ;
- sur les différents contrats miniers passés et la ou les matière (s) exploitée (s) dans le pays ;
- sur les contributions des entreprises minières aux différents fonds ;
- sur l'avis sur la question de la transparence dans l'exploitation des ressources extractives ;
- etc.

453. Les dispositions législatives et réglementaires sur les exigences en termes d'établissement de rapports destinés aux organismes législatifs et des conseils locaux et aux populations en ce qui concerne les profits des industries extractives sont régis par le code minier et ses textes d'application. Ces textes prévoient la création des fonds et de mécanismes qui obligent l'Etat à reverser et à rendre compte des revenus issus du secteur minier aux collectivités locales. Il s'agit du :

- décret n°2017-024/PRES/PM du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds minier de développement local ;
- décret n°2017-047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 1^{er} février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

454. Il est également collecté des taxes au profit des collectivités locales à travers les textes ci-après :

- le décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières, fixe la part des localités d'implantation à 20% des taxes superficielles. Les collectivités « régions » et « communes » se partagent respectivement 10% et 90% ;
- l'arrêté conjoint n°12-2012-218/MEDD/MEF du 28 décembre 2012 portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau

National des Évaluations Environnementales repartit 70% et 30% entre l'Etat et le fonds d'intervention pour l'environnement.

455. Enfin, il convient de noter que l'engagement au respect des principes de l'ITIE exige que chaque rapport ITIE fasse l'objet d'une dissémination afin que les populations des localités minières connaissent son contenu et ce qui est fait pour la commune ou la région.

VII. Mécanismes de sanction et de plainte (articles 21 et 24)

456. Les dispositions engageant les responsabilités administratives, civiles et pénales pour violations des normes environnementales sont régies par la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

457. En cas de manquement aux normes environnementales, la responsabilité administrative de l'auteur de l'infraction peut être engagée conformément à l'article 103 du Code de l'environnement. Ainsi, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus, l'administration peut prononcer les sanctions administratives suivantes à l'encontre des contrevenants à la législation environnementale :

- les mises en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement ;
- les amendes administratives ;
- la publication de la décision de sanction de l'établissement mis en cause ;
- la suspension ou le retrait du permis d'exploitation ;
- la rupture unilatérale du contrat portant sur la gestion de l'environnement ;
- la suspension de l'activité lorsque celle-ci porte gravement atteinte à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

458. De même, la loi n° 032-2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties prévoit en son article 69 que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité d'une activité ou d'une pratique visée par ladite loi incombe au titulaire de l'autorisation correspondante. Selon l'article 80, toute personne physique ou morale reconnue coupable de violation des dispositions de ladite loi et de ses textes d'application est responsable de tout dommage causé et est passible des sanctions ci-après : la suspension de l'autorisation ; le retrait de l'autorisation ; la saisie des substances radioactives, matières nucléaires ou équipements électriques émettant des rayonnements ionisants mis en cause aux frais du contrevenant et la fermeture de la structure en état d'infraction.

459. En outre, les contrevenants engagent leur responsabilité civile en cas de violations des normes environnementales. Des sanctions pénales sont prévues aux articles 125 à 144 du Code de l'Environnement. Pour les délits, il s'agit de peines d'amende allant de 300 000 à 100 000 000 francs CFA et/ou de peines d'emprisonnement de un mois à cinq ans. Pour les crimes, il s'agit de peines d'amendes qui vont de 10 000 000 à 10 000 000 000 de francs CFA et/ou de peines d'emprisonnement allant de cinq ans à vingt ans.

460. Aussi, l'auteur de l'infraction en matière de sûreté, sécurité nucléaires et garanties est pénalement responsable aux termes des articles 81 à 86 et de la loi portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.

461. Au titre des sanctions administratives, deux décrets de retrait de permis d'exploitation ont été pris. Il s'agit de :

- décret n°2021-1188/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC du 23 novembre 2021 portant retrait du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la Société des Mines de Belahourou (SMB) SA à Inata dans la Province du Soum, Région du Sahel ;
- décret n°2019-1352/PRES/PM/MMC/MINEFID/MEEVCC du 31 décembre 2019 portant retrait du permis d'exploitation industrielle de petite mine de manganèse de Kiérou de la société BURKINA MANGANESE SA.

462. En ce qui concerne les sanctions en matière sociale, deux (02) décisions ont été rendues :

- le jugement n°013/2020 du 21 janvier 2020, affaire BAMBIO Jean Baptiste et 52 autres C/ BURKINA MANGANESE SARL rendu par le Tribunal de travail de Bobo-Dioulasso ;
- l'arrêt n°059 du 1er décembre 2020 de la Cour d'appel (différend entre la Société des Mines de Bélahouro (SMB) SA et ses ex-travailleurs).

463. Dans le cadre de l'arbitrage international, la sentence arbitrale du 08 mars 2019, a également été rendue dans l'affaire Pan African Minerals Burkina Limited, Pan African Burkina SARL, Pan African Tambao SA contre le Burkina Faso.

464. Le Gouvernement, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso, a adopté le décret n°2020-0790/PRES/PM/MMC/MDHPC/MATDC/MINEFID du 24 septembre 2020 portant

dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées, enregistrées dans le cadre des activités minières.

465. Ce décret met en place un dispositif de prévention et de réparation des atteintes aux droits humains du fait des activités des mines industrielles dénommé Comité du suivi du respect des droits humains dans le secteur des mines et des carrières (CSRDH-SMC). Il s'agit d'un dispositif à composition multipartite comprenant des représentants des communautés affectées, d'organisations de femmes et de jeunes, de la société civile, des mines et carrières, et de l'administration. Ce mécanisme de recours est institué dans chaque localité abritant une société extractive.

466. Dans ses attributions de réparation des atteintes aux droits humains, les utilisateurs des terres qui s'estiment lésés par les industries extractives peuvent saisir le CSRDH-SMC, par l'intermédiaire de l'un quelconque de ses membres.

467. En matière de prévention des atteintes aux droits humains, le CSRDH-SMC est chargé, entre autres, d'apporter un appui conseil aux individus et groupes d'individus affectés par les activités minières, de promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement local et d'établir des rapports sur les risques d'atteintes aux droits humains.

468. Aussi, il faut noter l'existence du fonds d'intervention pour l'environnement créé par décret n°2015-838/PRES-TRANS/PM/MEF/MERH du 13 juillet 2015 dont un des domaines d'intervention est la restauration de l'environnement.

469. Au titre des garanties juridictionnelles, on peut citer :

- le droit de saisine des juridictions selon lequel toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une juridiction indépendante et impartiale, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ;
- l'assistance judiciaire qui s'entend du concours accordé à toute personne économiquement défavorisée pour mieux faire valoir ses droits en justice. Elle est applicable tant en matière civile, commerciale qu'administrative et pénale ;
- la réparation qui s'entend d'un dédommagement pour un préjudice subi ou causé ;
- la compensation qui s'entend comme le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- la restitution.

VIII. Mise en œuvre (article 24)

470. Des dispositions législatives garantissent la mise en œuvre judiciaire du droit à l'environnement conformément à l'article 24 relatif au droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

471. A ce titre, l'article 5 du Code de l'environnement dispose que : « toute personne a le droit à un environnement sain. A cette fin, elle peut porter plainte devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes afin de faire cesser les nuisances générées par les activités qui troublent la tranquillité, portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. L'administration est tenue de répondre à sa requête. »

472. Les institutions et les organismes de contrôle chargés de l'inspection, du suivi et de la mise en œuvre des lois environnementales sont les suivantes :

- le Ministère en charge de l'Environnement (agents assermentés de l'environnement , les agents assermentés des eaux et forêts, les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail, de l'hygiène et/ou de la sécurité, les agents assermentés de l'inspection économique, les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes) . Leurs compétences en la matière sont les suivantes : la surveillance et le suivi environnementaux, les inspections et les audits environnementaux, la validation des études environnementales ; le suivi et l'inspection environnementaux relatifs aux déchets radioactifs ; le suivi environnemental relatif aux déchets spéciaux et aux Polluants Organiques Persistants (POP) et la police environnementale ;
- le Ministère en charge de l'eau veille à l'assainissement et à la mobilisation de l'eau.
- le Ministère en charge de l'agriculture est chargé de la gestion des pesticides ;
- le ministère de la sécurité et celui de la justice à travers les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire.

473. De même, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées certaines fonctions de police judiciaire, ont compétence pour rechercher, constater et poursuivre des auteurs d'infractions aux dispositions du Code de l'environnement.

474. Des mécanismes (études d'impact, de risque) sont mis en place pour réaliser ou suivre de près l'évaluation des risques environnementaux acceptée au plan international avant la mise en œuvre des projets économiques d'envergure industrielle. Ce sont : la soumission à l'avis

préalable du ministre chargé de l'environnement de toutes les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement à travers la réalisation des différentes évaluations environnementales ; la conduite d'enquêtes publiques relatives aux projets ayant fait l'objet d'étude d'impact environnemental et social ; les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et le plan de réhabilitation et de fermeture.

475. Il existe des dispositions légales sur l'obligation de prendre des mesures de correction appropriées afin d'atténuer les risques identifiés à partir de l'évaluation de l'impact environnemental et social. Ce sont :

- la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso qui, en son article 9 dispose que le maintien de la qualité de l'environnement, sa restauration, la mise en valeur des ressources naturelles et de manière générale, les mesures concernant l'environnement s'inspirent des principes suivants : le principe de participation et l'information du public ; le principe de prévention ; le principe de précaution ; le principe du pollueur-payeur ; le principe du préleveur-payeur ; le principe du développement durable et le principe de subsidiarité. L'article 35 de la même loi soumet à des audits environnementaux réguliers, les travaux, ouvrages, aménagements et activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement.
- le décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 novembre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- le décret n°2015-1200/PRES-TRANS/PM/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental.

476. Le dispositif de suivi de l'environnement afin de garantir la conservation et l'amélioration de l'environnement est constitué du suivi-surveillance environnementale (suivi PGES), de l'inspection environnementale et de la police environnementale. A ce titre, il existe un laboratoire pour l'analyse de la qualité de l'environnement au sein du MEEVCC.

477. Dans le cadre de l'utilisation écologiquement durable des ressources naturelles, les mesures préventives de protection du droit à l'environnement des populations sont :

- l'évaluation environnementale qui comprend l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact environnemental et social, la notice d'impact environnementale et sociale, la prescription environnementale;
- l'obligation de respecter le principe de prévention selon lequel les atteintes à l'environnement que toute activité ou phénomène naturel pourrait générer, doivent être réduites ou éliminées à titre préventif et assez tôt;
- l'obligation de respecter le principe du pollueur-payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention et de réduction des atteintes à l'environnement doivent être supportés par le pollueur;
- l'obligation de respecter le principe préleveur-payeur selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu au paiement d'une redevance.

478. Dans le cadre de l'utilisation écologiquement durable des ressources naturelles, il existe un système adéquat de traitement des déchets industriels décrit aux articles 49 à 82 du Code de l'environnement et dans le décret portant réglementation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement et de l'élimination des déchets urbains. Ces dispositions prévoient également des mesures visant à contrer et à prendre en charge la dégradation ou la pollution de l'environnement.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS

479. Chaque individu vivant sur le territoire burkinabè a des devoirs envers sa famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale. Ces devoirs tirent leur origine des conventions internationales, de la Constitution, des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

I. Les devoirs de l'individu envers la famille et la société

480. Tout individu vivant sur le territoire du Burkina Faso a aussi bien des devoirs moraux que des obligations juridiques. Le devoir moral de l'individu se traduit par le respect, la considération, la solidarité, l'entraide mutuelle, l'assistance, et la cohésion. Chaque individu doit respecter les droits des autres, qui sont identiques aux siens.

481. Ainsi, le code pénal fait obligation aux père et mère d'assurer la protection, la surveillance et la garde des enfants mineurs vivant sous leur toit, sous peine de sanction, conformément à l'article 532-1 al 1 du code qui punit d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à sept millions (7 000 000) de francs CFA, quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

482. En outre, l'article 531-12 à 16 du code pénal prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes dans les cas suivants :

- abandon moral, matériel ou affectif, violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance ;
- le fait par le père ou la mère de famille d'abandonner, pendant plus de trois mois, la résidence familiale et de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ;
- le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ;
- le mari ou le concubin qui, sachant sa femme ou sa concubine enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de trois mois sans motif grave ou légitime ;
- le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par la loi, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation ;
- le fait, par une personne tenue, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement ;
- le père ou la mère qui compromet gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants.

483. L'article 38 de la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 stipule que toute personne bénéficie de l'assistance des membres de sa famille, quel que soit son état physique et ou mental. L'article 43 quant à lui punit d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300 000F à 1500 000 F ou de l'une de ces deux peines, quiconque se rend coupable d'abandon et ou d'exclusion sociale.

484. S'agissant des devoirs des enfants envers la famille et la société, ils sont tenus d'obéir, de se soumettre et de respecter leurs géniteurs. En effet, selon l'article 508 du code des personnes et de la famille, « l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et autres ascendants, ainsi qu'à ses oncles, tantes et frères et sœurs majeurs ou émancipés ».

485. L'article 509 du CPF dispose aussi que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

486. De même, le devoir de l'individu envers la société se définit par le fait de ne pas commettre d'outrage public à la pudeur. Ainsi, le code pénal en son article 533-1 punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet un outrage public à la pudeur.

487. En ce qui concerne le citoyen, ses devoirs envers la société sont d'ordre juridique et moral. Sur le plan juridique, la Constitution en son article 6 rend inviolables la demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne. En outre, chacun a le devoir de respecter la vie et l'intégrité physique des autres. Par conséquent nul ne doit enlever ou tenter d'enlever la vie des autres comme l'énonce l'article 2 de la Constitution en ces termes : la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties.

II. Devoirs envers l'Etat et les collectivités

488. Au Burkina Faso, les devoirs qui incombent à tout citoyen sont définis par les textes législatifs et règlementaires du pays. Il en est ainsi de :

- la Constitution qui dispose en son article 10 que « tout citoyen burkinabè a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale ». Les individus ont le devoir de ne pas trahir la patrie et porter atteinte à la Constitution (article 166). De même, tout citoyen est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il en est requis.

489. Sur le plan économique, l'article 15 dispose que l'exercice du droit de propriété ne saurait être fait contrairement à l'utilité sociale de manière à porter préjudice à la sûreté, à la

liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. L'article 17 quant à lui impose au citoyen « le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi ».

490. Au niveau des devoirs sociaux et culturels, le droit à un environnement sain ... la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous (article 29).

- la loi n°081- 2015/ CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique qui dispose en son l'article 39 que, tout fonctionnaire a le devoir de servir avec loyauté, probité et patriotisme, les intérêts de la collectivité nationale, de l'Etat, des administrations et institutions au sein desquelles il est employé.
- la loi n°48-93/ADP du 15 décembre 1993 portant création du Service national pour le Développement qui érige en son article 3 en devoir patriotique pour tout Burkinabè âgé de 18 à 30 ans, le fait d'effectuer le SND au nom de l'égal participation de tous les citoyens à l'effort de développement national et au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

491. Au-delà de cette réglementation, des actions ont été entreprises en vue d'éveiller davantage la conscience citoyenne. Il s'agit de :

- la création d'un département ministériel en charge de la promotion du civisme avec pour missions entre autres la promotion du respect, de l'attachement et le dévouement des citoyens pour la patrie, la collectivité, la famille et les individus ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs ;
- l'adoption de la Politique nationale des Droits humains et de la Promotion civique (PNDHPC) 2013-2022 qui vise à « **consolider l'Etat de droit pour une meilleure effectivité des droits humains au service de la paix, du civisme et du développement durable au Burkina Faso d'ici 2022** »
- l'institutionnalisation le 07 novembre 2017 de la Semaine Nationale de la Citoyenneté (SENAC) avec pour objectif général de susciter une culture du civisme et du patriotisme chez les populations. Pour ce faire, plusieurs activités telles que des séances de sensibilisations, des jeux concours en milieu scolaires, des émissions et jeux concours radiophoniques sont organisées sur des thématiques en lien avec les valeurs du civisme et permettent de toucher en moyenne 8000 citoyens par an.
- le renforcement des capacités des acteurs sur le civisme et la participation citoyenne au profit de :

- 211 membres des Associations des parents d'élèves et des Mères éducatrices (APE/AME) ;
 - 308 délégués d'établissements ;
 - 123 agents de la vie scolaire ;
 - 169 acteurs économiques ;
 - 190 femmes.
- la mise en place par les organisations de la Société civile d'une plateforme dénommée Présimètre au profit du Gouvernement, qui est un cadre de veille citoyenne, de redevabilité et de suivi des actions du gouvernement.

492. Par ailleurs, au niveau du MENAPLN, depuis 2015 une semaine est dédiée chaque année à la citoyenneté. Cela s'est traduit par l'adoption de l'arrêté n°2020-257/MEN/SG du 14 septembre 2020 portant institution d'une semaine scolaire d'éducation à la Citoyenneté (SeSECi). L'article 2 de cet arrêté précise que la SeSECi vise à promouvoir le civisme et la citoyenneté au sein des établissements scolaires ; former et sensibiliser les élèves, stimuler le goût de la morale et de l'éthique permettant à l'apprenant d'avoir un esprit solidaire, d'entraide et de tolérance. Cette activité qui se tient chaque année sur l'ensemble du territoire permet de mener les activités sur le civisme dans les établissements et les structures administratives.

III. Devoirs de l'individu envers la communauté internationale

493. Les devoirs de l'individu envers la communauté internationale s'accomplissent dans le cadre du respect des engagements pris par l'Etat à l'endroit de la communauté internationale mais aussi en vertu de la morale internationale. Ainsi tout individu a un devoir de solidarité envers des populations d'autres pays victimes de catastrophes naturelles, de conflits, de crises... Ce devoir se traduit par l'envoi des messages de compassion, de dons, de l'accueil, de l'hébergement et de la cohabitation avec d'autres peuples.

TROISIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CADHP RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

CHAPITRE I : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ET ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

I. Evolution du cadre normatif et institutionnel

A. Evolution du cadre normatif

494. Depuis 2015, le cadre normatif relatif à la promotion et à la protection des droits de la femme a connu une évolution notamment avec l'adoption d'un certain nombre de textes. Il s'agit de :

- la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalité de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
- la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso ;
- la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences faites aux femmes et aux filles et prise en charge des victimes ;
- le décret n°2019-40/PRES/PM/MS/MFSNF/MFTPS/MATD/MINIFED portant gratuité des soins et des services de la planification familiale au Burkina Faso ;
- le décret n°2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Fond d'assistance judiciaire au Burkina Faso ;
- le décret n°2016-311/PRES/PM/MS/MATDSI du 29 avril 2016 portant gratuité des soins au profit des femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans ;

495. En plus de ces textes, des politiques et stratégies ont été adoptées. Il s'agit de :

- la Stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille 2017-2026 ;
- la Stratégie nationale genre 2020-2024 ;
- la politique nationale de protection sociale (PNPS) 2013-2022 ;
- la Stratégie nationale de Promotion de l'Elimination des Mutilations génitales féminines 2016-2020 ;

- la Stratégie nationale d'Accélération de l'Education des filles 2012-2021 ;
- la Stratégie nationale de Promotion et de Protection des personnes handicapées (SN-3PH) 2012-2021.

B. Evolution du cadre institutionnel

496. Dans la dynamique du renforcement du cadre institutionnel de promotion et de protection des droits humains, le Gouvernement a, au cours de la période concernée par le présent rapport, mis en place ou renforcé des institutions et structures publiques dont les missions concourent à la promotion et à la protection des droits de la femme. Il s'agit, entre autres :

- *du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire*

497. Il a été créé par décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement. Ce ministère a pour attributions entre autres l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique du Gouvernement en matière de promotion socio-économique et politique de la femme et de la fille, la réalisation de recherches sur la situation sociale des femmes et des filles et l'identification des pratiques néfastes, la promotion des droits de la femmes et des filles en matière de santé de la reproduction, la promotion de l'accès des femmes et des filles aux sphères des décisions et le renforcement des capacités des femmes élues et nommées.

- **de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)**

498. La Commission nationale des droits humains réformée suivant la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016, est une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains. Elle a, entre autres, pour attributions de recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toute allégation de violation des droits humains y compris ceux des femmes, de diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains, d'orienter les plaignants et les victimes, d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la lui demandent.

499. L'article 14 de ladite loi impose au Comité de sélection de désigner les commissaires en tenant compte de la représentation équitable des femmes et des hommes, chaque groupe étant représenté par au moins un tiers des membres dans la liste définitive. La Commission compte actuellement cinq (5) commissaires de sexe masculin et quatre (4) commissaires de sexe féminin. En outre, conformément à la loi qui impose une représentation égale des hommes

et des femmes dans le bureau de la Commission, le bureau actuel comprend quatre (4) membres soit deux (2) hommes et deux (2) femmes. Par ailleurs, sur les trois (3) sous-commissions, deux (2) sont présidées par des femmes.

- du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN)

500. Il a été créé au sein du HCRUN, un département chargé du genre. L'institution a su apporter des réponses rapides à des cas spécifiques aux femmes. Plusieurs autres dossiers concernant les femmes en tant que victimes ou ayants droit sont en cours de traitement. Ainsi pour l'année 2020, le comité technique a procédé au paiement d'une aide spéciale à la réinsertion sociale d'un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-neuf millions (2.389.000.000) à 750 (613 militaires radiés et 137 fonctionnaires de Police révoqués) soit 97,53% des 769 bénéficiaires dont huit (08) femmes (1,06%).

501. A cette aide, s'ajoute une aide à la formation professionnelle d'un montant de cent quarante-quatre million douze mille deux cent cinquante-cinq (144.012. 255) francs CFA, accordée aux intéressés qui le souhaitent, sur proposition du HCRUN. Le comité a, par ailleurs, versé l'aide spéciale à 4 femmes et 4 hommes représentant les ayants droit des bénéficiaires décédés soit 1,06% des effectifs. Au cours de l'opération, 42 bénéficiaires dont 8 femmes et 34 hommes soit 5,6% se sont fait représenter.

II. Mise en œuvre des recommandations

A. Diffusion des recommandations

502. En vue de vulgariser les recommandations issues de la présentation du rapport dû au titre du protocole de Maputo, plusieurs activités de restitution ont été menées en 2016 et en 2017, et ont concerné sept (7) régions du pays. Ces restitutions ont touché plus de quatre cent (400) acteurs issus des services centraux et déconcentrés des départements ministériels, des institutions, des collectivités territoriales et des organisations de la société civile.

B. Etat de mise en œuvre des recommandations

Garantir la protection de la santé reproductive des femmes et leur assurer l'accès à des services de santé adéquats et à des coûts abordables

503. Dans le domaine de la gratuité des soins, le décret n° 2016-311/PRES/PM/MS/MATDSI du 29 avril 2016 instaure une mesure de gratuité des soins au

profit des femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans. La gratuité s'étend au dépistage des cancers gynécologiques et des accouchements. La mise en œuvre de la gratuité est effective dans toutes les formations sanitaires publiques du pays ainsi que les formations sanitaires privées conventionnées ayant accepté les conditions de cette mesure. En outre, des mesures visant la gratuité des services de la planification familiale ont été instituées par le décret n° 2019 -40 /PRES/PM/MS/MFSNF/MFTPS/MATD/MINIFED portant gratuité des soins et des services de la planification familiale au Burkina Faso.

504. Par ailleurs, concernant l'accès aux services de santé, le rayon moyen d'action théorique en kilomètre (km) est passé de 6,4 en 2014 à 5,6 en 2020.

Fournir dans le prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les efforts entrepris afin de garantir des conditions de détention qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes notamment celles enceintes et celles détenues avec leurs enfants

505. La loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso prévoit des dispositions relatives aux femmes détenues. En effet, la femme enceinte ou porteuse d'un nouveau-né ou d'un nourrisson peut bénéficier d'une mesure de suspension ou de fractionnement de la peine d'une durée de six mois dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette mesure peut être renouvelée (art 79). Selon l'article 273 de la même loi, « les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté par le personnel de santé de l'établissement pénitentiaire. Elles sont transférées au terme de la grossesse à l'hôpital ou à la maternité. »

506. L'article 275 dispose que « les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans. A la demande de la mère, la limite d'âge peut être reculée par le magistrat compétent après avis du travailleur social ou d'un psychologue. »

507. Par ailleurs, les détenues enceintes et celles qui ont leur enfant auprès d'elles bénéficient de meilleures conditions de détention notamment l'alimentation, le couchage, l'hygiène et des cellules individuelles sont aménagées pour les accueillir. Elles bénéficient également des kits de dignité constitués de produits d'hygiène intime.

508. Le service social suit le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue. Il organise en collaboration avec les parents de l'enfant les sorties de celui-ci hors de l'établissement pénitentiaire et prépare la séparation de l'enfant d'avec sa mère, au mieux de son intérêt. La séparation de l'enfant a lieu avec l'accord de la mère qui exerce l'autorité parentale. A défaut, une décision judiciaire est requise.

509. Dans le cadre du renforcement des capacités des gardes de sécurité pénitentiaire, un guide sur les droits et obligations des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires a été élaboré en 2017 et diffusé dans tous les établissements pénitentiaires. Dans son contenu, le guide prend en compte la protection des détenus vulnérables notamment les femmes enceintes et allaitantes. En outre, la loi portant régime pénitentiaire a été diffusée auprès de 240 acteurs de la chaîne pénale et des organisations de la société civile lors de sessions d'appropriation de son contenu dans huit (8) régions du pays.

Envisager la dépenalisation de l'avortement et de la tentative d'avortement

510. L'adoption de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal au Burkina Faso a permis d'alléger la procédure de l'avortement légal en cas de viol ou d'inceste. Ainsi, aux termes de l'article 513-13 « l'interruption volontaire de grossesse peut à tout âge gestationnel être pratiquée si un médecin atteste après examens que le maintien de la grossesse met en péril la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie ou d'une infirmité d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ».

511. En cas de viol ou d'inceste, si la matérialité de la détresse est établie par le ministère public, la femme enceinte peut demander à un médecin, dans les quatorze premières semaines, l'interruption de sa grossesse (Article 513-14 du code pénal). Cet article innove par rapport à l'ancien code en deux points essentiels. D'abord, l'avis d'un seul médecin du public ou du privé est suffisant pour autoriser l'interruption volontaire de grossesse contrairement au code de 1996 qui imposait l'avis de deux médecins dont l'un du public. Ensuite, le délai de 10 semaines requis en cas d'inceste ou de viol dans l'ancien code est passé à 14 semaines lorsque la matérialité de la détresse est établie.

Intensifier les actions visant à lutter contre la persistance de la pratique de l'excision dans la clandestinité, notamment par l'établissement de peines sévères à l'endroit de toutes les personnes impliquées, parents et les membres de la famille y compris

512. Le code pénal consacre un durcissement des peines relatives aux mutilations génitales féminines. Ainsi, au lieu d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, et en cas de circonstances aggravantes telles que le décès de la victime avec une peine de 5 à 10 ans, les auteurs de

mutilations génitales féminines sont désormais punis d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 10 ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de francs CFA. Si la mort en est résultée, la peine est de 11 à 21 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA. En outre, la loi dispose que si l'auteur est du corps médical ou paramédical, les peines sont portées au maximum et la juridiction saisie peut prononcer contre lui l'interdiction d'exercer la profession pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

513. Dans le cadre de la répression des mutilations génitales féminines, de 2015 à 2019, les juridictions ont rendu 69 décisions et 108 personnes ont été condamnées. Tenant compte des efforts consentis par le pays en matière de lutte contre les MGF, une Conférence internationale qui a regroupé plus de 500 participants venant des différents États de l'Union Africaine, des États de l'Asie et du Proche Orient a été tenue en octobre 2018 à Ouagadougou. Au cours de ladite conférence le président du Faso a été fait champion de la lutte contre les MGF.

514. Par ailleurs, en vue d'orienter ses actions, le Burkina Faso s'est doté d'un Plan stratégique national de promotion de l'élimination des MGF 2016-2020 assorti de deux plans d'actions opérationnels. La vision de ce référentiel est qu'à l'horizon 2020, « le Burkina Faso dispose d'un environnement protecteur des droits des filles et des femmes qui leur assure une bonne santé, le maintien de leur intégrité physique et le respect de tous leurs droits ». En vue de renforcer les capacités des acteurs du système éducatif, 6 sessions de formations ont été organisées en 2016 au profit de 335 enseignants et expérimentateurs sur l'approche intégration/extension des modules MGF dans l'enseignement. Par ailleurs, 95 fiches pédagogiques ont été élaborées et vulgarisées.

Mettre en place :

- i. un service d'accueil des personnes victimes de violences sexuelles dans les commissariats et les hôpitaux habilités à recueillir les preuves de l'agression afin de permettre la poursuite et la condamnation effective des auteurs des violences**
- ii. un fond d'indemnisation pour les victimes ;**
- iii. un service de soutien psychologique**
- iv. Inclure une ligne budgétaire pour l'opérationnalisation du droit à la réparation pour les victimes**

515. Conformément à la loi 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des

victimes, il est créé au sein de chaque unité de police judiciaire des structures spéciales chargées de :

- d'accueillir et d'écouter les femmes victimes de violence ;
- d'examiner les mesures urgentes que requièrent les circonstances ;
- de convoquer et entendre les auteurs ;
- de se transporter sur les lieux, d'y faire des constatations et le cas échéant, d'intervenir pour mettre fin à une violence en train de se commettre ;
- de procéder au besoin, à l'arrestation des auteurs.

516. En outre, la loi crée, au sein de chaque commune un centre de prise en charge et de protection des femmes et des filles victimes de violence. Par ailleurs, un fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violence est créé en vue d'assurer la viabilité financière des mesures et structures de prise en charge des femmes et des filles victimes de violences.

CHAPITRE II : PROGRES REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DEPUIS LE DERNIER RAPPORT

I. Les droits civils et politiques

A. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

517. La non-discrimination est le premier principe de droit posé par la Constitution burkinabè qui dispose en son article 1er que : « Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droit ». En outre le code du travail interdit la discrimination à son article 48. De même, aux termes des dispositions des articles 322-1 à 322-5, le code pénal de 2018 punit la discrimination fondée sur la race, la religion, la région, le sexe, la caste. En vue de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement a adopté la Politique Nationale Genre (PNG) assortie de son deuxième plan d'actions opérationnel 2017-2019. Il vise à renforcer les acquis du premier plan d'actions opérationnel et à dégager des actions spécifiques appropriées à même d'opérer des changements qualitatifs durables dans la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes en vue d'un développement harmonieux.

B. Le droit à la dignité

518. L'adoption de la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes vise la réhabilitation de la dignité des femmes et des filles victimes. En effet, les mesures prises permettent aux victimes de bénéficier aussi bien d'une prise en charge judiciaire, sociale que psychologique.

C. Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

519. Les dispositions de la Constitution, du code pénal et de la loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, prohibent toutes les formes d'exploitation, de punition et de traitements inhumains ou dégradants.

520. En vue du traitement efficace des dossiers des victimes de violences, d'autres actions ont été entreprises parmi lesquelles le renforcement des capacités des acteurs judiciaires sur la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre, l'élaboration et la diffusion d'un recueil des textes juridiques favorables à la femme auprès des tribunaux, des brigades de gendarmerie et commissariats de police, la formation de 275 acteurs de la chaîne pénale (magistrats, policiers, gendarmes) sur la prise de mesures légales en matière de protection des droits des femmes et des filles et l'application effective des dispositions de la loi portant code pénal relative aux MGF.

D. L'élimination des pratiques néfastes

521. Dans le cadre de la mobilisation au niveau local et communautaire pour la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à l'égard des femmes et des filles, le gouvernement et les acteurs de la société civile ont adopté plusieurs approches. Il s'agit entre autres de :

- **l'approche dialogue en famille** : c'est une approche d'intervention sociale dans le but de modifier les comportements néfastes à l'épanouissement de la famille. Il s'agit d'une vision de promotion et de protection des droits de la femme et de l'enfant, de la promotion de la planification familiale, de la lutte contre les MGF et la traite des enfants, initiée par les PTF, les acteurs de la société civile et l'État.
- **l'approche sensibilisation par les communicateurs traditionnels (griots et griottes)** : elle consiste à l'implication de ces communicateurs traditionnels qui sont écoutés par les communautés à la réalisation des activités de communication pour un changement de comportement.

- **l'approche «paire éducation»** : elle consiste à susciter l'adhésion et la participation des jeunes dans la sensibilisation des autres jeunes à travers des équipes d'animation permanente appelées « Clubs anti MGF ». Par cette approche les petites filles non excisées sont désormais suivies par les clubs comme exemple à suivre.
- **l'approche des leaders communautaires** dont l'objectif est d'amener les leaders communautaires à s'engager de manière à donner plus d'envergure, de poids et d'impact à l'élimination de la pratique des MGF.

522. Dans le cadre de la lutte contre le mariage d'enfants, des mesures ont été prises parmi lesquelles on peut retenir :

- l'adoption en novembre 2015 de la stratégie nationale de prévention et d'élimination des mariages d'enfants couvrant la période 2016-2025 assortie d'un plan d'actions opérationnel (2016-2018). En vue d'opérationnaliser cette stratégie, une plateforme multisectorielle de prévention et d'élimination du mariage d'enfants a été mise en place en 2016. Elle constitue l'organe de pilotage de la stratégie nationale ;
- la mise en œuvre du programme conjoint UNFPA/UNICEF pour l'accélération de l'abandon du mariage d'enfants lancé au Burkina Faso en 2016 ;
- la relecture en cours du Code des personnes et de la famille permettra d'harmoniser l'âge du mariage à 18 ans aussi bien pour la femme que l'homme.
- la mise en œuvre du sous projet « sukaabe-rewlee (lutte contre le mariage d'enfant) » du projet autonomisation des femmes et dividende démographique au Sahel (projet SWEED) a permis d'atteindre les résultats suivants :
 - 4 825 adolescentes et jeunes femmes ont été recrutées pour la mise en place de 193 clubs/espaces sûrs dans 193 villages relevant de 05 régions (Boucle du Mouhoun, Est, Sahel, Centre-Est, Hauts-Bassins). Ces adolescentes et jeunes femmes recevront prochainement des formations sur les compétences de vie courante, la santé sexuelle et reproductives, la gestion financière et le genre ;
 - 386 mentors, essentiellement des femmes, ont été formés pour l'encadrement des clubs/espaces sûrs ;
 - 02 documents de sensibilisation sur le mariage d'enfants et le maintien des filles à l'école ont été élaborés ;
 - 01 campagne "zéro mariage d'enfants" a été initiée.

523. S'agissant de la lutte contre l'exclusion sociale par allégation de sorcellerie, une feuille de route de retrait et de réinsertion sociale des femmes exclues par allégation de sorcellerie a

été adoptée en 2015 pour fédérer les actions des différents intervenants. La mise en œuvre de ce plan a permis de réintégrer 204 femmes dans leur famille. En outre, la loi portant Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne reconnue coupable ou complice d'accusation de pratique de sorcellerie ayant entraîné l'exclusion sociale de la victime.

E. Les droits relatifs au mariage

524. Concernant les droits relatifs au mariage, ils ont été abordés à la première partie du rapport consacrée au droit à la protection de la famille, voir la réponse au paragraphe 327 à 330.

F. L'accès à la justice et l'égalité protection devant la loi

525. Le décret n°2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso met en place le Fonds d'assistance judiciaire qui permet de venir en aide aux personnes dépourvues de moyens pour poursuivre leurs dossiers en justice. A ce titre, de 2016 à 2020, 1293 personnes dont 443 femmes et 850 hommes ont pu bénéficier de l'accompagnement et de l'appui du fonds.

G. Le droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

526. Partant du constat que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans les sphères de prise de décision, le Burkina Faso a adopté des mesures visant à remédier à cette situation. Il s'agit, entre autres, de :

- la priorisation de la réduction des inégalités sociales et de genre et de la promotion de la femme comme actrice de développement selon le PNDS en son objectif 2.4.2 ;
- l'élaboration, en janvier 2017, du second Plan d'actions opérationnel 2017-2019 de la Politique Nationale Genre (PAO-PNG) qui, dans sa composante 3, prévoit :
 - l'élaboration de textes juridiques en faveur de la représentation égale des hommes et des femmes dans les instances de décision à tous les niveaux ;
 - la traduction et la diffusion des textes en faveur de la représentation égale des hommes et des femmes dans les instances de décision dans les langues nationales (Mooré, fulfuldé et Dioula) ;
 - la mise en place d'un Compendium des femmes dans la composante 3 du plan d'actions opérationnel 2017-2019 de la politique nationale genre.

- la création en 2017 d'une base de données des femmes cadres dans tous les domaines et le lancement en 2018 d'une plateforme d'inscription en ligne (www.competences-feminines.net) des compétences féminines.

II. Les droits économiques, sociaux et culturels

A. Le droit à l'éducation et à la formation

527. La loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation consacre l'obligation scolaire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. En application des dispositions de cette loi, il a été adopté plusieurs mesures dont la stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles 2012-2021 qui a pour vision de contribuer à la mise en place d'un système éducatif débarrassé de toutes les formes d'inégalités et d'iniquités de genre assurant aux filles comme aux garçons les conditions essentielles pour leur accès, leur maintien et leur réussite scolaire et professionnelle.

528. En outre, en vue d'assurer l'égalité de genre à tous les niveaux d'éducation, l'Etat a pris un certain nombre de mesures, dont :

- la création d'une direction en charge de la promotion du genre au sein du Ministère en charge de l'éducation nationale ;
- la mise en place d'une cellule genre dans tous les départements ministériels et dans les institutions;
- l'appui matériel et financier aux élèves issus de milieux défavorisés et aux filles par l'octroi de bourses, de subventions et de kits scolaires ;
- la mobilisation sociale des acteurs sur les obstacles à la scolarisation des filles et des enfants en situation de handicap (ESH) en sensibilisant et en faisant des plaidoyers pour le maintien à l'école des filles à risques ou victimes de mariages d'enfants ;
- le renforcement des capacités des filles et des autres acteurs sur la promotion de la gestion hygiénique des menstrues (GHM) en milieu scolaire ;
- la formation des acteurs du milieu éducatif en pédagogie sensible au genre.

529. L'ensemble de ces mesures a permis d'atteindre au primaire un TBS de 86,10% en 2021 dont 87,3 de filles et 84,9 de garçons.

530. Par ailleurs, le harcèlement sexuel en milieu scolaire est prévu et puni par le code pénal. En effet, aux termes de l'article 533-9, le harcèlement sexuel est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de

francs CFA lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ou sur un mineur de moins de dix-huit ans.

B. Les droits économiques et la protection sociale

531. Le Gouvernement a adopté la stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat féminin (2016-2025) et son plan d'actions opérationnel (2016-2018). L'objectif global de cette stratégie est de contribuer à l'autonomisation économique de la femme. De façon spécifique, elle vise à améliorer le cadre institutionnel et juridique pour la promotion de l'entrepreneuriat féminin, l'accès et le contrôle des femmes et des filles aux moyens de production (ressources naturelles, financières, technologiques, infrastructures et équipements) ; à développer des opportunités pour l'emploi et l'auto emploi des femmes et des filles ; à favoriser l'écoulement des produits des femmes et des filles et à renforcer les capacités techniques des femmes et des filles entrepreneures. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme intégré d'autonomisation de la femme au Burkina Faso (PIAF-BF), 19 362 entreprises de femmes ont été immatriculées de 2016 à 2020.

532. Le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) accompagne financièrement les femmes dans la réalisation de leurs activités. En 2017, le Fonds a octroyé 9 247 616 500 francs CFA à 137 900 femmes. En 2018, 10 462 630 500 francs CFA ont été octroyés à 150 345 femmes. En 2019, 9 847 878 000 FCFA ont été octroyés à 133 093 femmes. En 2020, 14 601 338 500 FCFA ont été octroyés à 117 420 femmes. Le Fonds d'Appui au Secteur Informel (FASI) a financé entre 2017 et 2018 les activités de 1 830 femmes.

533. Sur les chantiers d'aménagement forestier (CAF), les femmes membres des Groupements de Gestion Forestière (GGF) participent aux côtés des hommes à des activités d'exploitation du bois (ramassage et coupe du bois mort, coupe du bois vert, débardage et conditionnement, commercialisation du bois), de récolte et de semis de graines, d'ouverture de pare-feu, de formation sur les techniques d'exploitation forestière et d'alphabétisation. La coupe du bois vert se révèle être l'activité la plus exercée et la plus maîtrisée par les femmes. Quelques activités ont été menées au profit de ces femmes et se résument à :

- la formation de 4 147 acteurs dont 71,50% de femmes en techniques de fabrication et d'utilisation des foyers améliorés ;
- la production de 8 796,21kg de semences forestières améliorées et la diffusion de 6 501 kg de semences forestières améliorées.

534. En ce concerne l'accès à la terre, il faut noter qu'au Burkina Faso les femmes y ont accès mais n'ont pas toujours le contrôle. Pour relever cette difficulté, l'article 106 al.2 de la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique prévoit l'octroi de 30% des superficies nouvellement aménagées aux femmes, toute chose qui favorisera leur participation au développement de l'agriculture. A ce titre, de 2015 à 2018, 46% des superficies nouvellement aménagées ont été effectivement attribuées aux femmes. En 2017, le ministère en charge de la femme a formé 191 femmes et 191 hommes sur les procédures d'acquisitions des titres fonciers (Attestations de Possessions Foncières Rurales (APFR).

535. En matière de travail des enfants, il a été adopté le décret n°2016-504/PRES/PM/MFPTPS/MFSNF du 9 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants. Des contrôles sont effectués quotidiennement dans les établissements pour vérifier le respect de la législation du travail. De 2014 à 2020, 10 152 entreprises ont fait l'objet de contrôle sur le territoire national à l'effet de s'imprégner des conditions de travail de tous les travailleurs sans discrimination aucune. Ces contrôles ont touché 182 923 travailleurs dont 47 337 femmes. Ils ont permis de constater 467 023 infractions dont 2069 relatives au non-respect des formalités de visa. De plus, des sessions de sensibilisation sont organisées au profit des employeurs et des travailleurs sur leurs droits et obligations. Ces actions de contrôle et de sensibilisations menées ainsi que la politique de la scolarisation obligatoire ont entraîné une baisse du nombre d'infractions relatives au travail des enfants et des femmes constatées en 2017 par rapport à 2016, soit respectivement 45 en 2017 et 52 en 2016.

536. En outre, une Stratégie nationale 2019-2023 de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants a été adoptée en mai 2019. Elle est assortie d'un plan d'action opérationnelle sur trois ans, 2019-2021. Elle remplace le Plan d'Actions Nationale de Lutte Contre les PFTE 2011-2015.

C. Le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

537. Le droit à la santé de la femme est pris en compte dans la politique sectorielle « santé » 2017-2026 qui prévoit la prise en charge gratuite des femmes. La réalisation de cette politique doit contribuer à accélérer la réduction de la mortalité maternelle et à protéger les ménages du risque financier lié aux dépenses directes de santé. La gratuité des soins au profit des femmes concerne les soins offerts aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et le post partum,

le dépistage et le traitement des lésions précancéreuses du col de l'utérus, la prise en charge des fistules obstétricales et l'examen des seins. Ces soins sont aussi bien préventifs, diagnostics que curatifs à tous les niveaux de soins.

538. Les mesures de gratuité des soins sont mises en œuvre dans toutes les formations sanitaires publiques et dans certaines formations sanitaires privées sur l'ensemble du territoire national. Au premier semestre 2019, le nombre de soins offerts est de 5 699 047 pour un coût total de 12 619 429 008 FCFA. Pour la même période, au total 3 001 501 de femmes ont bénéficié de la prise en charge gratuite des soins pour un montant dépensé est de 7 118 879 195 F CFA.

Tableau n°20 : Volumes et coûts afférents pour les trois dernières années de la prise en charge gratuite.

Année	Volumes de prestation	Coût total des prestations (F.CFA)
2 016	10 301 663	16 499 239 254
2 017	16 920 745	28 860 966 357
2 018	17 981 850	31 876 021 280
S1 2019	5 699 047	12 619 429 008

539. En outre, la mesure de gratuité des services de planification familiale a été adoptée afin d'améliorer l'accessibilité financière des méthodes contraceptives qui sont admises sans restriction. Le coût global de cette gratuité est de 22 424 339 537 FCFA de 2018 à 2020.

D. Le droit à la sécurité alimentaire

540. Les mesures concernant le droit à la sécurité alimentaire des femmes ont été développées dans la première partie relative au droit à l'alimentation, voir paragraphe 296 à 307.

E. Le droit à un habitat adéquat

541. En matière d'accès au logement au Burkina Faso, il n'existe pas de dispositions sur le droit au logement spécifique à la femme. Les textes législatifs et réglementaires existant ne discriminent pas la femme. Ainsi, ces textes garantissent un accès équitable au logement sans

distinction de sexe, conformément aux principes énoncés à l'article 03 de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agricole et foncière au Burkina Faso.

542. Des actions spécifiques ont été entreprises afin d'améliorer l'accès des populations au logement, telles que le programme national de construction de « 40 000 logements sociaux et économiques ». Aux côtés de l'Etat, des opérateurs privés, encouragés par les politiques publiques, proposent désormais des logements à coût social.

F. Le droit à un environnement culturel positif

543. Le ministère de la culture a mis en place le système des trésors humains vivants en 2015 qui permet d'élever des pratiques et leur détenteur au rang de trésor national, au regard de l'intérêt culturel et artistique. Ce système permet de valoriser et de pérenniser les savoirs et savoirs faire locaux des communautés nationales et des individus. Dix-sept (17) personnes dont quatre (04) femmes ont été promues THV le 23 décembre 2015.

544. La politique sectorielle « culture, tourisme, sport et loisir » (2018-2027) et la stratégie nationale de la culture et du tourisme (2018-2027) ainsi que leur plan d'actions comportent des mesures et actions en faveur de l'accès et de la participation culturelle en relation avec la protection et la valorisation des valeurs africaines et burkinabè.

545. De manière concrète :

- le Ministère de la culture a élaboré et adopté en 2018, une étude nationale sur les valeurs culturelles de référence au Burkina Faso (en terme de valeurs partagées ou spécifiques à des groupes) ;
- depuis 1983 à nos jours, et chaque année pairs, le ministère organise la Semaine nationale de la culture à Bobo-Dioulasso, dont un pan concerne la promotion et la valorisation des valeurs culturelles des communautés nationale (parenté à plaisanterie, etc.) ;
- des soutiens financiers et techniques sont accordés aux associations et aux festivals œuvrant notamment dans la promotion du patrimoine culturel immatériel, dont les valeurs culturelles ;
- au sein du Ministère de la culture , il existe une direction générale chargée de la promotion du patrimoine culturel national ;
- la direction générale du patrimoine culturel a identifié des actions en lien avec la protection et la promotion des cultures en danger, en particulier la sauvegarde des

langues menacées. Depuis 2019, la question des langues nationales relève du ministère de l'éducation nationale ;

- l'adoption de la loi dite 1% artistique ou loi n°037-2017/AN du 23 mai 2017 portant obligation de décoration artistique des constructions publiques et bâtiments recevant du public.

546. Par ailleurs, pour toutes les politiques et stratégies mises en place par le Ministère, le caractère non-discriminatoire demeure un principe fondamental.

G. Le droit à un environnement sain, viable et au développement durable

547. La Constitution burkinabè en son article 29 et le code de l'environnement reconnaissent le droit à un environnement sain à tous les citoyens sans distinction et font de la protection, de la défense et de la promotion de l'environnement un devoir pour tous. En outre ont été adoptées :

- la Stratégie nationale en matière d'environnement 2019-2023 ;
- la Politique nationale de développement durable au Burkina Faso, en 2013 ;
- le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNA) du Burkina Faso, en 2015 ;
- la Politique sectorielle « production agro-sylvo-pastorale » (PS-PASP) 2017-2026 ;
- le Plan stratégique national d'investissement agro-sylvo-pastoral (PNIASP) 2021-2025.

548. La politique nationale de développement durable d'octobre 2013 touche l'ensemble des secteurs d'activités dont le secteur de l'environnement. Cette politique de développement durable porte sur l'ensemble des secteurs d'activités en impliquant toutes les couches socio-professionnelles sans exclusion.

H. Droit de la veuve-droit de succession

549. Le code des personnes et de la famille est la principale loi qui règle le droit à la succession de la veuve au Burkina Faso. En effet, conformément en son article 741, le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelée à la succession même lorsqu'il existe des parents.

550. Le Code pénal adopté en 2018, condamne à une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq Millions (5 000 000), quiconque détourne frauduleusement des sommes d'argent dues aux veufs ou veuves.

II. Les droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale

551. Les femmes vulnérables bénéficient de protection sociale de la part de l'Etat et de ses partenaires. Aux termes des dispositions de l'article 7 de la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle, les membres de la famille à charge et les personnes indigentes y compris les femmes sont éligibles au bénéfice de l'assurance maladie universelle.

552. En vue d'une meilleure protection des droits des personnes âgées, le gouvernement a adopté la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées.

553. L'article 531-3 du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'abandon moral, matériel ou affectif, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance.

554. A cet effet, des mesures ont été adoptées pour lutter contre les violences à l'égard des groupes spécifiques dont les femmes. Elles concernent entre autres :

- de la mise en œuvre d'une feuille de route de retrait et de réinsertion sociale des personnes exclues par allégation de sorcellerie couvrant la période (2015-2019). Cette feuille de route a permis de réinsérer 61 femmes sur un total de 926 personnes pour la plupart des femmes, exclues enregistrées dans 13 centres d'accueil et cours de solidarité ;
- de l'organisation de séances de sensibilisation au niveau des camps de réfugiés (Mentao, Goudébou, Sagnioigniogo et Bobo-Dioulasso) sur les violences basées sur le genre (VBG) et la santé de la reproduction (SR). Ces séances de sensibilisation ont permis de toucher plus de 1 500 personnes (femmes, jeunes filles, hommes). Aussi, 31 personnes ont bénéficié de l'assistance médicale et psychosociale dans le cadre de la prise en charge des violences basées sur le genre ;
- des actions de renforcement de capacité, ont été organisées au profit des familles de réfugiés. C'est ainsi que 1.004 personnes (228 hommes, 332 femmes, 285 jeunes filles et 159 jeunes garçons) ont été touchées par la communication pour l'abandon des mariages d'enfants à travers 67 causeries éducatives et 21 visites à domicile.

III. Le droit à la paix

555. Depuis 2012, le Burkina Faso a bénéficié de l'élaboration et de la validation du plan d'actions de mise en œuvre des résolutions 1325 (La femme, la paix et la sécurité) et 1820 (Violence sexuelle contre les civils - arme de guerre) du conseil de sécurité des Nations Unies. En outre, deux (02) femmes Burkinabè ont bénéficié de formation sur la contribution des femmes dans la résolution des conflits, organisée par la CEDEAO. (Tiré du dernier rapport).

556. Dans le cadre du G5 Sahel, une plateforme du G5 sahel a été créée le 23 juillet 2015 avec pour missions principales de mener des plaidoyers pour la prise en compte du genre et des priorités spécifiques des femmes et des jeunes filles et leur implication aux efforts de promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement dans la région du Sahel. La coordination régionale de la plateforme a été assurée par la Burkinabè Dr Justine KIELEM/COULDIATY de 2017 à 2019.

IV. La protection des femmes dans les conflits armés

557. Au regard de la situation sécuritaire qui a occasionné de nombreux déplacés internes, le Gouvernement a mis en place la stratégie de protection et d'assistance aux Personnes déplacées internes (PDI). Au 31 décembre 2020, le nombre de PDI était de 1 074 993 dont 654 764 enfants (60,91%) ; 243 521 femmes (22,65%) et 176 708 hommes (16,44%). Ainsi, plusieurs actions sont entreprises, il s'agit essentiellement de :

- l'assistance alimentaire ;
- la construction des abris ;
- la mise en place des forages et des latrines sur les sites d'accueil temporaire ;
- l'installation et l'animation des espaces amis des enfants au profit des enfants déplacés ;
- l'établissement des actes de naissance et des cartes d'identité (plus de 50000 ont été délivrées pour le compte de l'année 2021) ;
- la mise en place d'un système de gestion de plaintes à travers un numéro d'urgence ;
- l'opérationnalisation de la coordination civilo-militaire pour le transport des vivres et autres articles ménagers essentiels afin de permettre aux populations vivant dans des zones à accès difficile de bénéficier des mesures de protection ;
- le pilotage de l'élaboration et de la mise en œuvre de quatre (04) plans de réponse humanitaire (plan de réponse du Nord 2018, HRP 2019,2020 et 2021) ;

- la mise en œuvre d'opérations spéciales d'assistance alimentaires au profit des PDI, des populations hôtes vulnérables et des victimes de catastrophes naturelles dénommées 8 000 tonnes (2018), 10 000 tonnes (2020), 954 tonnes (2020-2021) et 30 000 tonnes (2021).

V. Réparation

558. Au Burkina Faso, les femmes victimes de violence peuvent exercer les voies de recours prévues en vue d'obtenir réparation. En effet, la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences faites aux femmes et aux filles et prise en charge des victimes, prévoit un mécanisme de réparation des victimes.

VI. Suivi de la mise en œuvre des dispositions du protocole : difficultés et perspectives

559. Le suivi de la mise en œuvre du protocole relève de la Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme (CNSEF) créée par le décret n°2008-482/PRES/PM/MPF/MEF du 03 juillet 2008. En ce qui concerne les difficultés, il faut noter l'insuffisance de ressources pour la tenue régulière des sessions. En termes de perspective, il y'a la relecture du décret portant création de la CNSEF.

QUATRIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE

CHAPITRE I : INFORMATIONS DE BASE

I. Contexte et données statistiques sur les déplacées internes au Burkina Faso

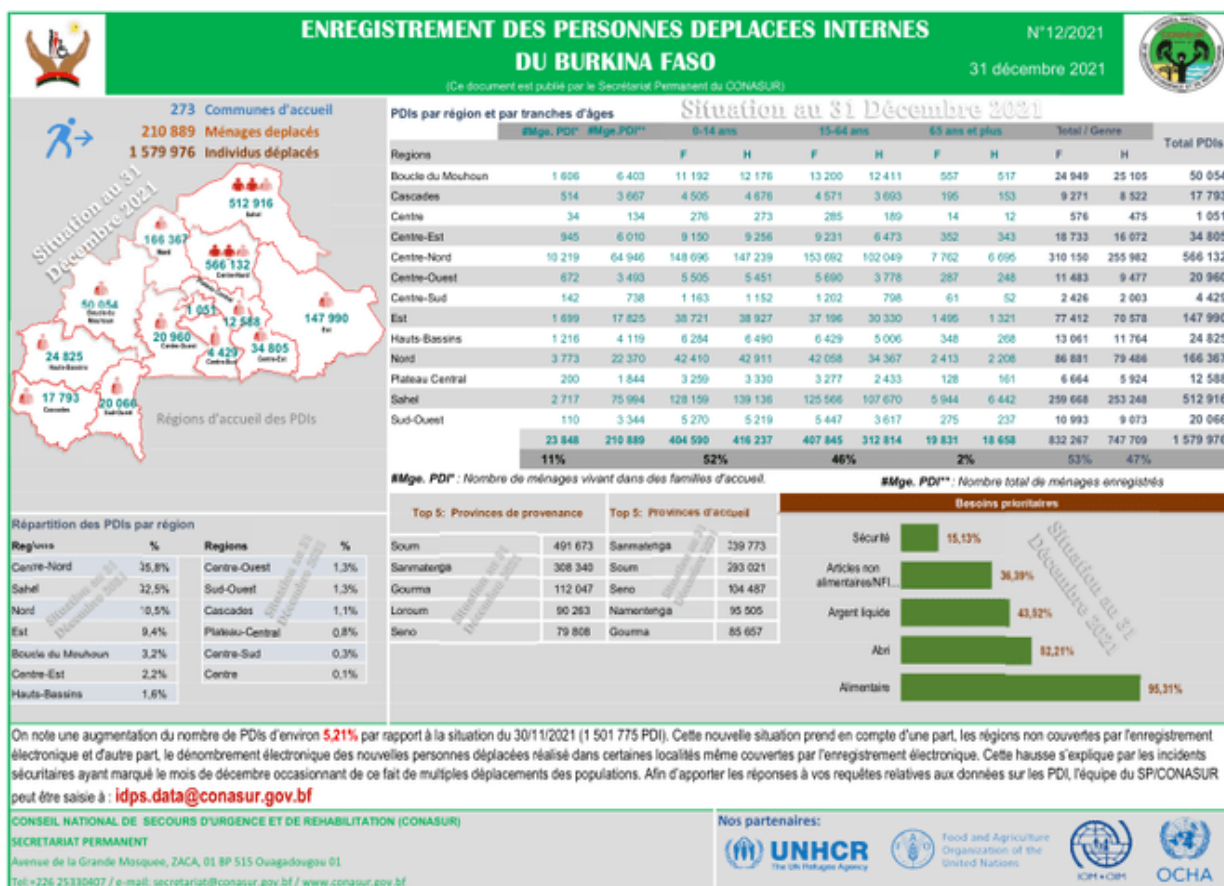
560. Depuis 2015, le Burkina Faso est la cible de plusieurs attaques terroristes qui ont des conséquences multidimensionnelles, en particulier sur l'effectivité des droits humains.

561. En effet, les forces de défense et de sécurité, les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les populations civiles subissent des exactions de groupes terroristes entraînant de nombreuses pertes en vies humaines, des blessures graves, des affrontements intercommunautaires, des fermetures d'écoles et des déplacés internes.

562. Ces séries d'attaques sont source de psychose dans les zones touchées et engendrent le déplacement des populations vers les zones dites « sécurisées ». En vue de juguler cette situation humanitaire sans précédent, le Gouvernement a élaboré et mis en place un plan d'urgence en 2019. L'objectif de ce Plan est d'apporter une réponse rapide et coordonnée afin de fournir des services vitaux et de protection aux personnes déplacées et autres dans le besoin.

563. Dans le cadre de l'exécution de ce plan d'actions, des actions visant à assurer la protection et l'assistance aux déplacées internes ont été engagées. Ainsi, des sites d'accueil officiels ont été mise en place à Barsalgho, Foubé, Pensa et Kelbo. Selon les statistiques du SP/CONASUR, on enregistrait à la date du 31 décembre 2021, 1 579 976 personnes déplacées internes à cause du terrorisme. Parmi ces déplacés, 61,66% sont des enfants, 22,34% des femmes et 16,00% des hommes. La région du Centre-Nord vient en tête avec 35,8%, le Sahel 32,5%, le Nord 10,5% et l'Est avec 9,4%.

Graphique : Situation des déplacés internes au Burkina Faso au 31 décembre 2021



II. Description du cadre légal lié à la protection des déplacés internes au Burkina Faso

564. Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique relatif à la protection des déplacés internes. Il s'agit notamment de :

- la Constitution du Burkina Faso en son article 9 qui consacre la libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et du droit d'asile ;
- le décret n°2014-178/PRES/PM/MASSN/MATS/MEF du 19 mars 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent conseil National de Secours d'urgence et de réhabilitation (SP/CONASUR) ;
- la loi n°12-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

- le décret n°2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 06 août 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement du conseil National de Secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR).

565. En outre, le Burkina Faso a ratifié :

- la Convention de l'Union africaine du 22 octobre 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
- la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique ;
- la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

III. Description du cadre institutionnel de protection des déplacées internes

566. Le cadre institutionnel comprend entre autres :

- le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale de la Famille et de l'Action Humanitaire (MFSNFAH). Il comprend en son sein la Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Humanitaire (DGSAH) qui a lancé un plan de réponse humanitaire le 1^{er} août 2019 ;
- le Conseil National de Secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR) qui constitue le cadre de coordination et d'orientation des actions du gouvernement dans le domaine de la prévention des catastrophes, de la gestion des secours d'urgence et de la réhabilitation dont la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au BF ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (SP/CONASUR) qui est une structure rattachée au MFSNFAH. Il œuvre à la prise en charge des personnes déplacées des suites des conflits communautaires et est représenté sur l'ensemble du territoire national par des démembrements qui sont : le conseil régional de secours d'urgence et de réhabilitation (CORESUR), le conseil provincial de secours d'urgence et de réhabilitation (COPROSUR), le conseil départemental de secours d'urgence et de réhabilitation (CODESUR) ;
- le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation à travers la Direction générale de la protection civile qui a pour attributions entre autres la gestion des risques et catastrophes par la prévention, la prévision et l'intervention, de la direction et de la coordination des opérations de secours en cas de calamités, de

catastrophes et de crises majeures et la protection des personnes et des biens contre les accidents, sinistres et catastrophes par l'emploi des sapeurs-pompiers ;

- le ministère en charge des droits humains qui évalue l'effectivité des droits humains des PDI à travers notamment le monitoring sur les sites d'accueil et fait des propositions en vue de l'amélioration de leur situation ;
- le Secrétariat technique de l'Education en Situation d'Urgence (ST-ESU) est chargé du développement des activités d'éducation en situation d'urgence. A cet effet, il est chargé entres autres :
 - de coordonner et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale d'éducation en situation d'urgence ;
 - de coordonner les interventions des humanitaires, des acteurs et des partenaires de l'éducation en situation d'urgence ;
 - de veiller à la mise en œuvre d'approches pédagogiques adaptées aux situations d'urgence ;
 - d'évaluer les besoins pour la mise en Œuvre de l'éducation en situation d'urgence
 - de veiller à l'approvisionnement des structures éducatives en situation d'urgence en matériels didactiques, en ressources informatiques, en vivres et en logistiques adéquats ;
 - de mettre en place une base de données relatives à l'éducation en situation d'urgence d'assurer la mobilisation des ressources financières en faveur de l'éducation en situation d'urgence ;
 - d'assurer la mobilisation sociale et le plaidoyer en faveur de l'éducation en situation d'urgence ;
 - d'assurer le développement de contenus numériques pour répondre aux besoins de l'éducation en situation d'urgence ;
 - d'accompagner et d'apporter une assistance technique aux établissements et aux personnels de l'éducation en situation d'urgence ;
 - d'assurer une évaluation de la mise en œuvre des actions d'éducation en situation d'urgence.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION

I. Obligations générales

1. Mesures prises pour prévenir et interdire les déplacements arbitraires des populations

567. Dans le but de protéger les populations contre les déplacements arbitraires, la Constitution du Burkina Faso en son article 9 consacre la libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et du droit d'asile. Dans le même sens, le Code pénal en son article 413-2 réprime les déplacements arbitraires des populations. Par ailleurs, le Burkina Faso est parti à certains instruments internationaux et régionaux qui permettent de protéger les populations contre les déplacements arbitraires. Il s'agit notamment de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et la convention relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique. Conformément aux engagements contractés en vertu de ces instruments, le Gouvernement a pris des mesures d'ordre législatif, administratif et politique visant à interdire, prévenir et réprimer les déplacements arbitraires des populations.

2. Mesures prises pour prévenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique

568. Le Burkina Faso est parti à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales ainsi qu'à d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents qui protègent contre la discrimination. Dans l'optique de prévenir toutes les formes d'exclusions susceptibles d'impacter négativement la cohésion sociale et la paix, le Burkina Faso s'est doté d'une législation qui incrimine et réprime de tels actes.

569. En effet, la Constitution du Burkina Faso interdit les discriminations de toute nature et sous toutes ses formes. Ainsi son article 1^{er} dispose que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ». Cette disposition est d'application stricte afin de garantir les droits fondamentaux de tout citoyen vivant sur le sol burkinabè.

570. La législation nationale réprime tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres. En effet, aux termes de l'article 332-4 du code pénal, « est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout discours ou écrit public qui justifie ou prétend justifier toute discrimination (...), toute haine, toute intolérance ou violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. Si ces discours ou écrits ont entraîné des violences envers les personnes et/ou des destructions de biens, la peine est de trois ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ». Selon l'article 332-5 du même code, « est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA la provocation non publique à la discrimination (...), à l'intolérance, à la haine ou à la violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes ».

571. Aussi, aux termes de l'article 93 alinéa 2 de la loi n°086-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso « est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation ».

572. La loi n°085-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°057-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso sanctionne la diffamation fondée sur la discrimination. Aux termes de l'article 117 alinéa 2 de cette loi « est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation telle que définie à l'article 95 de la présente loi ».

573. Il convient également de relever que la législation nationale prévoit des sanctions à l'encontre des organisations qui font l'apologie de la haine. En effet, aux termes de l'article 16 de la loi n°064-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant liberté d'association, « Sont nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause ou un objet illicite, contraires aux lois et aux bonnes mœurs. Sont également nulles et de nul effet, les associations ayant pour objet des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ou prônant entre autres la haine, l'intolérance, la xénophobie, l'ethnicisme ou le racisme ».

574. Les dispositions ci-dessus énumérées font l'objet d'une application stricte par les juridictions nationales qui poursuivent et sanctionnent systématiquement toutes les formes de discriminations. A titre illustratif, des poursuites ont été engagées contre un étudiant qui a proféré des propos haineux contre la communauté peulh sur les réseaux sociaux le 25 mars 2019. Informé des faits, le 02 avril 2019, le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou instruisait le Commandant de la section de recherches de la Gendarmerie nationale, à l'effet de diligenter une enquête sur les faits et de procéder à l'arrestation de l'auteur du message. Le 16 octobre 2019, il a été mis aux arrêts et déféré au parquet près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou suivant la procédure de flagrant délit. Il a été condamné le 30 octobre 2019 à 24 mois de prison et 300 000 F CFA d'amende ferme.

575. Au Burkina Faso, plusieurs Politiques et Stratégies prennent en compte la question de la lutte contre le système de castes. Ainsi, la Politique sectorielle « Justice et Droits humains » adoptée en 2018, fait de la lutte contre toute forme de discrimination le levier de la promotion et de la protection des droits humains. Elle prévoit des actions de sensibilisation des populations en vue de prévenir ou de lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

576. En outre, la Politique nationale genre (PNG), adoptée en 2009 a contribué à réduire les différentes formes d'inégalités et d'iniquités de genre, et qui assure à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique. Son opérationnalisation s'est faite, à travers des Plans d'actions triennaux glissants exécutés par l'ensemble des acteurs du développement national et a permis de réduire les inégalités sociales.

3) Mesures prises dans le cadre du respect des principes d'humanité et de dignité humaine et protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit

577. Le Burkina Faso fait face à une crise humanitaire sans précédent marquée essentiellement par des déplacements massifs de populations à cause des attaques et menaces de terroristes. Dans ce contexte de crise humanitaire, le Gouvernement s'est engagé à œuvrer avec ses partenaires à ce que toutes les filles, les garçons, les femmes et les hommes affectés

par la crise humanitaire au Burkina Faso dont les PDI, les personnes restées dans les zones affectées par le conflit et les communautés hôtes jouissent de leurs droits fondamentaux.

578. Une Stratégie de prise en charge des personnes déplacées internes a été élaborée pour encadrer les activités en matière de protection. La mise en œuvre de cette stratégie est régie par cinq (05) principes clés. Il s'agit de :

- renforcer la responsabilité du Gouvernement dans la coordination et la mise en œuvre de la réponse humanitaire ;
- ne mettre en œuvre les actions d'assistance aux personnes déplacées internes que sur les camps et les sites retenus par le Gouvernement à travers le ministère en charge de l'action humanitaire ;
- faciliter l'implication des personnes déplacées dans la mise en œuvre de la réponse humanitaire ;
- veiller à la mise en œuvre de la réponse humanitaire sans discrimination ;
- renforcer la collaboration avec les organisations humanitaires internationales, nationales et locales.

579. L'objectif général est d'assurer l'intégration de la protection comme une question transversale de tous les autres secteurs visant à contribuer à la réduction de la vulnérabilité et à améliorer la capacité de résilience des populations vulnérables.

580. Par ailleurs, en termes de protection et d'assistance des personnes déplacées internes, le Gouvernement a engagé un ensemble d'actions qui reposent sur les principes humanitaires. A titre illustratif, on peut noter qu'en matière d'assistance alimentaire, le SP/CONASUR tient dûment compte des besoins alimentaires des populations déplacées. Les lieux d'érection des camps et ou le choix des sites tiennent compte des besoins des communautés. Aussi a-t-il été mis en place un fonds au niveau du Ministère de la santé pour la prise en charge sanitaire des PDI.

4) S'assurer de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur ;

581. Le Code pénal punit en son article 413-2 d'une peine d'emprisonnement et d'une amende toute personne coupable d'actes de déplacement arbitraire sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. Aussi, selon l'article 8 du statut de Rome, constituent un crime de guerre les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi

du droit international, à savoir le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

5) Mesures prises pour porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires conformément au droit international humanitaire

582. Conformément à ses obligations internationales découlant des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents, le Burkina Faso a défini un cadre juridique et institutionnel ainsi que des politiques et stratégies de protection des PDI basée sur les principes et exigences du droit international humanitaire.

583. Dans le cadre du respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées internes, le Burkina Faso a ratifié la convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et son deuxième protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Au niveau national, le pays a adopté la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

584. Au Burkina Faso, toute personne physique affectée par une crise ou une catastrophe bénéficie d'une assistance humanitaire, sans distinction de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale, de genre ou de toute autre considération. Dans le cadre de cette assistance, le Gouvernement a sollicité l'appui des organisations internationales auxquelles il a accordé un accès rapide et libre.

585. L'assistance humanitaire est octroyée en nature ou en espèce afin de soulager les souffrances des personnes sinistrées et d'atténuer les effets négatifs immédiats de la catastrophe. Elle est guidée par les impératifs humanitaires que sont la protection de la vie et de la santé, l'apaisement de la souffrance et le respect de la dignité de la personne humaine.

586. En matière d'assistance alimentaire, le Gouvernement tient compte des besoins alimentaires des populations déplacées. Il a également procédé à la distribution de vivres et non vivres, à l'approvisionnement en eau potable, à l'installation de forages. Ainsi, à la date du 22 septembre 2020, 185 180 personnes ont bénéficié d'un accès à l'eau potable, 86 940 personnes ont eu accès à des latrines fonctionnelles. Sur le plan nutritionnel, 64 318 enfants de 6 à 59 mois souffrant de malnutrition aiguë sévère ou modérée ont été pris en charge. Sur le

plan de la sécurité alimentaire, 1 136 970 personnes ont bénéficié d'une aide alimentaire d'urgence et en matière de santé, 740 594 personnes ont bénéficié de soins de santé.

587. En matière d'éducation, 152 392 enfants non scolarisés âgés de 3 à 17 ans touchés par la crise ont eu accès à l'éducation de base formelle ou non formelle. 187 870 enfants ont bénéficié de soutien psychosocial dans des espaces amis des enfants et autres espaces sécurisés.

588. En ce qui concerne le droit au logement et à l'éducation, les lieux d'établissement des camps et ou le choix des sites tiennent compte des besoins des communautés. Sur les sites d'accueil des PDI, des tentes ont été installées, des écoles sous tentes et des espaces amis des enfants ont été créés.

589. Relativement à la mise en œuvre du droit à l'éducation, le Gouvernement a également adopté une stratégie de scolarisation des élèves des zones à déficit sécuritaire (2019-2024) mise en œuvre au Ministère de l'éducation et de la promotion des langues nationales. Cette stratégie a été actualisée en septembre 2020 avec comme nouvelle dénomination Stratégie nationale d'éducation en situation d'urgence (SN-ESU) 2020-2024. Elle prend ainsi en compte les urgences autres que celles de nature sécuritaire tels les catastrophes naturelles, les crises sanitaires et s'applique à l'ensemble du territoire national. Elle a pour objectif d'accroître la résilience du système éducatif face aux différents risques à travers la réouverture de toutes les écoles et établissements, la prise en charge des élèves déplacées internes et des enseignants sur le plan psychologique, la réalisation d'infrastructures scolaires supplémentaires dans les zones à forte concentration, la réhabilitation des infrastructures dégradées par des activités terroristes ou des phénomènes naturels.

590. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit à la santé, il a été mis en place un fonds au niveau du ministère de la santé pour la prise en charge sanitaire des PDI. Cela se traduit par la présence des équipes de santé, de travailleurs sociaux et de psychologues sur les sites.

591. Pour l'exercice des droits civils et politiques, des opérations de délivrance des actes d'état civil et autres documents d'identité (Carte nationale d'identité burkinabé ou autres) sont menées au profit des PDI. Ainsi, 35 000 PDI ont bénéficié de Cartes nationales d'identité burkinabé (CNIB) délivrées gratuitement. Aussi, 74.400 PDI et populations hôtes ont bénéficié de jugements supplétifs délivrés gratuitement dans les régions du Centre-Nord, du Nord, du Sahel et de la Boucle du Mouhoun. Par ailleurs, 7 000 certificats de nationalités sont en cours de délivrance au profit des PDI et des Communautés hôtes vulnérables dans la région du Nord. Ces documents d'identité ont permis à certaines PDI et populations hôtes de prendre

part aux élections du 22 novembre 2020 dans les localités où le processus a pu se conduire. En outre, 1623 femmes et filles ont été prises en charge sur le plan des violences basées sur le genre (VBG).

6) Assurer la promotion des moyens autonomes et durables en faveur des personnes déplacées, à condition que ces moyens ne soient pas utilisés comme prétexte pour négliger la protection et l'assistance à ces personnes, sans préjudice de tout autre moyen d'assistance.

592. Avec l'appui des partenaires, certaines PDI ont bénéficié de fonds pour mener des activités génératrices de revenus (AGR). Plusieurs organisations ont également apporté du soutien aux PDI en termes de dons de plusieurs natures. C'est le cas de l'appui apporté à 200 femmes PDI à Ouahigouya par le Ministère en charge de l'agriculture. Cet appui a permis la production de 383 tonnes de pomme de terre d'une valeur estimée à soixante-quatre millions (64 000 000) de francs CFA. En outre, 415 000 000 de F CFA ont été investis pour soutenir le relèvement précoce des personnes déplacées internes à travers des subventions aux activités génératrices de revenus, la réhabilitation d'infrastructures communautaires à travers l'approche « travail contre argent » pour les personnes déplacées internes et les populations hôtes vulnérables.

7) mesures prises pour incorporer les obligations de la convention dans la législation nationale pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées conformément au droit international

593. Le Burkina Faso ayant ratifié la convention de Kampala relative à la protection et à l'assistance des personnes déplacées en Afrique, cette Convention s'intègre dans l'ordonnancement juridique national et peut être invoquée devant les juridictions nationales conformément aux dispositions de l'article 151 de la Constitution qui dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (...) ». Aussi, à travers l'adoption de la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, certains aspects de la protection des déplacés internes ont été intégrés dans l'ordonnancement juridique interne.

594. Par ailleurs, en vue de prendre en compte toutes les spécificités de la protection des déplacés internes, le Gouvernement a entrepris l'élaboration d'une loi d'internalisation de la Convention de Kampala.

8) mesures prises en vue de la désignation d'une autorité chargée de la coordination des activités visant à assurer l'assistance aux personnes déplacées

595. Dans le souci d'assurer une meilleure coordination de l'action des acteurs intervenant dans le domaine de l'assistance humanitaire y compris celle accordée aux personnes déplacées, le Gouvernement a mis en place le CONASUR qui dispose d'un secrétariat permanent (SP/CONASUR).

596. Le CONASUR est un organe permanent à vocation humanitaire, interministérielle, placée sous la tutelle technique et la présidence du ministre chargé de l'action humanitaire et la vice-présidence du ministre chargé de l'administration territoriale. Aux termes de l'article 10 du décret n°2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 06 août 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation, le CONASUR est chargé :

- d'assurer le plaidoyer, la mobilisation de ressources et le soutien en faveur de la prévention et de la gestion de secours d'urgence et de réhabilitation ;
- d'assurer la coordination des actions humanitaires ;
- d'adopter les programmes et stratégies d'intervention ;
- de veiller à l'intégration des risques de catastrophes dans les programmes et plans de développement ;
- d'approuver les programmes d'activités et les budgets ;
- d'approuver les rapports annuels d'exécution.

597. Il est représenté sur l'ensemble du territoire national par des démembrements qui sont le conseil régional de secours d'urgence et de réhabilitation (CORESUR), le conseil provincial de secours d'urgence et de réhabilitation (COPROSUR), le conseil départemental de secours d'urgence et de réhabilitation (CODESUR). Tous les départements ministériels sont membres statutaires de cette plateforme.

598. Le SP/CONASUR coordonne et exécute les différentes activités de gestion de crise, la conception technique, la mise en œuvre, le suivi, la supervision et l'évaluation des actions programmées. Ses missions sont décrites aux termes de l'article 3 du décret n°2014-178.

9) mesures politiques et stratégies nationales appropriées relatives au déplacement interne basées sur les besoins des communautés d'accueil

599. En vue d'adresser de manière adéquate les questions liées notamment à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes, le Gouvernement a engagé des mesures et adopté des politiques ainsi que des stratégies. Au titre de ces mesures, on peut citer :

- la politique nationale relative à la prévention et à la gestion des risques ;
- la loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques ;
- la stratégie nationale de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au Burkina Faso ;
- les plans d'organisation des secours (ORSEC)
- le plan national multirisque de contingence et de préparation du CONASUR ;
- le Plan national d'adaptation du Burkina Faso ;
- les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en développement ou en cours de mise en œuvre au niveau des agences de gestion de bassin ;
- les Schémas Directeurs de Drainages des Eaux Pluviales (SDDEP) ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de contingences communaux, provinciaux régionaux relatifs au système d'alerte précoce, à la gestion des catastrophes et à la réhabilitation.

600. De même, il a procédé à l'adoption du plan d'actions national pour le renforcement des capacités de réduction des risques (CDRI) et la préparation à la réponse aux urgences au Burkina Faso 2016-2020.

10) Allocation de fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, sans préjudice de la réception de l'aide internationale.

601. Le Gouvernement du Burkina Faso a engagé plusieurs actions visant à améliorer la situation sécuritaire dans la bande du Sahel (Boucle du Mouhoun, Nord, Sahel et Est) en conjuguant ses efforts avec ceux des opérations militaires de la force conjointe du G5 Sahel. Il a également été adopté en juillet 2017, le Programme d'Urgence pour le Sahel au Burkina Faso (PUS-BF) en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurisation des personnes et des biens ainsi qu'au développement économique et social initialement dans les régions du Sahel et du Nord. Le Gouvernement adopte chaque année depuis 2019 un Plan de réponse humanitaire. Ainsi, le budget de la coordination du plan de réponse humanitaire en 2020 s'élevait à 4,3

millions USD comprenant l'appui à la coordination de OCHA (pour un montant de 1,3 millions USD) et l'organisation de différentes évaluations d'envergure nationale, notamment l'évaluation multisectoriel des besoins (MSNA) et le suivi des zones difficiles d'accès (pour un montant de USD 1 million), les activités de redevabilité envers les populations affectées (USD 0,2 million), les activités de réponses rapides (USD 1,7 millions) et les autres activités de services communs notamment logistique (USD 0,1 millions).

602. En 2021 le budget de la coordination de ce plan qui s'élevait à 8,9 millions de dollars comprend l'appui à la coordination de OCHA (pour un montant de 2,3 millions de dollars) et l'organisation de différentes évaluations d'envergure nationale, notamment le MSNA et le suivi des zones difficiles d'accès (pour un montant de 730 000 dollars), les activités de coordination de la réponse rapide (193 000 dollars), les enquêtes de perception des bénéficiaires (pour un montant 370 000 dollars) de et les autres activités de services communs notamment UNHAS (5,3 millions de dollars)

603. La réponse humanitaire, qui vise 3,5 millions de personnes dans six régions du pays, est sous-tendue par trois objectifs stratégiques intersectoriels: (1) En 2021, 1,3 million de personnes bénéficient d'une assistance humanitaire d'urgence afin de réduire la morbidité et la mortalité, atténuer les souffrances et renforcer la protection des civils conformément au droit international humanitaire et aux droits de l'homme dans les six régions prioritaires ; (2) En 2021, 2,5 millions de personnes ont vu leur accès aux services sociaux de base amélioré à travers une assistance adaptée à leurs besoins, fournie à temps et dans un environnement de protection; (3) En 2021, la protection et le respect de tous les droits humains de deux millions de femmes, hommes, filles, garçons et personnes vivant avec un handicap affectées par la crise sont assurés.

604. En plus des interventions sécuritaires, le Gouvernement du Burkina Faso à travers le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR) et les ministères techniques concernés, coordonne la réponse humanitaire en collaboration avec tous les acteurs présents dans le pays. Les acteurs humanitaires, en fonction de leurs capacités et couverture géographique, opèrent dans les zones les plus affectées pour fournir l'assistance humanitaire nécessaire à la population la plus vulnérable, en assurant l'accès aux services sociaux de base dont la protection, l'assistance alimentaire, la prise en charge des MAS, la santé, l'éducation et l'eau, l'hygiène et l'assainissement.

605. Le Burkina Faso a développé une stratégie d'accès humanitaire avec l'objectif d'assurer et de faciliter un accès à la protection et à l'assistance pour les personnes vulnérables. Cet objectif rappelle que les droits des personnes sont au centre de cette stratégie. La facilitation des opérations humanitaires est une façon de s'assurer d'un meilleur respect des droits des personnes affectées. La stratégie d'accès vise à créer une approche consensuelle dans laquelle les acteurs humanitaires et de développement peuvent s'inscrire dans le cadre de leurs opérations. Il s'agira d'un accès humanitaire à deux sens. (1) la population affectée à un accès sûr, digne et équitable à l'assistance et à la protection, et (2) les acteurs humanitaires et de développement ont un accès sûr aux personnes vulnérables.

II. Obligations relatives à la Protection contre le déplacement interne

1. Mesures prises pour respecter les obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes.

606. Le Burkina Faso est parti à de nombreux instruments internationaux de protection de droits de l'homme notamment la convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, la convention de Kampala 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Afin de respecter ses obligations internationales, il a procédé en 2014 à l'adoption de la loi n°012-2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes et veille au respect de ces textes afin d'éviter les cas de déplacement arbitraire.

2. Mise en place des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaboration et mise en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence de réduction et de gestion des catastrophes et la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées.

607. En vue de prévenir et de protéger les PDI, le Burkina Faso a élaboré et adopté la loi n°012-2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes qui a pour objet la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires au Burkina Faso, quelle qu'en soit la nature, l'origine et l'ampleur. Elle s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés.

608. Cette loi établit un système national intégré d'information pour la prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes à travers notamment les systèmes d'alerte précoce. Il a pour mission d'assurer la veille stratégique en collectant, traitant et mettant à la disposition des autorités compétentes, l'information nécessaire à la prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

609. L'information préventive des populations aux fins de prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes est organisée par le ministre chargé de l'administration territoriale, les gouverneurs, les hauts - commissaires, les préfets et les maires.

610. Les autorités nationales compétentes procèdent, le plus rapidement possible, à travers des moyens appropriés, à l'information préventive des populations susceptibles d'être affectées par une catastrophe imminente.

611. L'avis de pré-alerte et/ou d'alerte est diffusé par les moyens appropriés au regard de l'imminence de la catastrophe.

612. Lorsque les informations communiquées par le système national intégré d'information laissent raisonnablement envisager un risque élevé de catastrophe susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, les autorités compétentes procèdent soit au confinement, soit à l'évacuation préventive des populations pour les mettre à l'abri dans des lieux assurant leur sécurité.

613. La pré-alerte et l'alerte sont adressées aux autorités compétentes, centrales, déconcentrées ou décentralisées qui jugent de l'opportunité de procéder à l'information préventive des populations au moyen de la diffusion d'un avis d'alerte. Les structures nationales de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes créées sont tenues informées des pré-alertes et alertes.

614. Aussi, dans les zones de déplacement potentiel, les acteurs compétents ont élaboré des stratégies qui sont mises en œuvre dans ces zones afin de permettre aux déplacés d'être pris en charge dès leur arrivée. A ce titre, on peut citer le plan de réponse humanitaire aux personnes déplacées, la politique nationale de protection civile, le plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes (2015-2016), les plans de contingences de gestion des risques des catastrophes (GRC), sept (07) plans de contingences régionaux, 02 plans provinciaux et 25 plans de contingences communaux et les plans régionaux d'organisation des secours (ORSEC).

3. Mesures prises en vue de solliciter la coopération des organisations ou agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés.

615. L'aide humanitaire relève au niveau national des compétences du ministère en charge de l'action humanitaire. Ce ministère coopère avec les Etats voisins et les organisations internationales, régionales et sous régionales (art. 68 et suivants de la loi n°012). A ce titre, l'assistance humanitaire aux personnes déplacées est soutenue par de nombreuses organisations telles que le Comité international de la croix rouge qui intervient en termes d'aides médicales et alimentaires. Certaines organisations religieuses, civiles et politiques apportent également des dons (en nature et en espèce) aux personnes déplacées.

4. Protection contre toutes les formes de déplacement arbitraire

616. La législation nationale interdit les déplacements arbitraires fondés sur la discrimination raciale ou autres pratiques similaires visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population. Les garanties contre les déplacements arbitraires sont prévues par la loi n° 025-2018 / AN portant Code pénal du Burkina Faso notamment en son article 413-2 qui incrimine toutes formes de discriminations.

617. En outre, des garanties procédurales permettant de respecter et de protéger les droits des personnes affectées par les projets d'intérêt public sont prévues par la loi n° 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso et la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso qui régissent le déplacement des population affectées par les projets d'utilité publique. Elles déterminent les règles et les principes fondamentaux (principes d'information, de respect des droits humains, de respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ; d'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ; de respect du genre ; de participation des populations) régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

618. En droit international, on peut noter la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique.

619. De même, il est prohibé d'effectuer des déplacements individuels ou massifs de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire.

5. Mesures prises pour protéger contre leur déplacement de ces zones, les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérative dictée par les intérêts publics.

620. Afin de protéger les communautés attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, le Gouvernement a mis en place des garanties procédurales en cas de déplacements liés à des projets d'intérêts publics. Pour ces types de projets le déplacement de population, l'autorité expropriante doit faire une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique. La déclaration mentionne l'ouverture d'une enquête d'utilité publique destinée à recueillir l'avis des populations affectées sur la réalisation du projet. L'acte portant ouverture de l'enquête d'utilité publique est affiché à la mairie et en tout lieu public approprié, sous forme d'avis au public, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. L'enquête d'utilité publique est obligatoire et couvre tout le territoire concerné par l'opération. La déclaration d'utilité publique ne peut intervenir qu'après l'enquête d'utilité publique concluante. L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

621. La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux. Elle peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un délai de un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale. Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. Le juge administratif dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour statuer sur le recours.

622. L'article 591 alinéa 2 du décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso dispose que « l'acte déclaratif d'utilité publique arrête, si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement ». Le Plan de réinstallation (PR) est un plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

623. Le décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social dispose que : « Sans préjudice du plan de gestion environnemental et social, tout promoteur dont le projet occasionne le déplacement involontaire physique ou économique réalise un plan succinct de réinstallation lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économiques d'au moins deux cents (200) personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes. Le plan d'action de réinstallation ou le plan succinct de réinstallation est un document séparé joint au rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social. Lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économique est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et les modalités de la réinstallation sont intégrées dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social. Tout projet susceptible d'occasionner un déplacement involontaire physique et/ou économique d'au moins deux cents (200) personnes est assujéti à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social ».

624. L'article 11 dispose que « le promoteur du projet réalise un plan succinct de réinstallation lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économiques est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes. Lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économiques est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et les modalités de la réinstallation sont intégrées dans le rapport de la notice d'impact environnemental et social ».

625. Dans la pratique, le plan de réinstallation prévoit en accord avec les populations déplacées et les communautés d'accueil, une relocalisation des sites culturels, des sépultures mais aussi la compensation des terres expropriées et à défaut une indemnisation pour la perte de ces terres. A défaut de relocation des sites culturels, des sépultures, un droit d'accès à ces sites est accordé aux PDI. En ce qui concerne l'exploitation minière, le code minier crée des zones de protection. Son article 120 interdit les activités minières entreprises en surface, en profondeur et aux alentours d'une zone de protection, des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur. Il en est de même à l'égard des édifices religieux, des lieux de sépulture ou des lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des communautés concernées.

6. Les États parties déclarent comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

626. Les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité sont prévus et punis par le CP (articles 421-1, 422-1) et la loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabè (article 20) avec des peines proportionnelles qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

III. Obligations relatives à la protection et à l'assistance

1. Mesures prises pour apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune.

627. Pour assumer ses obligations en termes de protection et d'assistance humanitaire aux personnes déplacées, le Burkina Faso a pris des mesures législatives et institutionnelles et adopté des politiques, stratégies et programmes. Au nombre des mesures législatives, figure la loi n°12-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. Les principes guidant la mise en œuvre de cette loi sont : la coordination, l'équité, l'information et la participation, le genre, la bonne gouvernance, la non politisation, la précaution, la non-discrimination, la solidarité et la responsabilisation (article 20).

628. L'application de ces mesures a permis d'accorder une prise en charge intégrée aux déplacées internes à travers notamment :

- l'implantation des sites d'accueil à foubé, Barsalgho, Pensa, Dablo, Kelbo, Pissila, Tougouri et kongoussi ;
- le pré-positionnement des vivres et non vivres ;
- la délivrance des actes d'état civil ;
- les transferts sociaux ;
- l'enregistrement des Personnes Déplacées Internes (PDI) ;
- la fourniture d'eau potable ;
- la construction des infrastructures d'assainissement ;

- l'appui psychologique et psychosocial ;
- la mise en place d'un fonds au niveau du ministère de la santé pour leur prise en charge sanitaire ;
- le déploiement des équipes de santé, de travailleurs sociaux et de psychologues sur les sites.

629. Il convient de souligner que toutes ces mesures sont mises en œuvre dans le strict respect des mandats de l'Union africaine et des Nations Unies, avec l'appui des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

2. Mesures nécessaires prises pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique.

630. Il est établi un système national intégré d'information pour la prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes à travers notamment les systèmes d'alerte précoce. Il a pour mission d'assurer la veille stratégique en réunissant, traitant et mettant à la disposition des autorités compétentes, l'information nécessaire à la prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

631. En vue d'assurer la protection et l'assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique, le Gouvernement a procédé :

- au pré-positionnement des vivres et non vivres ;
- aux transferts sociaux ;
- à l'enregistrement des Personnes Déplacées Internes (PDI) ;
- à la construction des infrastructures d'assainissement ;
- à l'appui psychologique et psychosocial.

3. Mesures prises pour évaluer ou faciliter l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales.

632. Plusieurs mesures ont été prises pour évaluer les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil. Il s'agit de :

- la fiche PDNA (Intervention post catastrophe) ;

- la fiche d'évaluation multisectorielle harmonisée ;
- le profilage électronique des PDI ;
- le plan de réponse humanitaire aux personnes déplacées ;
- le plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes et crises humanitaires.

4. Coopération avec les organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés en vue d'assurer la protection et l'assistance suffisantes aux PDI.

633. En vue d'assurer suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, le Gouvernement à travers le ministère en charge de l'action humanitaire coopère avec certains Etats voisins et les organisations régionales et sous régionales (art. 68 et suivants de la loi n°012). A ce titre, les personnes déplacées bénéficient de l'assistance humanitaire de nombreuses organisations telles que le Comité international de la croix rouge (CICR) qui intervient en termes d'aides médicales et alimentaires. Certaines organisations religieuses, civiles et politiques apportent également des dons (en nature et en espèce) aux personnes déplacées.

5. Mesures prises pour organiser les opérations de secours à caractère humanitaire et impartial, et garantir les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

634. Dans l'optique de respecter ses obligations à l'endroit des personnes déplacées, le Gouvernement a mis en place une équipe multisectorielle avec toutes les compétences et attributions nécessaires pour faire face à cette situation à travers l'application des principes humanitaires à l'endroit des personnes déplacées et le renforcement de la coordination entre les acteurs humanitaires.

6. Respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires.

635. Au Burkina Faso, l'assistance humanitaire est encadrée par le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires. En effet, au sens de l'article 6 de la loi n°012-2012, les mesures de protection et d'assistance humanitaires sont mises en œuvre suivant :

- **le principe de coordination** selon lequel les mesures, moyens et interventions nécessaires pour faire face à un risque, à une catastrophe ou une crise humanitaire

doivent être mis en œuvre de manière coordonnée par les différents acteurs afin d'en optimiser l'efficacité et d'obtenir des résultats durables ;

- **le principe d'équité** qui implique que les différentes catégories de population susceptibles d'être affectées par des risques, des crises humanitaires ou catastrophes soient traitées selon leurs besoins légitimes dans le cadre des opérations d'information et d'évacuation préventive, des secours d'urgence, d'assistance humanitaire, de déplacement et de réinstallation ainsi que de rétablissement. Le principe d'équité emporte la nécessité de prendre en compte de manière prioritaire les besoins des communautés les plus exposées aux risques ainsi que les zones à hauts risques aux fins de réduction des vulnérabilités et de mitigation des risques ;
- **le principe d'information et de participation** qui commande que les populations concernées par un risque, une crise humanitaire ou une catastrophe soient dûment informées par les autorités publiques et participent de manière effective au processus de prise de décision les concernant ;
- **le principe de bonne gouvernance** en vertu duquel l'exercice de l'autorité en matière de prévention et de gestion des risques et catastrophes doit créer les conditions permettant aux citoyens, à travers les mécanismes, processus et institutions appropriés, d'exprimer leurs intérêts, d'exercer leurs droits, d'assumer leurs obligations et de régler leurs différends éventuels ;
- **le principe genre** selon lequel l'intérêt et les contributions des femmes et des groupes vulnérables dans la société doivent être pris en compte dans la prévention et la gestion des risques et catastrophes et, plus particulièrement dans la formulation de la politique, la planification, la prévention, l'organisation des opérations de secours, le développement des capacités ainsi que la reconstruction ;
- **le principe de non-discrimination** qui implique que les mesures et actions entreprises par les pouvoirs publics dans le cadre de la prévention et la gestion des risques et catastrophes sont conduites sans considération de race, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de toute autre raison. Il implique l'impartialité et la neutralité dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de gestion des risques et catastrophes ;
- **le principe de non politisation** selon lequel les mesures et les actions entreprises par les autorités nationales dans le cadre de la prévention et la gestion des risques et catastrophes ne doivent pas être utilisées à des fins politiques. Ces mesures et actions sont entreprises dans le cadre du devoir régalien de l'Etat d'assurer la protection des

populations en toute circonstance et particulièrement dans les situations de risques et de catastrophes ;

- **le principe de responsabilité** qui implique que les autorités nationales chargées de la prévention et de la gestion des risques et catastrophes rendent régulièrement compte de leur gestion aux bénéficiaires et aux acteurs intervenant dans la prévention et la gestion des crises et catastrophes.

IV. Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé

1. Mesures prises pour assurer la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes conformément au droit international, en particulier le droit humanitaire international.

636. Au Burkina Faso, la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans le contexte de conflit armé sont régies par le droit international et le droit international humanitaire. En effet, les infractions commises à l'encontre des personnes ou des biens lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés sont régies notamment par :

- les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977;
- les lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux dans le cadre établi du droit international ;

637. Les membres des groupes armés engagent leur responsabilité pénalement pour les actes qui portent atteinte aux droits des personnes déplacées.

2. Mesures prises pour incriminer et punir les agissements des membres des groupes armés constitutifs de déplacements arbitraires, d'entraves à la protection et à l'assistance des PDI et d'implication des enfants dans les conflits armés

638. L'article 413-2 du CP punit d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque ordonne le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

639. Concernant l'entrave à la fourniture de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, il sied de rappeler que cet acte est formellement interdit. En effet, l'article 72 de la loi 012 punit d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de cent mille (100 000)

francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement entravé les opérations de secours d'urgence entreprises dans le cadre de la gestion d'une catastrophe.

640. De même, la personne qui refuse ou s'abstient sans motif légitime, de donner suite à un ordre de réquisition régulièrement émis par l'autorité compétente encourt une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

641. Les actes de pillage ou de vandalisme, soit à titre individuel, soit à titre collectif, à l'occasion d'une catastrophe sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

642. Enfin, l'article 76 de la loi 012 punit pour détournement de biens publics ou d'enrichissement illicite, conformément au code pénal, celui qui, en étant détenteur des biens destinés aux personnes sinistrées, les aura dissipés, soustraits ou recelés. Si le détenteur est un agent de l'Etat ou une personne mandatée à cet effet, le double de la peine sera prononcé.

643. La législation burkinabè interdit le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits. En effet, l'article 411-6 du CP dispose que « est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque procède à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer activement à des hostilités (...) »

644. De même, les prises d'otage, les enlèvements et la traite des personnes sont réprimés par le Code pénal. Ainsi, aux termes de l'article 411-10 du CP les prises d'otage sont punies d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA. La peine est l'emprisonnement à vie lorsque celles-ci ont entraîné la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

645. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle, commis à l'encontre de personnes protégées sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA. Lorsque les actes commis ont entraîné la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé la peine est l'emprisonnement à vie (Article 411-4 du CP).

646. Au Burkina Faso, il est formellement interdit d'entraver l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours, des équipements et du personnel au profit des populations y compris les personnes déplacées internes. Aux termes de l'article 411-7 du CP « Est puni d'une

peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige intentionnellement des attaques contre :

- les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

Lorsque ces mêmes infractions ont eu pour conséquences des pertes en vies humaines ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la peine est l'emprisonnement à vie. »

647. La loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabè réprime l'enrôlement d'enfant en ses articles 19.2.dd) ; 19.3.g).

V. Obligations relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne

1. Les États parties protègent les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant les actes suivants, entre autres :

a. La discrimination dans la jouissance de tout droit et/ou toute liberté, du fait de leur condition de personnes déplacées.

b. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire ;

c. Le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement, la disparition forcée, la torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d. La violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes, l'esclavage, le recrutement d'enfants et

leur utilisation dans les hostilités, le travail forcé, le trafic et le détournement d'êtres humains.

648. La Constitution du Burkina Faso interdit les discriminations de toute nature et sous toutes ses formes. Ainsi, son article 1^{er} dispose que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ». Cette disposition est d'application stricte afin de garantir les droits fondamentaux de tout citoyen vivant sur le sol burkinabè. Ainsi, les actes de discrimination sont définis et réprimés au Burkina Faso par la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant CP en ses articles 322-1 à 322-5.

649. En ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire, ils sont prévus et punis aux articles 411-2 à 411-8 et 512-11 à 512-28 du Code pénal.

650. Ce même CP prévoit, définit et punit de nouvelles infractions telles les disparitions forcées (art 422-1), la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art 512-1), le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement (art.361-2).

651. S'agissant des violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes, l'esclavage, le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, le travail forcé, le trafic et le détournement d'êtres humains, elles sont interdites par la Constitution en son article 2. De même, le Code pénal réprime les violences faites aux femmes et aux filles en ses articles 513-1 à 513-9, le trafic des êtres humains en ses articles 511-18 à 511-20. Enfin, les pires formes de travail des enfants sont interdites et punies par le Code du travail en son article 153.

2. Les États parties s'engagent à :

a. Prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité ;

652. S'agissant des mesures prises pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, voir les informations fournies aux paragraphes 598 à 602.

b. Fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil ;

653. S'agissant des mesures prises pour fournir aux personnes déplacées l'assistance humanitaire adéquate, voir les informations fournies aux paragraphes 598 à 602.

c. Apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles ;

654. En vue d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées, le gouvernement a procédé :

- à la mise en œuvre du protocole d'intervention en matière de prise en charge des PDI :
- à la prise en charge psychosociale et/ou psychologique ;
- au placement dans des structures spécialisées ou les familles d'accueil ;
- au référencement dans des structures compétentes.

d. Prendre des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres

655. En vue de la prise en charge sanitaire des PDI, il a été mis en place un fonds au niveau du ministère de la santé. Des équipes de santé, de travailleurs sociaux et de psychologues ont été également déployés sur les sites.

e. Respecter et assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité dans une autre région de leur État, et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque

656. En vue d'assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité, la loi n°12-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes a été adoptée.

657. Ainsi, aux termes de l'article 50 de cette loi : « lorsque la survenance d'une catastrophe entraîne la nécessité de déplacement et de réinstallation de personnes sinistrées, l'Etat élabore dans les meilleurs délais, un plan de réinstallation des populations. Le plan de réinstallation contient l'ensemble des mesures de déplacement et de réinstallation que l'Etat s'engage à mettre en œuvre au profit des personnes déplacées ». Aussi, selon l'article 55 de cette même loi, la réinstallation des personnes déplacées s'opère dans le respect de la dignité et des droits humains des personnes sinistrées.

f. Garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées, excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées, et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique

658. Aux termes de l'article 54 de la loi n°12-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes « le choix du site de réinstallation des populations sinistrées se fait en concertation avec les populations sinistrées et s'opère en tenant compte de la disponibilité des moyens d'existence des populations. Les populations indiquent leurs préférences quant aux sites qui leur sont proposés que l'Etat prend en compte dans la mesure du possible. Les populations du site d'accueil sont consultées et leur consentement doit être obtenu avant toute décision de réinstallation, en vue de faciliter l'intégration des populations sinistrées sur le nouveau site ».

g. Respecter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, et protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés, désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées

659. En vue de respecter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, plusieurs projets ont été réalisés entre 2019 et 2021. Il s'agit :

- de l'opérationnalisation de la coordination civilo-militaire pour le transport des vivres et autres articles ménagers essentiels afin de permettre aux populations vivant dans des zones à accès difficile de bénéficier des mesures de protection ;
- du Projet "Appui à la protection et au profilage des Personnes Déplacées Internes et des populations hôtes vulnérables au Burkina Faso " financé par l'Ambassade de France (coût financier 246 452 416) ;

- du « Projet d'aide Humanitaire d'Urgence aux Personnes Déplacées Internes » (PAPDI) financé par la BAD (coût : 261 456 845) ;
- du Projet « Renforcement des capacités pour un relèvement résilient » financé par le PNUD (coût financier : 64 716 341) ;
- du Projet « Création des Micro emplois pour les jeunes » (CREME II) financé par le PNUD (429218300) ;
- et du Projet « Appui à la Protection, à l'enregistrement et à la gestion des sites d'accueil temporaires des personnes déplacées internes (PDI) au Burkina Faso » financé par UNHCR (coût financier : 1 088 271 725).

h. Prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux.

660. Dans l'optique de rétablir les liens familiaux des PDI, il a été adopté un plan de réponse humanitaire au profit des personnes déplacées et un plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes et crises humanitaires.

i. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées, ainsi que les zones où sont localisées les personnes déplacées ; soit dans la juridiction des États parties, ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif.

661. Des mesures sont prises pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées. Ainsi, l'article 75 de la loi n°12-2014 punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera adonné à des actes de pillage ou de vandalisme, soit à titre individuel, soit à titre collectif, à l'occasion d'une catastrophe.

662. Aussi, la loi n°025-2018/AN portant Code pénal du BF punit d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ainsi que la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (article 412-1).

663. En outre, le Code pénal en son article 622-7 punit d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet les délits de pillage c'est à dire tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou en bande et à force ouverte, lorsqu'ils sont commis en temps de guerre. Est puni de la même peine tout vol commis dans un local ou dans un édifice quelconque abandonné par ses occupants, même momentanément ou détruit partiellement, par suite d'événements de guerre.

j. Prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif

- Plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes et crises humanitaires

664. En réponse aux catastrophes et crises humanitaires, le gouvernement met systématiquement en place une équipe multisectorielle avec toutes les compétences et attributions nécessaires pour faire face à cette situation.

665. En cas de catastrophes et de crises humanitaires, la loi n°12-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes prévoit la mise en place d'un dispositif central de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes placé sous l'autorité du Premier ministre qui définit les grandes orientations de l'action gouvernementale en matière de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. Il veille à la participation effective des départements ministériels et autres acteurs du développement. (Articles 7 et 8).

666. Les acteurs de la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes sont, entre autres l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions de recherche, les institutions humanitaires, le secteur privé, les organisations de la société civile, les organisations communautaires de base, les communautés locales et les partenaires techniques et financiers.

k. Consulter les personnes déplacées et leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées.

667. Les PDI sont associées aux prises de décisions les concernant à travers :

- la mise en place des organisations de femmes, jeunes, enfants et rencontres d'échanges organisées avec les responsables de ces organisations ;
- la mise en place des comités de gestion de sites ;
- la désignation des responsables féminins et autres ;
- la création des réseaux de jeunes sur les sites.

l. Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées, citoyens dans leurs pays d'origine, puissent jouir et exercer leurs droits civiques et politiques, particulièrement le droit à la participation publique, notamment le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques.

668. Au plan national, de nombreux textes consacrent les droits civils et politiques à tous les citoyens. Il s'agit notamment de :

- la Constitution du Burkina Faso qui en son article 12 stipule que «Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la Société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi » ;
- le code électoral du Burkina Faso qui en son article 45 précise que nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabè répondant aux conditions fixées ;
- la loi n°081 portant régime applicable aux agents de la fonction publique.

m. Mettre en place des mesures en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément à la pratique prescrite dans les Normes Sphère.

669. Le gouvernement a organisé des missions conjointes avec les partenaires humanitaires en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées.

3. Les États parties s'acquittent de toutes ces obligations, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et des agences humanitaires, des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents

670. Au Burkina Faso, la gestion des catastrophes et des crises humanitaires est assurée par le Gouvernement à travers les Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation avec l'appui du Système des Nations Unies, les ONG internationales et nationales et la société civile à travers les ONG et Associations à base communautaire. Le CONASUR et ses

démembrements (Régions, Provinces et Départements) coordonnent l'ensemble des interventions au profit des personnes affectées par une catastrophe ou une crise humanitaire.

VI. Déplacement provoqué par des projets

1. Les États parties préviennent, dans la mesure du possible, le déplacement provoqué par les projets réalisés par les acteurs publics ou privés.

671. Le Burkina Faso, pour encadrer les déplacements provoqués par les projets déclarés d'utilité publique a adopté la loi n°009-2018/AN portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

672. Elle a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

2. Les États parties assurent que les acteurs publics ou privés explorent toutes les alternatives réalisables sur la base de l'entière information et consultation des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets.

673. Pour la réalisation de projet, les acteurs publics ou privés procèdent à des négociations avec tous les acteurs notamment les propriétaires terriens afin de trouver un consensus dans le but de leurs déplacements, relogements et/ou indemnisations.

4. Les États parties entreprennent une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement avant la mise en œuvre de ce projet, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et des agences humanitaires, des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents,

674. Les articles 25 et suivants de la loi n°006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso oblige tout promoteur dont les activités sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement à requérir l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale stratégique (EES), d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE).

675. La validation de l'évaluation environnementale se fait, soit par l'administration seule (Ministère en charge de l'environnement), soit en collaboration avec les autres départements ministériels, les organisations de la société civile et les collectivités territoriales. Tous ces

acteurs participent néanmoins à la réalisation de l'évaluation environnementale sur le terrain par un accompagnement de personnes affectées par le projet.

VII. Obligations relatives au retour à l'intégration locale et/ou à la réinstallation durables

1. Recherche des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité.

676. Lorsque la survenance d'une catastrophe entraîne la nécessité de déplacement et de réinstallation de personnes sinistrées, la législation nationale fait obligation à l'Etat d'élaborer dans les meilleurs délais, un plan de réinstallation des populations. Le plan de réinstallation contient l'ensemble des mesures de déplacement et de réinstallation que l'Etat s'engage à mettre en œuvre au profit des personnes déplacées. Cette référence est élaborée suivant une approche basée sur les droits humains qui prend en compte la participation des populations affectées. En effet, au sens de l'article 51 de la loi n°12-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, « la structure d'exécution de la politique nationale en matière de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, en collaboration avec les collectivités territoriales, prend les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des personnes sinistrées, à travers leurs représentants, à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des plans de réinstallation. »

677. A cet effet, le Gouvernement identifie, en étroite collaboration avec les personnes sinistrées, leurs représentants capables de conduire les négociations et de signer les accords au nom des communautés concernées, au moyen d'un consentement éclairé. Le choix des représentants des populations est fait en tenant compte de la diversité des personnes sinistrées.

678. Dans la perspective d'assurer une prise en charge intégrée des personnes affectées par une crise ou une catastrophe, l'article 52 de la loi n°12-2014/AN dispose qu'en cas de déplacement et de réinstallation de personnes, les autorités administratives procèdent à l'identification exacte des personnes sinistrées ainsi que des dommages physiques, matériels, moraux et culturels qu'elles ont subis. L'identification des personnes sinistrées et des dommages qu'elles ont subis s'opère en étroite collaboration avec les populations et leurs organisations représentatives.

679. Il importe de souligner que les personnes déplacées titulaires de titres de propriété foncière sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient à titre de compensation, d'une indemnité dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Les personnes déplacées titulaires de titres de jouissance sur les terres qu'elles occupaient, quant à elles, bénéficient d'une aide financière correspondant à la valeur des investissements réalisés sur les terrains.

680. S'agissant des personnes déplacées qui ne peuvent justifier d'un titre quelconque en matière foncière sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient d'une aide à la réinstallation dont le montant forfaitaire est déterminé par les autorités administratives.

681. Par ailleurs, le processus de réinstallation repose sur l'approche basée sur les droits humains dans la mesure où il tient compte des besoins des populations (moyen d'existence, valeurs culturelles, etc). En effet, l'article 54 de la loi précise que « le choix du site de réinstallation des populations sinistrées se fait en concertation avec les populations sinistrées et s'opère en tenant compte de la disponibilité des moyens d'existence des populations ».

682. Les populations du site d'accueil sont consultées et leur consentement doit être obtenu avant toute décision de réinstallation, en vue de faciliter l'intégration des populations sinistrées sur le nouveau site.

683. Concernant l'assistance juridique, l'article 59 de la loi n°12-2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes prévoit que « la structure nationale de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, en collaboration avec les collectivités territoriales, assure une assistance juridique aux personnes déplacées afin d'accroître leur capacité à assurer le suivi juridique de la mise en œuvre des mesures convenues d'accord parties. »

684. En outre, l'Etat a procédé à la sensibilisation des personnes déplacées internes sur la cohabitation pacifique et à l'élaboration de plan de réinsertion socio-économique des personnes retournées en vue de promouvoir et créer les conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité.

2. Mesures prises pour assurer le choix libre des PDI sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation ainsi que leur participation à la recherche de solutions durables

685. Après les opérations de sécurisation de certaines zones par les forces de défense et de sécurité, l'Etat permet aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance

de cause de retourner dans leurs zones respectives. Certaines familles repartent, d'autres par contre refusent de repartir à cause des traumatismes subis. En ce qui concerne leur intégration dans les sites d'accueil, ils sont sensibilisés sur la cohabitation pacifique et la cohésion sociale.

3. Les États parties coopèrent, autant que possible, avec l'Union africaine et les organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile, pour fournir la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le retour durable, l'intégration locale, la réinstallation des personnes déplacées et pour la reconstruction à long terme.

686. L'Etat à travers le ministère en charge de l'action humanitaire coopère avec différents acteurs intervenant dans la gestion des crises humanitaires afin de fournir la protection et l'assistance aux personnes déplacées. Il a aussi élaboré un plan de réponse humanitaire entrant dans ce cadre.

4. Les États parties établissent des mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux biens des personnes déplacées.

687. Selon l'article 76 de la loi n°12-2014/AN, est puni pour détournement de biens publics ou d'enrichissement illicite, conformément au code pénal, celui qui, en étant détenteur des biens destinés aux personnes sinistrées, les aura dissipés, soustraits ou recelés. Si le détenteur est un agent de l'Etat ou une personne mandatée à cet effet, le double de la peine sera prononcé.

688. Aussi, conformément à l'article 521-8 du Code pénal, le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.

5. Les États parties prennent, dans la mesure du possible, les mesures appropriées pour restaurer, lors de leur retour, leur réinstallation ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées.

689. L'article 53 de la loi n°12-2014/AN dispose que « les personnes déplacées titulaires de titres de propriété foncière sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient à titre de compensation, d'une indemnité dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

690. Les personnes déplacées titulaires de titres de jouissance sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient d'une aide financière correspondant à la valeur des investissements réalisés sur les terrains. Les personnes déplacées qui ne peuvent justifier d'un titre quelconque en matière foncière sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient d'une aide à la réinstallation dont le montant forfaitaire est déterminé par les autorités administratives ».

VIII. Compensation

1. Les États parties fournissent aux personnes affectées par le déplacement interne des solutions adéquates.

691. Au Burkina Faso, la déclaration de l'état de catastrophe nationale par le Gouvernement déclenche l'utilisation des stocks nationaux de sécurité et du Fonds de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, la mise en application des mécanismes d'indemnisation, de compensation et d'assistance financière et des systèmes d'assurances pour les catastrophes et conditionne les requêtes d'assistance internationale (article 35 de la loi n°12-2014/AN). Les solutions adéquates fournies aux personnes affectées par le déplacement interne par le Gouvernement sont entre autres :

- la construction des abris ;
- la mise en place des forages et des latrines sur les sites d'accueil temporaire ;
- l'installation et l'animation des espaces amis des enfants au profit des enfants déplacés ;
- l'établissement des actes de naissance et des cartes d'identité (plus de 50000 ont été délivrées pour le compte de l'année 2021) ;
- la mise en œuvre d'opérations spéciales d'assistance alimentaires au profit des PDI, des populations hôtes vulnérables et des victimes de catastrophes naturelles dénommées 8 000 tonnes (2018), 10 000 tonnes (2020), 954 tonnes (2020-2021) et 30 000 tonnes (2021).

2. Les États parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales.

692. La loi n°012-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes détermine en son article 3 les mécanismes d'indemnisation, de compensation et d'assurance aux victimes de catastrophes et crises humanitaires. Elle détermine également les comportements constitutifs d'infractions à

l'occasion ou lors des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. La prévention et la gestion des situations d'urgence transfrontalières s'opèrent conformément au droit international et notamment aux accords régionaux et sous régionaux.

693. Ainsi, le décret n°2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 06 août 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation a été adopté. Selon l'article 10 de ce décret, le CONASUR a pour missions entre autres :

- d'assurer le plaidoyer, la mobilisation et le soutien en faveur de la prévention et de la gestion de de secours d'urgence et de réhabilitation ;
- d'assurer la coordination des actions humanitaires ;
- d'adopter les plans et stratégies d'intervention ;
- de veiller à l'intégration des risques de catastrophes dans les plans et programmes de développement ;
- d'approuver les programmes, budgets et rapports annuels d'exécution.

3. Tout État partie est tenu de réparer les dommages causés aux personnes déplacées, lorsque ces États se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles.

694. Le Gouvernement en ratifiant la Convention de Kampala s'oblige notamment à protéger et assister les personnes déplacées internes en cas de catastrophes naturelles. A cet effet, il a adopté la loi n°012-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. Cette loi vise à assurer le fonctionnement minimal des services publics, la sécurité et l'ordre public, la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'information des populations quelle qu'en soit la nature, l'origine et l'ampleur des crises humanitaires et des catastrophes.

695. En outre, le code pénal en son article 521-7 punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA pour non-assistance à personne en danger, quiconque aura refusé ou se sera abstenu volontairement de porter assistance à une personne en péril lors d'une catastrophe, sans risque actuel et sérieux pour lui ou pour les tiers, assistance qu'il pouvait prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

IX. Enregistrement et documentation

1. mesures prise pour créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif notamment en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organisations de la société civile.

696. Dans le souci d'adresser convenablement toutes les préoccupations des personnes déplacées, le Gouvernement a mis en place un système d'enregistrement qui permet de collecter des données fiables. Aux fins d'informations, une plateforme a été mise en place par le Gouvernement. Elle permet d'avoir un aperçu des besoins humanitaires chaque année et d'élaborer le plan annuel de réponse humanitaire. Cette plateforme est la seule source officiellement reconnue par le gouvernement et les partenaires humanitaires. Il faut préciser que l'enregistrement est au cœur de la protection des PDI. Dans ce sens, outre les données statistiques sur le nombre de personnes affectées par les déplacements internes, il permet de suivre l'évolution des besoins multisectoriels.

697. La base de données est logée au sein du SP/CONASUR qui contient une gamme variée d'informations sur les PDI et sur les secteurs d'intervention en termes de besoins.

2. mesures prises pour garantir la délivrance aux personnes déplacées internes des actes d'état civil et autres documents d'identité nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.

698. Des audiences foraines sont organisées sur les sites au profit des personnes déplacées pour la délivrance d'actes d'état civil et autres documents d'identité.

699. La Direction générale de modernisation de l'état civil du Ministère en charge de l'administration territoriale, à travers son service approvisionnement, a également pris des engagements pour que la priorité en distribution d'intrants soit donnée aux départements et communes qui abritent les sites des déplacés et ceux d'où viennent les déplacés. Pour les départements, il s'agit des registres d'audiences imprimés de requêtes et fiches minutes et pour les communes, la dotation concerne les registres de naissance et de décès, les imprimés de certificat de non inscription et de copies intégrales. La quasi-totalité des préfets et maires des départements /communes concernés sont informés à tout moment et bénéficient d'intrants pour l'établissement des actes ou des faits d'état civil.

700. Tout usager peut demander des actes ou faits d'état civil auprès des services compétents. A ce titre, les départements et les communes concernés sont encouragés à poursuivre les activités d'enregistrement et de délivrance des actes ou des faits d'état civil. Un appui financier des partenaires habituels est alors sollicité pour leur apporter un soutien dans le cadre de la délivrance des actes ou des faits d'état civil.

3. facilitation de la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits.

701. Pour faciliter la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, il est organisé des audiences foraines sur les sites des déplacés pour la délivrance des actes d'état civil. En 2020, ce sont 52 000 actes de naissances qui ont été délivrés aux populations à travers les opérations de délivrance massive d'actes d'état civil.

4. Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir en leur nom propre.

702. Dans le cadre des opérations de délivrance des actes d'état civil et autres documents d'identité (Carte nationale d'identité burkinabè ou autres) les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont bénéficié de ces actes. Ainsi, 35 000 PDI ont bénéficié de Cartes nationale d'identité burkinabè (CNIB) délivrées gratuitement. Aussi, 74.400 PDI et populations hôtes ont bénéficié de jugements supplétifs délivrés gratuitement dans les régions du Centre-Nord, du Nord, du Sahel et de la Boucle du Mouhoun.

703. Par ailleurs, 7 000 certificats de nationalités sont en cours de délivrance au profit des PDI et des Communautés hôte vulnérables dans la région du Nord. En 2021, plus de 50 000 actes de naissance et cartes d'identité ont été délivrés au profit des personnes déplacées.